



# ENVIRONMENTAL AND SOCIAL MANAGEMENT FRAMEWORK

## CONSERVATION INTERNATIONAL

### SYSTÈME DE SAUVEGARDES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

### POLITIQUES ET NORMES

**30 juin 2022**

(Version 1)

## HISTORIQUE DU DOCUMENT ET DES MODIFICATIONS

Version	Date	Modifications/commentaires	Auteur(s)
01	15 avril 2022	Adoption du Système de sauvegardes de CI	Theresa Buppert, Vince McElhinny, Kame Westerman, Adrienne McKeegan, Whitney Yadao-Evans.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

**Theresa Buppert**

Directrice, Responsabilité Environnementale et Sociale

Unité de mise en œuvre et de suivi des projets, Programmes de terrain à l'international

Conservation International (CI)

2011 Crystal Drive, Suite 600 - Arlington, VA 22202

Tel. (bureau) : +1-703-341-2721

E-mail : [tbuppert@conservation.org](mailto:tbuppert@conservation.org)

Sharepoint RBA et Sauvegardes :

<https://conservation.sharepoint.com/sites/EnvironmentalandSocialSafeguards>

Site web des sauvegardes de CI : à définir

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. ACRONYMES &amp; ABRÉVIATIONS.....</b>	<b>3</b>
<b>III. INTRODUCTION.....</b>	<b>6</b>
<b>V. POLITIQUES DE SAUVEGARDE .....</b>	<b>10</b>
<b>POLITIQUE 1 : GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE .....</b>	<b>10</b>
<b>POLITIQUE 2 : INTÉGRATION DE LA DIMENSION DU GENRE .....</b>	<b>29</b>
<b>POLITIQUE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES .....</b>	<b>32</b>
<b>POLITIQUE 4 : MÉCANISME DE RESPONSABILISATION ET DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS .....</b>	<b>37</b>
<b>NES 1 : ÉVALUATION, GESTION ET SUIVI DE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL .....</b>	<b>50</b>
<b>NES 2 : PROTECTION DES HABITATS NATURELS ET CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ .....</b>	<b>57</b>
<b>NES 3 : RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE, DÉPLACEMENT PHYSIQUE ET ÉCONOMIQUE.....</b>	<b>66</b>
<b>NES 4 : PEUPLES AUTOCHTONES .....</b>	<b>72</b>
<b>NES 5 : EFFICACITÉ DES RESSOURCES ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION.....</b>	<b>81</b>
<b>NES 6 : PATRIMOINE CULTUREL .....</b>	<b>87</b>
<b>NES 7 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL .....</b>	<b>91</b>
<b>NES 8 : SANTÉ, SÛRETÉ ET SÉCURITÉ DES COMMUNAUTÉS .....</b>	<b>97</b>
<b>NES 9 : INVESTISSEMENTS DIRECTS DU SECTEUR PRIVÉ ET INTERMÉDIAIRES FINANCIERS.....</b>	<b>104</b>
<b>NES 10 : RISQUES CLIMATIQUES ET DE CATASTROPHES NATURELLES.....</b>	<b>107</b>

### Liste des tableaux

Tableau 1. Rôles et responsabilités en matière de sauvegarde pour les projets CI soumis au système de sauvegardes de CI.....	25
Tableau 2. Catégorie de risque des différends .....	43

## I. ACRONYMES & ABRÉVIATIONS

<b>AOO</b>	Zone d'occupation
<b>BMP</b>	Plan de gestion de la biodiversité
<b>CDB</b>	Convention sur la diversité biologique
<b>CBO</b>	Organisation communautaire
<b>Standard CCB</b>	Standard Climat, Communauté et Biodiversité
<b>CCIA</b>	Évaluation d'impact contrôlée par les communautés
<b>CHIA</b>	Évaluation des impacts sur le patrimoine culturel
<b>CHMP</b>	Plan de gestion du patrimoine culturel
<b>CHSP</b>	Plan de santé et de sûreté pour la communauté
<b>CI</b>	Conservation International
<b>CR</b>	En danger critique
<b>OSC</b>	Organisations de la société civile
<b>DEI</b>	Diversité, équité et inclusion
<b>EHSO</b>	Lignes directrices pour l'environnement, la santé et la sûreté
<b>EN</b>	En danger
<b>SE</b>	Services écosystémiques
<b>ESA</b>	Responsabilisation Environnementale et Sociale
<b>EIES</b>	Évaluation d'impact environnemental et social
<b>ESMF</b>	Cadre de gestion environnementale et sociale
<b>ESMP</b>	Plan de gestion environnementale et sociale
<b>EOO</b>	Zone d'occurrence
<b>EI</b>	Expression d'intérêt
<b>NES</b>	Normes environnementales et sociales
<b>EPRP</b>	Plan de préparation et de réponse aux situations d'urgence
<b>IF</b>	Intermédiaire financier
<b>CLIP</b>	Consentement libre, informé et préalable

<b>VBG</b>	Violence basée sur le genre
<b>GCO</b>	Bureau de l'avocat général
<b>FVC</b>	Fonds vert pour le climat
<b>FEM</b>	Fonds pour l'environnement mondial
<b>BPII</b>	Bonnes pratiques internationales industrielles
<b>GMP</b>	Plan d'intégration de la dimension du genre
<b>HVC</b>	Haute valeur de conservation
<b>IA</b>	Évaluation d'impact
<b>EEE</b>	Espèce exotique envahissante
<b>IFC</b>	Société financière internationale
<b>OIT</b>	Organisation internationale du Travail
<b>IPLC</b>	Peuples autochtones et Communautés locales
<b>GIN</b>	Gestion intégrée des nuisibles
<b>IPO</b>	Organisation autochtone
<b>PPA</b>	Plan en faveur des Peuples autochtones
<b>UICN</b>	Union internationale pour la conservation de la nature
<b>GIV</b>	Gestion intégrée des vecteurs
<b>KBA</b>	Zones clés pour la biodiversité
<b>PRMS</b>	Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
<b>M&amp;E</b>	Suivi et évaluation
<b>MTR</b>	Révision à mi-parcours
<b>SPANB</b>	Stratégie et Plan d'Action National pour la Biodiversité
<b>NT</b>	Non menacé
<b>PFNL</b>	Produits forestiers non ligneux
<b>VUE</b>	Valeur universelle exceptionnelle
<b>PARS</b>	Fiche de transmission de la proposition et de l'accord
<b>PDM</b>	Équipe de mise en œuvre et de suivi du projet
<b>ESP</b>	Entreprise du secteur privé

<b>REPPP</b>	Plan d'efficacité des ressources et de prévention de la pollution
<b>SEAH</b>	Exploitation et harcèlement sexuels
<b>PEPP</b>	Plan d'engagement des parties prenantes
<b>SMART</b>	Spécifique, mesurable, atteignable, pertinent ( <i>relevant</i> ) et temporellement défini
<b>TDR</b>	Termes de référence
<b>DNUDPA</b>	Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones
<b>PAR</b>	Plan d'action de réinstallation
<b>ONU</b>	Organisation des Nations unies
<b>VU</b>	Vulnérable
<b>BM</b>	Banque mondiale
<b>OMS</b>	Organisation mondiale de la Santé



## CONSERVATION INTERNATIONAL SYSTÈME DE SAUVEGARDES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES (CI-SS)

### III. INTRODUCTION

1. La mission de CI est de donner la capacité aux sociétés de prendre soin de la nature et de notre biodiversité mondiale de manière responsable et durable, pour le bien-être de l'humanité.
2. Conscient de la valeur des sauvegardes dans la gestion des risques et la promotion des droits de la personne, ainsi de la responsabilité de CI en tant que partenaire de donateurs publics et privés nécessitant des politiques de sauvegarde, CI a développé le *système de sauvegardes environnementales et sociales* (ci-après, le « **système de sauvegardes de CI** »), constitué de :
  - **4 politiques, 10 normes, ainsi que des processus, directives et outils de conception**, désignés dans ce document sous le nom de Cadre de gestion environnementale et sociale (*Environmental and Social Management Framework*, ou CI-ESMF). Ces politiques, normes, processus, directives et outils sont décrits ci-dessous (voir figure 1). Certaines directives et outils se développeront davantage à mesure que le système de sauvegardes de CI deviendra opérationnel. **CI exigera le respect du CI-ESMF et des politiques associées pour tout nouveau projet conçu et mis en œuvre à travers un financement public ou privé (à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022). Le CI-SS ne s'appliquera pas de manière rétroactive au portefeuille existant de projets de CI, à moins que les équipes de projet ne conviennent d'adopter ces critères ou que le donateur ne les exige.**
  - **Rôles et responsabilités institutionnels** Toute l'équipe de CI et ses partenaires de mise en œuvre auront un rôle à jouer dans l'application du système de sauvegardes de CI. Le CI-ESMF décrit les rôles et les responsabilités des équipes de projet, de l'équipe chargée de la conception et du suivi de projet et de la responsabilité sociale et environnementale (ci-après, PDM ESA) et des acteurs de soutien à l'application des politiques, des normes et des processus de sauvegarde de CI. Un groupe de travail sur les sauvegardes <sup>1a</sup> a été établi afin de coordonner la mise en place du système de sauvegardes de CI avec les autres responsabilités des politiques de CI. Le groupe de travail facilite des approches coordonnées à chacun des éléments du système de sauvegardes.

---

<sup>1</sup>Les divisions participant au groupe de travail incluent, sans s'y limiter : GCO, CIPO, GPP, B&C, Agence CI FEM/FVC, CCC, IT.

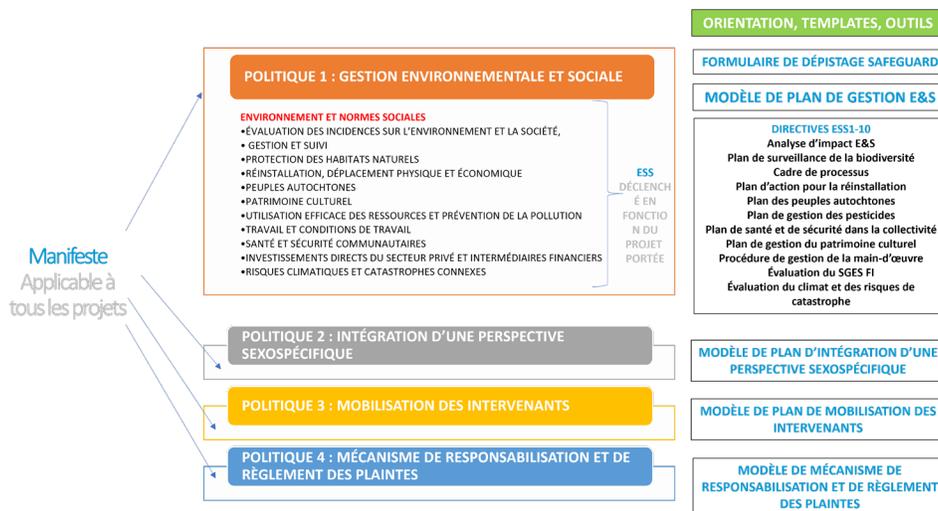


Figure 1. Aperçu des sauvegardes de CI

- Processus de consultation et de révision** – Le système de sauvegardes de CI est informé par un processus approfondi (interne et externe) de consultation et comportera la programmation d'une révision afin de s'actualiser et de se mettre à jour pour rester conforme aux normes les plus exigeantes.
- Un programme de renforcement des capacités pour les employés de CI et ses partenaires** – Afin de renforcer la capacité de sauvegarde chez CI et ses partenaires de mise en œuvre, un programme d'apprentissage hybride virtuel et en présentiel assurera l'accès des employés de CI et de ses partenaires aux formations, aux outils et au soutien dont ils ont besoin.
- Responsabilité et processus de résolution des différends** – Afin de compléter la Politique 4 du CI-ESMF (mécanisme de responsabilisation et de résolution des différends au niveau du projet), CI a établi une procédure pour l'identification, l'examen, la gestion et la réponse aux différends en continu, dans tous les projets.<sup>2</sup> Un comité général des différends de CI, présidé par le responsable principal de la conformité et de la gestion des risques, supervisera la procédure, orientera l'application de la Politique 4, se chargera de la réponse aux différends comportant les risques les plus élevés et établira un rapport annuel de la performance de l'aspect 'mécanisme de responsabilisation et de résolution des différends' destiné aux parties prenantes clés (telles que définies dans le PEPP).
- Surveillance, rapports et enseignements des sauvegardes** – La performance du système de sauvegardes de CI (niveaux de risque, approbations PARS, rapports de suivi, évaluations) sera surveillée et analysée par un système interne de suivi qui alimentera la prise de décision dans les projets et les programmes.

<sup>2</sup>Voir Mécanisme de responsabilisation et de résolution des différends de CI. <https://www.conservation.org/gef/grievance-mechanism>

- **Diffusion d'informations** - La transparence, essentielle à la responsabilisation du système de sauvegardes, sera assurée par l'établissement et le maintien d'un dialogue public, l'augmentation de la sensibilisation du public, la promotion de la bonne gouvernance et la vérification de l'efficacité des programmes. Le système de sauvegardes de CI repose sur un engagement à assurer la diffusion de toute information pertinente concernant les programmes et les projets de CI afin d'aider les communautés affectées et autres parties prenantes à comprendre les opportunités et les risques des activités proposées et de faciliter la participation concrète, efficace et informée des parties prenantes lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des projets. Cet ESFM, les informations générales des projets et les documents des projets seront publiés sur **le portail du système de sauvegardes de CI, les sites Web dédiés aux projets et les sites Web individuels de CI.**
3. **Les objectifs du système de sauvegardes de CI** sont de : (i) renforcer la qualité des programmes en assurant une approche intègre ; (ii) éviter les effets néfastes sur les personnes et l'environnement ; (iii) réduire, atténuer et gérer les effets néfastes lorsqu'il est impossible de les éviter ; (iv) « faire le bien » et promouvoir les droits de la personne en réduisant les inégalités et en facilitant l'amélioration de la durabilité sociale et environnementale ; (v) renforcer les capacités de CI et de ses partenaires à gérer les risques sociaux et environnementaux ; et (vi) assurer la participation pleine et effective des parties prenantes, y compris à travers un mécanisme de résolution des différends des personnes affectées par les projets.
  4. Le système de sauvegardes de CI garantira que les projets et les programmes de CI respecteront les critères minimums de tous les bailleurs de fonds bilatéraux, multilatéraux et privés, ainsi que des fondations donatrices.<sup>34</sup> Cela inclut les investissements privés impliquant des partenariats avec des sociétés et l'implication d'intermédiaires financiers (fonds fiduciaires, fonds d'investissement, partenariats publics-privés, obligations, etc.)
  5. Le système de sauvegardes de CI facilitera l'amélioration de la durabilité sociale et environnementale au-delà de l'atténuation des effets néfastes. Le système de sauvegardes contribue à apporter des résultats de conservation plus efficaces et équitables à travers l'amélioration de la conception et de la mise en œuvre des projets tout en mettant l'accent sur le respect des droits.
  6. CI prend en compte les différents rôles et besoins des hommes et des femmes dans tous les aspects de sa prise de décision commerciale et adoptera une approche sensible au genre afin d'assurer que des actions susceptibles de promouvoir l'égalité et l'équité des genres soient incorporées dans tous les projets et forment la pierre angulaire des mesures de conservation.

---

<sup>3</sup> Parmi ces bailleurs de fonds figurent : [l'USAID, le FFEM, la Banque mondiale, IFC, la Banque interaméricaine de développement \(BID\), IKI, NORAD, KfW, BAF, MFAT/DFAT, d'autres agences de financement bilatéral, ainsi que le FVC](#), <https://www.greenclimate.fund/document/environmental-and-social-policy>; [FEM](#), [https://www.thegef.org/gef/policies\\_guidelines/safeguards](https://www.thegef.org/gef/policies_guidelines/safeguards);

7. Le CI-ESMF décrit la responsabilité de l'équipe PDM ESA en matière de supervision de la mise en œuvre du système de sauvegardes de CI et du soutien, de la surveillance et de la conformité relatifs aux politiques, normes et processus établies par le CI-ESMF.
8. Le CI-ESMF décrit la façon dont les équipes de projet pourront identifier, examiner, étudier, évaluer, gérer, suivre, signaler et analyser tout risque ou effet environnemental et social pendant tout le cycle du projet. Toutes les mesures d'atténuation seront conçues, dans l'ensemble, conformément aux politiques et aux principes de CI et aux critères établis dans ce CI-ESMF.
9. Le système de sauvegardes de CI est informé par son approche à la conservation fondée sur les droits (Rights-Based Approach, ou RBA), qui décrit les principes RBA du genre, des peuples autochtones, du déplacement involontaire des populations, des partenariats, de la déontologie de recherche et des populations vulnérables.<sup>5</sup>
10. Le respect de Conservation International pour les droits de la personne s'étend au-delà du système de sauvegardes. En 2009, CI était l'un des membres fondateurs de la Conservation Initiative on Human Rights (CIHR), un ensemble d'organisations internationales de conservation engagés pour le respect des droits de la personne reconnus dans le monde et la garantie que leurs projets n'entraîneront aucune violation de ces droits. À travers son RBA, le système de sauvegardes de CI s'engage au respect des principes suivants dans le cadre de ses projets de conservation :
  - *Respecter les droits de la personne* : Respecter les droits de la personne reconnus sur le plan international et n'entreprendre aucune action contribuant à l'atteinte à ces droits<sup>6</sup> ;
  - *Promouvoir les droits et le bien-être des personnes au sein des programmes de conservation* : Soutenir et promouvoir la protection et l'aboutissement des droits de la personne tout en respectant les valeurs culturelles des populations locales et la souveraineté des États dans lesquels nous travaillons ;
  - *Protéger les plus vulnérables* : Protéger les personnes les plus vulnérables face à une variété de facteurs et d'atteintes à leurs droits et aux écosystèmes qui les soutiennent ;
  - *Encourager la bonne gouvernance* : Soutenir l'amélioration des systèmes de gouvernance, y compris des éléments comme les cadres juridiques, réglementaires et institutionnels, ainsi que des processus pour la participation équitable, la résolution de conflits et la responsabilisation ;

---

<sup>5</sup> Cet ESMF se substitue aux six politiques RBA CI approuvées en 2012 et concorde avec les deux autres, approuvées en 2016, sur la protection de l'enfance et la lutte contre la traite des personnes

<sup>6</sup> Selon la Charte internationale des droits de l'homme, les principaux traités sur les droits de la personne, la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et d'autres instruments universels et régionaux relatifs aux droits de la personne.

- *Travailler en partenariat* : Rechercher et incorporer les connaissances et les contributions des partenaires afin d'assurer que notre travail engendra des améliorations durables et fondamentales pour la nature et le bien-être des personnes.

11. Les principes RBA de CI établissent un cadre pour les droits de la personne et reflètent le monde plus juste, plus durable, auquel nous espérons que le système de sauvegardes de CI va contribuer.

## V. POLITIQUES DE SAUVEGARDE

### POLITIQUE 1 : GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

12. Cette politique identifie et décrit toutes les normes de sauvegarde environnementales et sociales de CI pertinentes pour les projets financés par le secteur public et privé.
13. La description des dispositifs de mise en œuvre pour chaque norme environnementale et sociale (NES), ainsi que des descriptions plus détaillées des mesures à prendre pour faire face à des problématiques spécifiques selon les normes, se trouvent dans l'Annexe de ce document.

#### A. OBJECTIF

14. L'objectif de la politique 1 du CI-ESMF est d'assurer la conformité des projets aux politiques, normes et processus de sauvegarde du CI-ESMF et du bailleur de fonds pertinent. Le CI-ESMF se conforme à toutes les autres politiques pertinentes de CI.<sup>7</sup> La politique 1 établit les critères, processus, rôles et responsabilités concernant les politiques afin que l'équipe PDM ESA soutienne, surveille et assure la conformité avec le CI-ESMF, et par la suite, avec le système plus large de sauvegardes de CI. Cette politique adopte le principe de précaution en tant que composante clé du système de sauvegardes de CI. Cela signifie que lorsqu'une activité d'un programme/d'un projet menace de porter atteinte aux personnes ou à l'environnement, des mesures de précaution devraient être mises en place, et ce même si la relation de cause à effet n'est pas entièrement établie du point de vue scientifique.

#### B. CHAMP D'APPLICATION

15. Cet ESMF constitue un ensemble de critères de politiques applicables à tous les employés de CI et à tous les sous-bénéficiaires, entrepreneurs, fournisseurs et consultants, à tous les

---

<sup>7</sup> Le CI-ESMF soutient les activités de projet conformes aux politiques de CI, dont : Code de déontologie de CI, politique sur les travaux, politique sur la protection et la sauvegarde des enfants, politique de lutte contre la traite des personnes, politique de lutte contre la corruption, politique de lutte contre la fraude, politique sur les lanceurs d'alerte, politique sur la prévention de l'exploitation, des abus et du harcèlement sexuels, et politique sur la résolution de conflits et les plaintes officielles.

niveaux, ainsi qu'aux employés, recruteurs de main d'œuvre, courtiers et agents travaillant pour eux (conjointement dénommés « fournisseurs de CI »), engagés par CI, y compris dans le cadre de prix, d'accords de coopération ou de l'exécution de contrats, financés par le secteur public ou privé, et de tout autre accord applicable.

16. La politique sur les sauvegardes environnementales et sociales comporte 10 normes (NES) décrivant les critères minimums que chaque projet financé par CI doit remplir ou dépasser. Les voici :

**NES 1** : Évaluation, gestion et suivi de l'impact environnemental et social

**NES 2** : Protection des habitats naturels et conservation de la biodiversité

**NES 3** : Réinstallation et déplacement physique et économique

**NES 4** : Peuples autochtones

**NES 5** : Efficacité des ressources et prévention de la pollution

**NES 6** : Patrimoine culturel

**NES 7** : Emploi et conditions de travail

**NES 8** : Santé, sûreté et sécurité des communautés

**NES 9** : Investissements directs du secteur privé et intermédiaires financiers

**NES 10** : Risques climatiques et de catastrophes naturelles

17. Cette politique s'applique en coordination avec les politiques respectives concernant l'engagement des parties prenantes, le mécanisme de responsabilisation et de résolution des différends, et le genre.

18. Le champ d'application de l'ESMF s'étend à tous les **projets de CI** (*voir définition dans le glossaire*), à l'exclusion de tous les projets financés et développés sous les cadres de sauvegarde CI-GEF, CI-GCF, CI CEPF et CI Blue Nature Alliance.

19. L'ensemble de la supervision des sauvegardes des projets de CI financés par CI-GEF, CI-GCF, CI-CEPF ou CI Blue Nature Alliance restera sous la responsabilité de l'agence de projet CI GEF/GCF. Le système de sauvegardes de CI facilitera la coordination entre l'équipe PDM ESA et l'agence GFC et GEF afin de déterminer les actions appropriées non redondantes et pertinentes à la mise en œuvre efficace des sauvegardes environnementales et sociales.

## C. CRITÈRES

20. L'équipe PDM ESA s'assurera que la conception et la mise en œuvre du projet CI respecte la **hiérarchie d'atténuation** relative aux risques et aux impacts environnementaux et sociaux néfastes. Tout impact néfaste potentiel sur l'environnement et les hommes et femmes sera

*anticipé et évité* dans la mesure du possible ; s'il est impossible de l'éviter, il sera *réduit et atténué* de manière appropriée, et en dernier recours, si un impact résiduel persiste, celui-ci sera *compensé*.

21. CI exige que les équipes de projet mènent une évaluation environnementale et sociale des impacts directs, indirects et cumulatifs découlant des activités de projet proposés, conformément à la NES 1, et comportant l'examen, l'étude, l'évaluation et la planification de la gestion de risques. Ce type d'évaluation correspondra à la nature et à l'ampleur des risques associés aux projet.
22. Dans le cadre de cette approche, les préoccupations environnementales et sociales seront incorporées en tant que composante intrinsèque de la prise de décision tout au long du cycle du projet. Tout impact ou risque environnemental et social néfaste identifié sera traité et suivi à tous les stades du cycle du projet afin d'assurer que les activités soutenues soient conformes aux politiques et aux pratiques établies dans le CI-ESMF.
23. Selon la norme environnementale et sociale NES 1 du CI-ESMF, CI exige que les équipes de projet respectent les droits de la personne, évitent de porter atteinte aux droits d'autres personnes, et évaluent et gèrent les risques envers, et les impacts sur, les droits de la personne au cours des projets qu'ils appuient. Concernant l'analyse des droits de la personne aux niveaux national et international, CI documentera la présence ou l'absence de risques relatifs aux droits de la personne découlant du projet.
24. À travers la mise en œuvre des politiques 1 et 3 (engagement des parties prenantes), CI exige une conception de projet favorisant des résultats de conservation plus inclusifs, prospères et durables, avec une égalité d'accès aux services et aux opportunités pour tous, y compris les populations pauvres et les plus vulnérables, <sup>8</sup> sans compromettre la salubrité de l'environnement.
25. La politique 1 nécessite que les équipes de projet évaluent les risques et répondent aux besoins des personnes vulnérables et marginalisées tout en prêtant une attention particulière à la nature complexe et intersectionnelle des identités sociales. Le concept d'intersectionnalité reconnaît que chaque personne a une identité composée de multiples caractéristiques pouvant mener à différents types et niveaux de discrimination et/ou de privilèges. Cette intersectionnalité des caractéristiques se traduit par des avantages et inconvénients susceptibles d'entraîner le pouvoir ou l'oppression sur la base de l'âge, du sexe, des situations socio-économiques, de l'éducation, de l'orientation sexuelle, de la religion, d'un handicap, de la race, de l'ethnicité, du statut de migration, etc. La discrimination et l'oppression entraînent souvent une augmentation de la vulnérabilité. Une attention particulière sera apportée aux processus de conception et de mise en œuvre du projet afin d'assurer que la vulnérabilité intersectionnelle soit reconnue et comprise, et que les objectifs de diversité, d'équité et d'inclusion (DEI) soient intégrés en tant qu'engagements cohérents, concrets et responsables.
26. À travers la mise en œuvre de la politique 2 : intégration de la dimension du genre, CI exige une approche susceptible d'améliorer l'égalité et l'équité des genres. À travers la révision de

---

<sup>8</sup> Consulter le glossaire terminologique pour obtenir la définition de « vulnérabilité » selon CI.

la conception du projet, l'équipe CI PDM ESA identifiera et promouvra des mesures visant à soutenir l'égalité de traitement des femmes et des hommes, y compris par l'accès et le contrôle équitable des ressources et des services, l'augmentation de la participation et de la prise de décision des femmes en matière de gouvernance des ressources naturelles et l'accès à des bénéfices socio-économiques équitables pour les femmes et les hommes.

27. À travers la mise en œuvre de la NES 4, CI exige le respect des droits collectifs, des lois coutumières et des droits fonciers coutumiers des peuples autochtones et de descendance africaine et de tous les autres peuples traditionnels selon leur propre vision du monde et structure de gouvernance. Cela inclut le respect du droit au consentement libre, informé et préalable (CLIP) établi à travers des négociations bien documentées et de bonne foi entre l'équipe de projet ou le promoteur et les communautés de peuples autochtones affectées par le projet.<sup>9</sup>
28. À travers la mise en œuvre de la NES 8, CI exige le respect des droits des travailleurs tels que définis par les normes fondamentales du travail établies par l'OIT, dont l'interdiction du travail des enfants et du travail forcé.
29. CI s'engage à protéger les droits des enfants conformément à la législation locale et nationale du pays d'accueil sur la protection et le bien-être des enfants, ou aux normes internationales, selon ce qui offre le plus de protection, et conformément au droit américain, le cas échéant. La politique 1 et la NES 1 offrent des mesures permettant d'identifier et d'éviter les risques découlant des activités de projet susceptibles de mettre des employés de CI ou de ses partenaires de mise en œuvre en contact direct avec les enfants, et d'intégrer la protection de l'enfance dans la planification et la mise en œuvre du projet.<sup>10</sup>
30. À travers la mise en œuvre des politiques 3 et 4 (Mécanisme de responsabilisation et de résolution des différends), CI exige l'engagement des personnes affectées par le projet et de toute autre partie prenante dans des consultations significatives sans peur de représailles, en utilisant des formats accessibles correspondant aux différents besoins, afin de développer et de mettre en œuvre un mécanisme de résolution des différends accessible à ces personnes pour leur permettre de faire part de leurs retours, de leurs préoccupations et de leurs questions.
31. À travers la NES 2, CI exige la protection, la conservation, la gestion et l'utilisation durable de la biodiversité, des ressources naturelles et des services écosystémiques.
32. À travers la NES 5, CI exige que les projets favorisent la réduction des GES, y compris avec des solutions climatiques naturelles (SCN), et évaluent et réduisent les risques climatiques à travers des stratégies d'adaptation dynamiques.
33. Pour les projets impliquant des installations associées, l'évaluation environnementale et sociale comportera également l'identification et l'évaluation, dans une mesure raisonnable,

---

<sup>9</sup> Voir le [Guide ressource des négociations avec les peuples autochtones de CI](#).

<sup>10</sup> La politique 1 et la NES 1 appliquent et se conforment aux critères de la politique de protection de l'enfance de CI et étendent ces critères à tous les projets financés par CI.

des risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels de ces installations.<sup>11</sup> Lorsque les critères de l'équipe de projet différeront des niveaux et des mesures présentés dans le CI-ESMF, l'équipe de projet devra atteindre ou appliquer les critères les plus stricts. Pour les projets/programmes impliquant différents sous-projets identifiés, conçus et mis en œuvre pendant le projet, l'équipe de projet mènera une évaluation environnementale et sociale appropriée des sous-projets et inclura des mesures pour renforcer sa propre capacité à effectuer un contrôle de diligence raisonnable déontologique environnementale et sociale de ses partenaires de mise en œuvre. Voir NES 9 pour plus de détails sur la gestion de risques des sous-projets.

#### D. RESPONSABILITÉS CONCERNANT LES SAUVEGARDES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

34. **L'équipe CI PDM ESA** détient la responsabilité globale de s'assurer que les problématiques environnementales et sociales soient traitées de manière appropriée pendant le cycle du projet et sera également responsable du suivi et de la surveillance de la mise en œuvre du CI-ESMF et du système de sauvegardes de CI. Cette responsabilité sera partagée avec les autres unités de CI, par exemple lorsque le suivi de la conformité a été délégué, lorsqu'une expertise plus vaste est nécessaire ou lorsque les politiques de sauvegardes environnementales et sociales se superposent à d'autres politiques de CI et nécessitent un soutien ou une surveillance coordonnés.
35. Le **chef de projet** est responsable de la conception et de l'exécution d'un projet conforme aux critères décrits dans le CI-ESMF. Cela inclut le suivi et l'évaluation du progrès sur les actions convenues destinées à répondre aux problématiques de sauvegardes pendant la mise en œuvre du projet.
36. **L'équipe CI PDM ESA** surveillera la mise en œuvre du CI-ESMF. Elle révisera et approuvera les documents clés, dont les Termes de référence (TDR) et le formulaire d'examen des sauvegardes spécifique au projet, ainsi que les stratégies et plans d'action d'atténuation des risques élaborés pendant la préparation du projet. Lors de la préparation du projet, l'équipe CI PDM ESA pourra solliciter auprès du chef de projet toutes les informations nécessaires concernant les effets du projet sur les peuples autochtones et les communautés locales, demander des évaluations ou consultations plus approfondies, et travailler sur les plans de sauvegardes jusqu'à ce que les politiques de CI-ESMF y soient traitées de manière satisfaisante. L'équipe CI PDM ESA révisera et approuvera également tout rapport de surveillance, plan d'action ou réponse aux différends survenant pendant la mise en œuvre du projet.
37. **L'équipe CI PDM ESA** sera aussi responsable du suivi de la composante d'intégration de la dimension du genre lors du processus de planification du projet, y compris de la révision et

---

<sup>11</sup> Le terme « installations associées » signifie toute installation ou activité non financée en tant que partie du projet et : (i) directement liée au projet de manière significative ; (ii) menée, ou prévue, en concomitance avec le projet ; et (iii) nécessaire à la viabilité du projet : elle n'aurait pas été construite, ou agrandie, si le projet n'existait pas.

de l'approbation du plan d'intégration de la dimension du genre de l'équipe de projet et de l'inclusion appropriée des genres pendant toute la production du document final du projet.

## E. EXAMEN ET CLASSIFICATION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

38. Deux étapes de décision clés soumises à la révision et à l'approbation par l'équipe PDM ESA surviennent pendant le processus de préparation du projet.<sup>12</sup>

- **Vérification de l'analyse des risques** Le chef de projet remplira le formulaire d'examen des sauvegardes, disponible [ici](#). Avec le soutien des gestionnaires de comptes de CI, l'équipe PDM ESA soutiendra et révisera le formulaire d'examen des sauvegardes pour les activités du projet (voir Annexe I), identifiera les problématiques potentielles de sauvegardes, catégorisera le risque et décrira les processus de préparation de projet afin de mieux évaluer les impacts potentiels et d'élaborer des mesures d'atténuation au besoin. La classification vérifiée de risque environnemental et social lié au projet sera enregistrée dans la **base de données des risques du portefeuille du système de sauvegardes** maintenue par l'équipe PDM ESA de CI afin de surveiller les impacts environnementaux et sociaux (E&S).<sup>13</sup>
- **Diligence raisonnable** Dans le cadre du processus d'approbation du PARS, l'équipe PDM ESA mettra en place ses propres actions de diligence raisonnable environnementale et sociale des projets de CI, en accord avec les normes du CI-ESMF. L'étendue de cette diligence raisonnable sera déterminée par la nature et le champ d'application du projet proposé et sera proportionnelle aux risques et impacts ainsi qu'au contexte prévalent dans le pays de mise en œuvre. L'équipe PDM ESA révisera et approuvera l'évaluation des sauvegardes et les plans développés sur la base de l'adéquation du processus de préparation du projet et des mesures de mise en œuvre par rapport aux problématiques et aux critères de sauvegarde, y compris :
  - i. Conformité avec le CI-ESMF, ses critères de politique et toute autre politique de sauvegarde environnementale et sociale pertinente par rapport aux bailleurs de fonds ;
  - ii. Adéquation de l'identification par l'équipe de projet des risques et impacts sociaux et environnementaux clés potentiels du projet, y compris ceux liés aux risques naturels et au changement climatique.

---

<sup>12</sup> Comme mentionné ci-dessus, concernant les projets financés par CI GEF, CI GCF, CEPF ou Blue Nature Alliance, les agences respectives seront chargées de l'approbation de tout examen ou plan de sauvegardes. L'équipe PDM ESA peut être amenée à apporter un soutien relatif aux sauvegardes aux équipes dans la phase de conception de tels projets.

<sup>13</sup> L'équipe PDM ESA actualisera la base de données des risques liés aux sauvegardes, où sont stockés toutes les analyses des risques, les plans d'atténuation et les révisions, afin d'informer la gestion de risque du portefeuille de projets et la diffusion au public des actions de sauvegarde. La base de données des risques relatifs aux sauvegardes sera actualisée au besoin pendant tout le cycle du projet.

- iii. Adoption de la hiérarchie d'atténuation pour lutter contre les impacts sociaux et environnementaux néfastes potentiels, y compris l'identification et la mise en œuvre efficace de mesures destinées à éviter, réduire, atténuer ou compenser les impacts environnementaux et sociaux néfastes ;
- iv. Adéquation et faisabilité (technique et financière) des mesures d'atténuation et des plans de suivi de sauvegarde proposés, y compris, sans s'y limiter, tout plan de gestion environnementale et sociale (ESMP), plan d'engagement des parties prenantes (PEPP), plan d'intégration de la dimension du genre (GMP), plan d'efficacité des ressources et de prévention de la pollution (REPPP), plan en faveur des Peuples autochtones (PPA), cadre de processus ou plan d'action de réinstallation (PAR) ;
- v. Adéquation des processus de consultation du projet, et ce particulièrement dans des circonstances nécessitant le consentement libre, informé et préalable (CLIP) des peuples autochtones et la communication sur le mécanisme de responsabilisation et de résolution des différends ;
- vi. Adéquation, pertinence et faisabilité des mesures proposées afin d'assurer l'égalité des genres, y compris l'accès équitable aux ressources et aux services et la capacité équitable à participer et à bénéficier des activités du projet ;
- vii. La capacité, y compris, sans s'y limiter, la capacité technique et financière, de l'équipe de projet et de ses partenaires à assurer la mise en œuvre du projet et de toute mesure requise liée à la sauvegarde pendant la préparation et la mise en œuvre du projet ;
- viii. Des résultats de sauvegarde intégrés au cadre des résultats des projets ;
- ix. L'adéquation des budgets pour le plan de sauvegarde et les dispositifs de mise en œuvre, et
- x. L'accessibilité de documents clairs concernant ce qui précède afin que les parties prenantes les consultent avant de donner leur accord et pendant toute la mise en œuvre du projet, comme indiqué dans un plan d'engagement des parties prenantes consulté et diffusé de manière significative.

**39. Classification des risques :** CI classifiera les projets (y compris les projets impliquant des intermédiaires financiers, ou IF) selon quatre catégories de risque : A, B, C ou FI (voir NES 1 pour plus de détails). Pour déterminer la catégorie appropriés d'impact, CI tiendra compte de plusieurs aspects spécifiques au projet, par exemple le type, le lieu, la sensibilité et l'échelle du projet, la nature et l'ampleur des risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels, y compris ceux découlant de dangers naturels et du changement climatique ; et l'engagement, la capacité et l'historique de l'équipe de projet (et, dans le cas d'IF ou d'investissements directs, ceux du gestionnaire de fonds ou des investissements), concernant la gestion des impacts environnementaux et sociaux conformément aux NES. Cette catégorisation des impacts oriente aussi certains aspects des critères de CI concernant la

diffusion d'informations. CI diffusera la classification du projet, et les éléments sur lesquels celle-ci est fondée, en même temps que les documents pertinents du projet.

40. À travers l'examen de diligence raisonnable, l'équipe CI PDM ESA pourra juger le processus et les mesures de sauvegarde satisfaisants ou décider du besoin de discussions plus approfondies avec l'équipe de projet afin d'atteindre les objectifs du CI-ESMF, par exemple à travers une révision de l'ESMP ou l'élaboration d'autres mesures ou documents de sauvegarde, le cas échéant, pour assurer la conformité avec les NES pertinentes dans un délai bien établi.<sup>14</sup> Si les coûts, les risques ou la complexité d'une problématique de sauvegarde particulière s'avéraient plus importants que les bénéfices attendus du projet, la décision pourrait être prise de ne pas soutenir le projet.
41. **Intermédiaires financiers.** Étant donné la nature du financement intermédié, les IF assumeront la responsabilité déléguée de l'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux, de la gestion des risques et des impacts, et du suivi, ainsi que de la gestion globale du portefeuille. Cette délégation de responsabilité peut prendre différentes formes selon différents facteurs (voir NES 9).<sup>15</sup> La diligence raisonnable de CI se focalisera sur l'efficacité de la gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux par les IF, qui sera analysée lors de la préparation du projet, puis évaluée et suivie régulièrement pendant tout le cycle du projet. La diligence raisonnable de PDM ESA se traduira par une révision de l'évaluation par l'équipe de projet du système de sauvegarde (ESMS), des politiques, des processus, de la capacité, de l'historique, des rapports et de la communication des IF, ainsi que la révision, axée sur les risques, d'un échantillon d'investissements de portefeuille. Tout sous-projet des IF considéré comme un projet de catégorie A ou B, et/ou comportant des risques élevés ou modérés, sera traité comme s'il était directement financé par CI en matière de critères des sauvegardes. La supervision de CI peut inclure des visites au niveau des IF ainsi que des bénéficiaires des prêts des IF, et ce particulièrement dans le cas de sous-projets à haut risque. La fréquence et l'objectif des visites de supervision seront déterminés par les risques identifiés.
42. **Partenariats dans le secteur privé.** CI œuvre avec de nombreuses entreprises partenaires afin de progresser en matière de conservation et de moyens de financement innovateurs pour la nature. Un processus de diligence raisonnable lors des partenariats d'entreprises comportant des flux d'investissements pour des projets mis en œuvre par CI sera mis en place afin d'évaluer si l'ESMS de l'entreprise partenaire remplit les critères du CI-ESMF et se conforme aux autres politiques et critères de CI. Le cas échéant, le processus de diligence raisonnable

---

<sup>14</sup> Les mesures supplémentaires potentielles pourraient inclure des analyses ou études plus approfondies sur les risques ou l'atténuation ; la production de preuves de posséder l'engagement, la capacité et l'expérience requis pour gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux de manière adéquate ; une proposition de définition adéquate du rôle des tiers ; ou davantage de consultations avec les personnes affectées par le projet et autres parties prenantes.

<sup>15</sup> Les projets des IF peuvent impliquer des investissements à la fois publics et privés et prendre la forme de fonds fiduciaires, de projets avec une composante significative de financement en cascade, de financements en fonds propres, de prêts à l'entreprise, d'entreprises de conservation etc.)

de CI PDM ESA inclura à la fois les risques et impacts relatifs au projet et les risques potentiels associés aux opérations de l'entreprise partenaire. Ce processus sera coordonné à travers les gestionnaires de comptes respectifs et le Processus de Révision des partenariats avec les entreprises.

- 43. Marché volontaire REDD+, solutions climatiques naturelles et autres projets de paiements au résultat** CI soutient, et parfois, met en œuvre, une gamme de projets susceptibles de promouvoir la conservation ou l'atténuation du changement climatique à travers des contrats de paiement à la performance. Beaucoup de ces projets sont gérés de façon à atteindre les normes reconnues d'organismes de certification tels que VERRA ou CCB.<sup>16</sup> CI prendra en compte ces normes carbone lors de son processus de diligence raisonnable auprès de ces projets afin d'évaluer la capacité de l'ESMS équivalent du promoteur de projet ou de son sponsor à remplir les critères du CI-ESMF.<sup>17</sup> Pour tous les projets carbone, l'équipe PDM ESA confiera l'évaluation de la permanence, des fuites et de l'additionnalité à l'équipe de financement carbone de CI, conformément à la méthodologie de la norme carbone pertinente. L'équipe PDM ESA coordonnera l'évaluation de tous les autres risques sociaux et environnementaux selon cet ESMF, le cas échéant. Pendant la préparation du projet, CI évaluera l'adéquation de l'ESMS pertinent (du promoteur de projet, du sponsor ou du partenaire de mise en œuvre) afin de mettre en place les activités devant être financées par le projet d'une manière conforme aux critères des NES. Lorsque nécessaire, des modifications convenues avec CI seront apportées à l'ESMS du promoteur de projet, du sponsor ou du partenaire de mise en œuvre et seront incorporées dans un ESMP. La définition des indicateurs liés aux déboursements et les cibles correspondantes du Projet tiendront également compte de la performance environnementale et sociale et des résultats intermédiaires ou finaux, le cas échéant.
- 44. Co-financement des projets.** Lorsque CI finance un projet conjointement avec des partenaires de financement nationaux, bilatéraux, multilatéraux ou du secteur privé, CI collaborera avec l'équipe de projet et les autres partenaires de financement afin d'évaluer la faisabilité d'adopter une évaluation et un processus de gestion communs des risques et des impacts environnementaux et sociaux, ainsi que des documents uniques (une « approche commune »). CI peut convenir d'appliquer les critères/processus/règlements de la politique

---

<sup>16</sup> Plus d'informations sur les normes VERRA CCB <https://verra.org/redd-projects-positive-impacts/>

<sup>17</sup> Les projets visant à réclamer des crédits carbone utiliseront des méthodologies de comptabilité carbone reconnues à l'international. D'autres normes de sauvegarde concernant les projets de paiement pour résultats, par exemple [Verra's Verified Carbon Standard](#), [Gold Standard](#), [Climate Action Reserve](#), [ART TREES](#), ou [American Carbon Registry](#) et/ou [le standard Climat, Communauté et Biodiversité](#) ou autres protocoles semblables pourraient être approuvées par l'équipe de financement carbone de CI. Si ces normes sont appliquées, une analyse des lacunes par rapport au CI-ESMF sera effectuée et un plan d'action pour combler ces lacunes devra être approuvé et suivi par l'équipe PDM ESA ou une autorité déléguée afin d'assurer la conformité. Selon la comparaison effectuée par l'équipe PDM ESA, il existe des lacunes entre les normes VERRA du climat, des communautés et de la biodiversité pour les projets carbone et les critères de cet ESMF ; les promoteurs de projet devront démontrer comment leur projet atteindra la norme ESMF, la plus élevée. CI fournira prochainement des conseils afin de faire le lien entre les informations contenues dans le CI-ESMF et les modèles CCB, pour permettre une conception de projet conforme aux normes CCB ou à d'autres normes semblables d'organismes de certification carbone.

environnementale, sociale et climatique de ces partenaires dans les cas où de tels critères/processus/règlements sont équivalents à ceux de CI, ont fait leurs preuves concernant la mise en œuvre et permettront au projet d'atteindre des objectifs conformes aux politiques et aux NES du CI-ESMF. Une telle évaluation respectera les étapes décrites dans la NES 9 (investissements directs du secteur privé et intermédiaires financiers).

## F. SUIVI ET RAPPORTS

45. Pendant l'exécution du projet, la conformité aux sauvegardes sera surveillée en même temps que le progrès vers les objectifs du projet. À chaque étape où un rapport de performance sera requis, généralement tous les trimestres, l'équipe de projet réexaminera les problématiques de sauvegarde afin d'évaluer leur statut et de traiter tout problème susceptible de survenir. Dans les cas où l'équipe de projet mettra en place un ESMP, d'autres plans au niveau du projet ou d'autres mesures d'atténuation, elle rédigera un rapport sur le progrès de la mise en place de ces plans ou mesures, en parallèle ou dans le même rapport concernant les autres éléments du projet. L'objectif de ce processus est d'assurer que les problématiques de sauvegarde environnementales et sociales, y compris l'intégration de la dimension de genre et l'engagement des parties prenantes, soient suivies en permanence, et les effets néfastes atténués tout au long de la mise en œuvre du projet. L'équipe CI PDM ESA surveillera la mise en œuvre des sauvegardes pendant le lancement, l'exécution et la conclusion du projet à travers des visites de contrôle, des visites de terrain et des rapports de projet.
46. Tous les ans, l'équipe CI PDM ESA révisera et approuvera les sections de sauvegarde des rapports de projets de catégorie A et B, ainsi que tout plan d'action relatif aux sauvegardes, en préparation de la réunion de révision à mi-parcours (MTR). L'équipe CI PDM ESA consultera l'équipe de projet concernant le recours au suivi et/ou aux inspections par des tiers (dont experts indépendants, communauté locale, ou autres), le cas échéant, afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du projet et/ou évaluer l'atteinte ou le progrès sur les objectifs d'atténuation de risques et impacts environnementaux et sociaux.
47. Si le suivi de la mise en œuvre du projet indique que celui-ci n'est pas conforme à ses engagements environnementaux et sociaux, l'équipe PDM ESA collaborera, dans la mesure du possible, avec l'équipe de projet, afin de parvenir à la conformité.<sup>18</sup> En communication avec l'équipe de projet, le gestionnaire du compte donateur et le bureau de l'avocat général (GCO), CI utilisera d'autres voies de recours en cas de non-conformité persistante.
48. Le projet ne pourra être conclu que lorsque les mesures et actions établies dans l'ESMP (ou le GMP, le PEPP et l'AGM, en l'absence d'un ESMP) auront été mises en œuvre. Lors de la conclusion du projet, si CI estime par son évaluation que ces mesures et actions n'ont pas été

---

<sup>18</sup> Le soutien de CI peut inclure une aide technique supplémentaire, une augmentation du suivi et/ou un suivi par des parties prenantes et des tiers, par exemple experts indépendants, communautés locales ou organismes de la société civile, afin de compléter ou de contrôler les informations de suivi du projet.

pleinement mises en œuvre, CI déterminera si des mesures et actions supplémentaires, dont le prolongement du suivi de CI et un soutien à la mise en œuvre, sont nécessaires et faisables.

49. Dans la mesure du possible, les équipes projet documenteront les moyens d'éviter les effets néfastes identifiés et envisageront et documenteront les façons dont la conception du projet améliore les effets sociaux et environnementaux positifs (par exemple, maximisation des bénéfices de conservation, réduction des inégalités ou contributions à l'application des droits positifs dans d'autres domaines).

## G. DIFFUSION D'INFORMATIONS

50. L'équipe CI PDM ESA rendra publics les documents relatifs à toutes les normes de sauvegardes environnementales et sociales et politiques connexes (comme décrit dans le CI-ESMF), à l'exclusion des renseignements propriétaires et des informations confidentielles et personnelles, sur le **portail du système de sauvegardes de CI** et, le cas échéant, sur les sites Web spécifiques au projet. Ce site Web contient la liste des coordonnées où les parties prenantes intéressées peuvent demander plus d'informations ou de documentation et faire part de leurs préoccupations ou de leurs recommandations à CI. L'équipe CI PDM ESA sera responsable d'apporter une réponse appropriée.
51. La diffusion des informations de projet pertinentes aide les personnes affectées par le projet, ainsi que les autres parties prenantes, à comprendre les risques, les impacts et les opportunités découlant du projet. L'accès aux informations concernant le projet est essentiel à l'engagement significatif, à la consultation et au consentement des parties prenantes. L'équipe de projet donnera aux personnes affectées par celui-ci et aux autres parties prenantes l'accès aux informations pertinentes concernant : (i) l'objectif, la nature et l'envergure du projet ; (ii) la durée des activités de projet proposées ; (iii) tout risque ou impact potentiel pour les communautés ainsi que les mesures d'atténuation pertinentes prévues ; (iv) le processus d'engagement des parties prenantes envisagé ; et (v) le mécanisme de résolution des différends. Selon l'envergure du projet et l'ampleur des risques et des impacts, le(s) document(s) pertinent(s) à diffuser dans le cadre de l'engagement des parties prenantes pourra(en)t inclure l'ébauche complète ou la version finale des plans d'action et des évaluations environnementales et sociales (par exemple, plan d'engagement des parties prenantes, plans d'action de réinstallation, plans de préparation et d'intervention en cas d'urgence, plans de santé et de sécurité des communautés, analyse socioculturelle et plans en faveur des Peuples autochtones, etc.)
52. Les informations seront diffusées dans les langues locales pertinentes et de manière accessible et culturellement appropriée, prenant en compte tout besoin spécifique des groupes susceptibles d'être affectés différemment, ou de manière disproportionnée, par le projet, ou des segments de la population avec des besoins d'informations spécifiques (par exemple, handicap, alphabétisme, genre, mobilité, différences de langues ou d'accessibilité).

53. Avant que les plans ne soient révélés, ceux-ci doivent être revus et approuvés par le CI PDM ESA. Dans tous les cas, la diffusion devrait se faire au moment opportun et être significative et compréhensible pour les personnes affectées lorsque leur consentement est recherché, et comporter de brefs résumés des problématiques et des engagements clés faciles à comprendre. Ces documents pourraient aussi inclure toute mesure et action supplémentaire définie à l'issue d'un processus de diligence raisonnable indépendant. Des engagements supplémentaires concernant la diffusion d'informations seront détaillés dans le plan d'engagement des parties prenantes.
54. Cette diffusion d'informations comprend également la soumission régulière de rapports auprès des personnes affectées par le projet et d'autres parties prenantes pertinentes au cours de la mise en œuvre du projet. Cela peut inclure la diffusion des plans finaux mis à jour ou de tout plan d'action préparé pendant la mise en œuvre du projet, y compris ceux concernant l'intégration de la dimension du genre. Les rapports de suivi concernant la mise en œuvre des mesures de sauvegarde seront diffusés auprès des parties prenantes.

#### H. RÉSUMÉ DES EXCLUSIONS DE CI-ESMF

**CI ne financera aucun projet susceptible de :**

- a. Transgresser les conventions internationales et régionales majeures sur les sujets environnementaux ;
- b. Proposer de créer ou de faciliter une dégradation et/ou conversion significative de tout type d'habitat naturel (forêts, zones humides, prairies, écosystèmes côtiers/marins, etc.), y compris ceux protégés par les lois, officiellement candidats à la protection, identifiés par les autorités pour leur haute valeur de conservation, reconnus comme protégés par les communautés autochtones et locales ou susceptibles de subir des impacts socio-économiques et culturels négatifs majeurs ne pouvant être évités, réduits, atténués et/ou compensés à un coût raisonnable ;
- c. Impliquer des effets néfastes sur des habitats essentiels, y compris dans les forêts constituant des habitats essentiels et pour des activités d'exploitation de ressources naturelles, à l'exception des effets néfastes à petite échelle découlant d'actions de conservation constituant un gain net des valeurs de la biodiversité associée à l'habitat essentiel ;

- d. Proposer d'entreprendre l'exploitation *non durable* des ressources naturelles, par exemple des animaux, des plantes, des produits forestiers ligneux et/ou non ligneux (PFNL) ou l'établissement de plantations d'arbres dans des *habitats essentiels* ;
- e. Utiliser des méthodes de pêche non durables (par exemple, pêche au filet dérivant dans un environnement marin à l'aide de filets de plus de 2,5 km de longueur, pêche à l'explosif) ;
- f. Proposer l'introduction d'espèces exotiques susceptibles de devenir invasives et néfastes pour l'environnement, à moins qu'un plan d'atténuation ne soit mis en place pour éviter cela ;
- g. Impliquer des évictions forcées *ou une réinstallation* des communautés locales ou des particuliers, *ou encore l'acquisition de terres et/ou d'abris et autres actifs* appartenant à ceux-ci, à travers la coercition et/ou une influence injustifiée ;
- h. Transgresser les conventions internationales et régionales majeures sur les droits de la personne, y compris les droits spécifiques des peuples autochtones, des femmes et des enfants ;
- i. Proposer des activités entraînant l'exploitation et l'accès par des personnes extérieures aux terres et territoires de peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de contact initial ;
- j. Proposer l'utilisation et/ou l'obtention de matériaux jugés illégaux selon les lois ou réglementations du pays d'accueil ou les conventions et accords internationaux, ou soumis à des interdictions ou à l'élimination progressive à l'international, dont :
  - i. substances appauvrissant la couche d'ozone, polychlorobiphényles (PCB) et autres produits pharmaceutiques, pesticides/herbicides ou chimiques spécifiques et dangereux ;
  - ii. produits de la faune ou de la flore sauvages réglementés par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ;
- k. Proposer l'utilisation et/ou l'obtention de pesticides et de matériaux dangereux illégaux selon les lois nationales ou internationales, la génération ou le

commerce de déchets et des effluents, et l'émission de polluants climatiques à courte/longue durée de vie ;

- l.** Impliquer l'enlèvement, l'altération ou la perturbation de tout élément de patrimoine culturel essentiel non reproductible, ou l'utilisation de tout patrimoine culturel immatériel sans le consentement libre, informé et préalable des communautés auxquelles il appartient ;
- m.** Avoir recours au travail forcé, à la traite des personnes ou au travail des enfants. Le travail des enfants inclut (i) le travail en-dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi et (ii) tout autre travail susceptible de constituer un danger, d'interférer avec l'éducation de l'enfant ou de porter atteinte à la santé ou au développement physique, mental, spirituel, moral ou social de l'enfant ;
- n.** Impliquer la traite de personnes, l'obtention de services sexuels à des fins commerciales ou l'utilisation de toute autre forme de travail forcé telle que décrite dans la politique de CI de lutte contre la traite des personnes ;
- o.** Impliquer la conception et la construction de nouveaux grands barrages<sup>19</sup> ou la réhabilitation de grands barrages existants, ou le financement d'infrastructures de gestion des ressources en eau et agricoles s'appuyant fortement sur la performance de grands barrages susceptibles d'affecter leur performance ;
- p.** Impliquer la supervision ou le soutien direct de la construction de routes, ponts, brise-lames ou autres infrastructures majeures de régulation hydrique, comme mentionné dans la politique travaux de CI.
- q.** Produire et distribuer des médias racistes ou discriminatoires.

---

<sup>19</sup>Les nouveaux grands barrages, définis comme des barrages ayant soit une hauteur de 15 mètres ou plus, mesurée des fondations les plus basses à la crête ; soit une hauteur comprise entre 5 et 15 mètres, et retenant plus de 3 millions de mètres cubes d'eau. Banque mondiale. 2020. *Note de bonnes pratiques sur la sécurité des barrages*. Banque mondiale, Washington, DC. Banque mondiale. [https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/35484/W21035\\_Dam%20Safety\\_French\\_Accessible.pdf?sequence=17](https://openknowledge.worldbank.org/bitstream/handle/10986/35484/W21035_Dam%20Safety_French_Accessible.pdf?sequence=17) Licence : CC BY 3.0 IGO.”

- r. Impliquer la production, le commerce ou le financement d'armes et de munitions<sup>20</sup> ou des activités militaires<sup>21</sup>.

### **Résumé des rôles et responsabilités par phase de projet**

55. Les responsabilités clés de l'équipe CI PDM ESA et de l'équipe de projet sont décrites en plus de détails dans le **tableau 1** ci-dessous. Les procédures exactes dépendent des activités spécifiques du projet et du contexte local, par exemple du nombre des politiques de sauvegarde enclenchées et du niveau d'impacts. Les rôles et les responsabilités mentionnés ci-dessous décrivent les fonctions majeures de l'équipe CI PDM ESA et de l'équipe de projet dans le processus de sauvegarde lors de l'identification, de la préparation et de la mise en œuvre d'un projet.
56. CI exige que les partenaires de mise en œuvre aient un système de gestion environnementale et sociale (ESMS) proportionnel au niveau de risque et d'impacts associés à l'opération, conformément aux exigences des NES 1 et 9.
57. CI s'engage à accompagner ses partenaires dans le développement et la mise en œuvre de projets environnementalement et socialement durables. Cet accompagnement se fera sous forme de conseils et d'assistance tout au long du cycle du projet et en améliorant la capacité des partenaires à évaluer et gérer les risques et impacts environnementaux et sociaux au niveau du projet à travers un soutien technique et une formation pour les emprunteurs, dont des cours et des programmes en ligne destinés à renforcer leur capacité à identifier et à gérer les risques de manière adéquate. CI offrira un soutien en matière de renforcement des capacités proportionnel aux besoins spécifiques du partenaire afin de remplir des critères spécifiques au projet.

---

<sup>20</sup> L'exclusion des armes et des munitions ne s'applique pas aux couteaux de poche, aux couteaux de survie, aux machettes et aux autres équipements de terrain essentiels ou de sécurité fournis aux gardes forestiers. Le matériel nécessaire à la recherche ou à la translocation de la faune sauvage est également autorisé. Les armes et les munitions nécessaires à la sûreté et à la sécurité du personnel de CI sont autorisées sous réserve de leur conformité aux lois locales, à toute restriction du donateur et aux politiques du bureau de pays, et sous réserve de l'autorisation de ce dernier.

<sup>21</sup> Les activités militaires sont des activités (i) menées par des membres des forces armées et (ii) ayant pour objectif principal la défense du pays ou la sécurité publique. Les activités militaires n'incluent pas les activités menées par des membres des forces armées ayant pour objectif principal la conservation, même si ces activités contribuent, accessoirement, à des objectifs de défense du pays ou de sécurité publique. Le soutien aux activités de conservation par les membres des forces armées doit toujours satisfaire aux normes et aux politiques ESMF applicables.

Tableau 1. Rôles et responsabilités en matière de sauvegarde pour les projets CI soumis au système de sauvegardes de CI

PHASE DU PROGRAMME	CONFORMITÉ - CI PDM ESA	ÉQUIPE DE PROJET	SOUTIENS AU PROJET (DONT ÉQUIPE PDM ESA, EXPERTS TECHNIQUES DE CI, CONSULTANTS)
<b>Préconception, élaboration</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conseille les équipes de projet lors de la phase initiale d'étude de l'expression d'intérêt (EI) ou d'engagement du bailleur de fonds afin d'encourager des activités de bien-être des personnes allant au-delà de l'objectif de ne pas nuire et d'identifier en amont toute problématique potentielle de sauvegarde susceptible d'altérer les choix de conception</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Planifier le flux de projets ou le programme correspondant aux opportunités de financement.</li> <li>Préparer des expressions d'intérêt ou échanger avec les partenaires gouvernementaux ou du secteur privé sur l'intérêt pour, ou l'alignement avec, les préconcepts du projet.</li> <li>Mener des études préalables de faisabilité.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conseiller les équipes de projet concernant les approches/idées/concepts susceptibles d'améliorer l'idée de « ne pas nuire ».</li> </ul>
<b>Identification, préparation, développement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Superviser l'application des ESMF/processus de sauvegarde, y compris l'intégration de la dimension du genre.</li> <li>Examiner le formulaire d'examen des sauvegardes rempli afin de déterminer quelles sauvegardes sont déclenchées et s'il est nécessaire d'établir une évaluation d'impact environnemental et social (EISA) complète ou partielle.</li> <li>Contribuer à identifier les autres études nécessaires.</li> <li>Réviser et évaluer les termes de référence de l'EIES, le document/rapport et les plans de projet concernant l'EIES, y compris l'adéquation de l'évaluation des impacts du projet et les mesures proposées pour répondre aux problématiques et assurer la conformité aux sauvegardes applicables, avant l'approbation du projet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fournir en temps et en heure les informations fiables et exactes requises par le formulaire d'examen des sauvegardes du projet, disponible <a href="#">ici</a>.</li> <li>Concevoir, élaborer et préparer des concepts et propositions de projets selon les critères de l'ESMF. Cela inclut la responsabilité et l'obligation de prévoir le budget et le personnel nécessaires pour remplir les fonctions de points focaux des sauvegardes.</li> <li>Mener le processus d'EIES et préparer les plans d'atténuation découlant de l'application des politiques d'ESMF.</li> <li>Organiser toutes les consultations requises avec les parties prenantes, y compris pour informer les communautés affectées et leur expliquer le projet ; incorporer les retours de leur part et les changements convenus avec eux ; et rechercher et documenter leur consentement libre, informé et préalable (CLIP).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aider l'équipe de projet à remplir le formulaire d'examen des sauvegardes.</li> <li>Contribuer à la préparation des analyses concernant les sauvegardes, le genre ou les groupes d'intérêt spécial.</li> <li>Contribuer à élaborer des plans de gestion des sauvegardes.</li> <li>Aider les équipes à établir les TDR destinés aux consultants, à évaluer les capacités, à assurer la diligence raisonnable des partenaires, à personnaliser les outils, à développer des ensembles de documents afin d'assurer la conformité aux critères de l'ESMF (plans sur le genre, plans sur la propriété intellectuelle, engagement des parties prenantes, processus/cadre/PAR, processus de gestion du personnel, mécanismes de résolution des différends) et aider à effectuer les entretiens/vérifications des consultants et</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Approuver les plans après détermination que les problématiques de sauvegarde ont été traitées convenablement et que des actions d'atténuation sont faisables, pourvues du personnel nécessaire et incluses dans le budget. Si les effets néfastes environnementaux ou sociaux sont plus importants que les bénéfiques attendus, CI ne pourra pas soutenir le projet.</li> <li>• Diffuser l'EIES et les plans du projet à travers le site Web des systèmes de sauvegardes de CI.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Élaborer et opérer des mécanismes de résolution des différends au niveau du projet, au besoin, conformément au mécanisme de responsabilisation institutionnel - Ethics Point.</li> </ul>	<p>membres du personnel amenés à soutenir ce travail.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutenir la collecte de données de départ clés.</li> <li>• Apporter un soutien concernant le CLIP et autres processus de négociations sur les impacts et les bénéfiques, la révision des défis et la résolution des problèmes. Réviser les rapports/les résultats.</li> <li>• Contribuer à l'élaboration de plans de travail et d'un cadre de gestion pour répondre à la proposition d'inclure des activités pertinentes au bien-être des personnes et aux sauvegardes, y compris l'établissement d'indicateurs.</li> <li>• Renforcement de capacités ciblé pour l'équipe de projet et les partenaires concernant l'ESMF.</li> </ul>
<p><b>Mise en œuvre du projet</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réviser et suivre la mise en œuvre des plans du projet, y compris à travers des ateliers de lancement, des missions de supervision, des révisions à mi-parcours, des visites de terrain, des inspections et des visites de suivi, selon l'échelle, la nature et les risques du projet.</li> <li>• Travailler avec l'équipe de projet pour identifier et prévoir des mesures correctives susceptibles d'entraîner des résultats et de maintenir les normes de sauvegardes attendues pour chaque projet, dans les cas où une révision de projet révèle que l'équipe de projet ne suit pas les plans du projet (par exemple, aucun des plans liés aux sauvegardes et requis par l'ESMF de CI). Si ces mesures ne parviennent pas à corriger les défaillances, l'équipe CI PDM ESA peut recommander au gestionnaire de compte</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer que les parties prenantes soient informées des plans de gestion E&amp;S et que les partenaires de mise en œuvre et les parties prenantes aient la capacité et le temps nécessaires pour mettre en œuvre efficacement l'ESMF.</li> <li>• Réaliser des plans de projet et surveiller l'efficacité des mesures d'atténuation des risques, y compris à travers la gestion des consultants E&amp;S et la supervision des partenaires ; assurer la conformité et le respect de toutes les sauvegardes mentionnées dans chacun des plans ; mettre en place des mesures correctives dans les cas où les plans n'ont pas été exécutés de manière satisfaisante ou lorsque des effets néfastes ou négatifs sont apparus malgré les efforts pour respecter les plans de projet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Apporter un soutien dans la préparation de plans de projet pour les sauvegardes : revoir les TDR pour le travail des consultants/du personnel, présélectionner les candidats, réviser les documents produits/ébauches de rapports, inclure des commentaires pour les améliorer avant qu'ils ne soient finalisés.</li> <li>• Soutenir le spécialiste des sauvegardes/du genre de l'équipe de projet, offrir ou contribuer à la formation sur l'ESMF.</li> <li>• Discuter des mesures correctives potentielles avec les équipes de projet avant leur mise en œuvre/examiner leur efficacité potentielle</li> <li>• Participer, au besoin, aux visites de sites pour les projets à risque élevé et accompagner la gestion adaptative du site.</li> </ul>

	<p>de retenir le paiement ou de suspendre ou annuler la subvention, le cas échéant.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier le besoin d'inspections ou de suivi indépendants par des tiers et les approuver, le cas échéant.</li> <li>• Apporter des conseils sur l'opération du mécanisme de résolution des différends liés au projet, y compris la gestion de différends complexes et du processus d'intensification.</li> <li>• Diffuser des rapports de suivi de projet incluant les sauvegardes/la performance et toute action corrective.</li> <li>• Diffuser les évaluations et résultats de projet complétés à travers le site Web du système de sauvegardes de CI (suite à l'acceptation d'un donateur et sujets à l'exclusion des informations propriétaires, confidentielles et personnelles.)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Informer les personnes affectées par le projet, les autorités locales, les autres parties prenantes et l'équipe CI de PDM ESA de l'avancement du projet et de tout événement inattendu et involontaire ayant un impact sur ces communautés selon les exigences listées dans les plans du projet et le calendrier de présentation de rapports convenu.</li> <li>• Incorporer les retours des parties affectées par le projet et mettre en place et documenter le processus de demande du CLIP lors de tout changement dans les plans du projet.</li> <li>• Remplir les rapports annuels de mise en œuvre des projets (PIR) et les rapports annuels de performance (APR) afin de documenter le suivi des sauvegardes.</li> <li>• Assurer l'opération efficace d'un mécanisme de résolution des différends au niveau du projet et informer immédiatement l'équipe de CI de PDM ESA de tout différend comportant un risque pour la réputation de CI, du bailleur de fonds ou des parties prenantes du projet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revoir les rapports de gestion de projet afin d'aider les équipes à traiter les problématiques clés.</li> <li>• Résoudre les problèmes de retards du plan de travail et répondre aux besoins de performance.</li> <li>• Contribuer à, ou entreprendre, des analyses des enseignements tirés ou des produits de la connaissance et accompagner la dissémination de celles-ci.</li> <li>• Offrir des formations continues/de renforcement de capacités au besoin et/ou à la demande de l'équipe de projet.</li> <li>• Assister au recueil de suggestions correctives et d'enseignements tirés du projet afin d'améliorer la conformité globale aux sauvegardes ou les facteurs de risque du projet.</li> </ul>
<p><b>Phase de clôture</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Revoir les critères de sauvegarde dans le formulaire de clôture afin d'assurer qu'ils ont bien tous été remplis et/ou qu'un plan de suivi est établi, avec un financement suffisant et des responsabilités claires susceptibles de durer après la clôture du projet ;</li> <li>• Réviser les plans de gestion et de stockage des documents</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Préparer le formulaire de clôture des sauvegardes afin de documenter l'aboutissement de toutes les actions d'atténuation proposées ou de fournir une explication adéquate dans le cas contraire, en incluant un plan de suivi post-clôture (le cas échéant).</li> <li>• Soutenir ou participer à toute évaluation ex-post du projet ou à toute inspection ou processus de résolution de différend en cours susceptible de s'étendre au-delà de la date de clôture du projet ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Soutenir, ex-post, le suivi, les inspections ou les évaluations de la performance des sauvegardes du projet, le cas échéant</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"><li>• Organiser une réunion de clôture du projet avec le bailleur de fonds et l'équipe de PDM ESA afin d'assurer que toute la documentation de sauvegardes du projet, ainsi que les connaissances pertinentes, soient stockées convenablement ;</li><li>• Assurer que toute information liée aux différends soit gérée de manière satisfaisante selon la procédure d'AGM et conformément aux critères de la politique de déontologie de recherche de CI concernant la gestion de données sensibles ;</li></ul>	
--	--	--	--

## POLITIQUE 2 : INTÉGRATION DE LA DIMENSION DU GENRE

### Introduction

58. CI reconnaît que l'égalité des genres possède une valeur intrinsèque et n'est pas uniquement une question de justice et de droits de la personne : c'est également un moteur de développement durable et de conservation efficace. Des preuves écrasantes démontrent que l'intégration de la question du genre dans les projets contribue à la réussite de la conception, de la mise en œuvre, de l'efficacité et de la durabilité environnementale et sociale.
59. CI reconnaît que les normes sociales et culturelles exercent une influence majeure sur les rôles, les responsabilités, les besoins, les intérêts et les priorités des hommes et des femmes dans les domaines des projets. Par ailleurs, CI reconnaît que les femmes, surtout les femmes autochtones et des communautés locales (IPLC), ont souvent été désavantagées dans l'histoire et le sont encore aujourd'hui ; cela les place dans des situations où elles ont moins de pouvoir, de contrôle et d'influence lors des prises de décision, ce qui peut entraîner des dommages et une perte de bénéfices des projets involontaires.
60. La politique 2 reconnaît l'importance de l'intersectionnalité et le fait que le genre interagit avec, et s'ajoute à, d'autres facteurs, par exemple les conditions socio-économiques, l'ethnicité et la race, l'âge, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, une situation de handicap, la religion, etc., ce qui perpétue le pouvoir ou l'oppression. L'approche de cette Politique au genre devrait être comprise comme une approche *intersectionnelle* au genre permettant de comprendre et de répondre aux risques et aux opportunités découlant du contexte du pays et/ou du contexte culturel.
61. La politique 2 définit les critères et l'approche de CI en matière d'intégration de la dimension du genre dans toutes les activités et opérations pertinentes du projet. Cette approche vise à identifier les risques et les impacts potentiels basés sur le genre, ainsi que les mesures efficaces et culturellement appropriées susceptibles d'éviter, de prévenir ou d'atténuer ces risques et impacts, éliminant ainsi la possibilité de renforcer les inégalités préexistantes ou d'en créer de nouvelles. Les projets doivent également adopter une approche systématique et dynamique afin de promouvoir l'égalité et l'équité intersectionnelles des genres et de combler le fossé entre les genres dans tous les aspects pertinents des activités, de la conception et de la mise en œuvre du projet ainsi que lors du suivi et de l'évaluation.

### Objectif

62. Intégrer la dimension du genre dans la conception, la mise en œuvre et le suivi du projet à travers une approche intersectionnelle sensible au genre visant à :
  - a) Évaluer et documenter les problématiques de genre pertinentes pour le projet (risques néfastes, opportunités, considérations) à travers une analyse ou une évaluation des genres.
  - b) Concevoir ou adapter des activités spécifiques de façon à traiter les risques potentiels, renforcer les opportunités et combler le fossé entre les genres lié au projet à travers un plan d'action des genres.

- c) Influencer le processus de recrutement, l'établissement du budget et les systèmes de suivi et d'évaluation (M&E) afin d'assurer que le plan d'action des genres soit mis en œuvre de manière efficace et intégré à tout le projet.
  - d) Offrir l'opportunité à des femmes et à des hommes de tous horizons de participer activement et en toute sécurité, de prendre des décisions et de recevoir des bénéfices liés au projet.
63. Cette politique vise à guider les projets vers des résultats spécifiques liés au genre, selon ce qui est approprié/pertinent pour le projet, dont :
- a) Combler le fossé entre les genres concernant l'accès et le contrôle des ressources naturelles
  - b) Renforcer la participation et l'influence des femmes dans les prises de décisions concernant les ressources naturelles (avec une attention particulière aux femmes IPLC)
  - c) Générer des bénéfices et services socio-économiques pour les femmes (avec une attention particulière aux femmes IPLC)

### **Critères**

64. L'équipe de projet est responsable de l'intégration de la dimension du genre dans l'ensemble du projet, selon l'ampleur et le champ d'application du projet, en faisant appel à des professionnels qualifiés et en s'appuyant sur la recherche, les études et les consultations pertinentes. L'équipe de projet utilisera le Plan d'intégration de la dimension du genre (GMP) pour mettre en place une analyse et un plan d'action des genres.
65. Compte tenu du fait que les risques et opportunités liées au genre sont présentes dans presque tous les types de projets soutenus par CI, un GMP complet est requis pour les projets de catégorie A/risque élevé et de catégorie B/risque modéré, et un GMP limité est requis pour les projets de catégorie C/risque faible. L'équipe PDM ESA peut décider de faire certaines exceptions pour certains types de projets.
66. L'équipe de projet a l'obligation de s'assurer que les actions et activités définies dans le GMP soient pleinement intégrées au document du projet, au schéma des résultats, au budget du projet, au processus de recrutement et aux plans de travail annuels. Toute activité ou approche liée au GMP (dont le recrutement de personnel adéquat) comportant des coûts associés sera couverte par le projet.
67. Conformément à la NES 1, à la NES 7 et à la NES 8, au mécanisme de responsabilisation et de résolution des différends du projet et à la politique de CI sur la prévention de l'exploitation, des abus et du harcèlement sexuels (PSEAH)<sup>22</sup>, le GMP identifiera des moyens de prévenir et de faire face à la violence basée sur le genre (VBG) en lien avec le projet, y compris au harcèlement, à l'exploitation et aux abus sexuels (SEAH).

---

<sup>22</sup> <https://www.conservation.org/about/our-policies/prevention-of-sexual-exploitation-sexual-abuse-and-sexual-harassment>

68. L'équipe de projet se soumettra aux exigences des lois nationales sur l'égalité des genres. Lorsque les lois nationales ne mentionnent pas l'égalité des genres, ou sont moins robustes, le projet appliquera cette politique.
69. L'équipe PDM ESA de CI révisera et approuvera le GMP et assurera le suivi de son exécution au besoin, y compris l'attribution d'une fiche de genre (*Gender Tag*) au projet, qui décrira le niveau d'ambition du projet concernant le genre.
70. Des modèles pour la préparation de GMP complets et limités sont accessibles **contacter l'équipe PDM-ESA.**

## **POLITIQUE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES**

### **Introduction**

72. CI s'engage à assurer la participation concrète, efficace et informée des parties prenantes à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes et des projets de CI. Correctement conçu et mis en œuvre, l'engagement des parties prenantes accompagne le développement de relations solides, constructives et dynamiques essentielles à la gestion réussie des risques et impacts environnementaux et sociaux d'un projet.
73. L'engagement efficace des parties prenantes est la pierre angulaire de la réussite en matière de développement durable. L'engagement concret des parties prenantes s'appuie sur la transparence, y compris l'accès à des informations pertinentes et compréhensibles dans les meilleurs délais et la résolution des différends, tous deux des aspects clés d'une approche à un programme fondée sur les droits de la personne. Les partenaires gouvernementaux, les acteurs et organisations de la société civile, les acteurs des gouvernements locaux, les peuples autochtones, les communautés locales et autres parties prenantes sont des partenaires essentiels. L'engagement efficace des parties prenantes est également fondamental pour atteindre les Objectifs de développement durable (ODD) et appliquer le principe de « ne laisser personne de côté » lors du combat contre les inégalités et pour l'équité et la non-discrimination dans tous les domaines des programmes.
74. La Politique 3 répond donc à l'objectif de mettre en place les droits d'accès aux informations environnementales et sociales, la participation publique au processus de prise de décision concernant l'environnement et l'accès à la justice concernant les questions environnementales et sociales.<sup>23</sup>

### **Objectif**

75. Rechercher et incorporer les connaissances et les contributions des détenteurs des droits, des partenaires et des parties prenantes afin d'assurer que les projets financés par CI engendreront des améliorations durables et fondamentales pour la nature et le bien-être des personnes.
76. En conséquence, tout projet financé par CI doit :
  - a. Identifier et impliquer les parties prenantes clés et vulnérables dans la conception du projet et les processus de préparation afin de comprendre les besoins et intérêts locaux et d'éviter les effets néfastes ;
  - b. Assurer que les points de vue et les préoccupations des parties prenantes soient pris en compte dans le projet et considérés par les décideurs clés ;
  - c. Impliquer les parties prenantes dans des consultations significatives et maintenir des relations constructives avec elles afin qu'elles puissent exprimer leurs points de vue sur les plans, les bénéfices, les risques, les impacts et les mesures d'atténuation liés au projet et susceptibles de les affecter ;

---

<sup>23</sup> Conformément, par exemple, à l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et l'accès à la justice à propos des questions environnementales en Amérique latine et dans les Caraïbes (accord d'Escazú).

- d. Incorporer les connaissances des parties prenantes et répondre à toute préoccupation pendant toutes les phases du projet ;
  - e. Inclure des processus clairs pour permettre aux parties prenantes de demander et d'obtenir l'accès aux informations appropriées sur les risques et impacts environnementaux et sociaux du projet dans les meilleurs délais et dans un format compréhensible et accessible ;
  - f. Assurer que ces consultations soient sensibles au genre, libres de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination ou intimidation et sensibles aux besoins et aux intérêts des groupes de personnes vulnérables et défavorisées ; et
  - g. Continuer les consultations pendant la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet, au besoin, afin d'assurer la gestion adaptative du projet et la mise en œuvre adéquate des plans de sauvegardes environnementales et sociales.
77. Consulter le **Glossaire terminologique** pour retrouver les définitions des concepts d'engagement des parties prenantes.

### **Critères**

78. CI exige que l'engagement des parties prenantes soit inclus dans tous les projets/programmes que l'organisation soutient, et ce pendant tout leur cycle de projet/de financement respectif. L'équipe de projet concevra un **Plan d'engagement des parties prenantes (PEPP)** complet pour les projets de niveau A et B afin d'assurer l'implication de toutes les parties prenantes clés, y compris des communautés, des peuples autochtones et des OSC affectés par le projet aussi tôt que possible dans le processus de conception/préparation. Les projets de niveau C incorporeront l'engagement des parties prenantes directement dans le document du projet ou dans un Plan limité d'engagement des parties prenantes à part. Le Plan d'engagement des parties prenantes (**Voir le modèle de PEPP**) assurera et documentera la façon dont les points de vue et les préoccupations des parties prenantes seront communiqués et pris en compte, ainsi que les efforts effectués pour éviter tout effet néfaste et incorporer des opportunités de répondre aux besoins locaux. CI reconnaît que les projets sont spécifiques à un contexte et que les critères de la Politique 3 listés ci-dessous pourront être atteints à différents niveaux selon ce contexte.
79. Des mesures distinctes devraient être envisagées afin d'assurer que les groupes de parties prenantes composés de personnes traditionnellement vulnérables ou marginalisées (par exemple, les femmes, les jeunes, les anciens, les minorités religieuses/ethniques) puissent participer pleinement et efficacement au processus, ce qui peut nécessiter un engagement séparé ou ciblé.
80. Idéalement, l'engagement des parties prenantes devrait impliquer le public dans la résolution de problèmes et les solutions/modifications devraient être partagées lors d'un forum public. Les efforts conjoints des parties prenantes, de l'équipe de projet et de l'équipe PDM ESA de CI assureront de meilleurs résultats. L'équipe de projet doit assurer que les principes clés de

la politique de CI sur l'intégration de la dimension du genre (politique 2 de cet ESMF) – assurer que les hommes et les femmes aient un accès égal aux informations et aux processus de prise de décision – soient incorporés du début à la fin dans l'engagement des parties prenantes.

81. Les équipes de projet devraient identifier l'ensemble des parties prenantes susceptibles d'être affectées par les activités du projet ou d'être intéressées par leurs actions et réfléchir à la manière dont la communication externe pourrait faciliter le dialogue avec toutes les parties prenantes. Des méthodes de cartographie des parties prenantes impliquées devraient être utilisées afin d'assurer une identification à jour et exacte.<sup>24</sup>
82. Les parties prenantes devraient être informées et pouvoir accéder aux informations concernant les activités du programme, dans une langue et un format faciles à comprendre pour eux. Lorsque les projets incluent des éléments, aspects et/ou installations physiques spécifiquement identifiés et susceptibles de générer des impacts environnementaux et sociaux néfastes sur les communautés affectées, l'équipe de projet identifiera les communautés affectées et répondra aux critères pertinents décrits ci-dessous.
83. L'équipe de projet est responsable de la rédaction et de l'exécution du Plan d'engagement des parties prenantes (PEPP) pour tous les projets financés par CI et de niveau A ou B (voir modèle de PEPP), ajusté par rapport aux risques et impacts du projet et à la phase de développement et personnalisé selon les caractéristiques et intérêts des communautés affectées, en reconnaissant que certains membres de la communauté pourraient ne pas pouvoir communiquer efficacement dans une langue autre que la langue locale. Un PEPP inclut toutes les activités du projet lors de la conception, de la mise en œuvre et de la clôture de celui-ci.
84. Pour les activités susceptibles d'affecter les droits, les intérêts, les terres, les ressources et les territoires des peuples autochtones ou des peuples potentiellement affectés — non reconnus officiellement comme étant autochtones mais historiquement, socialement et culturellement distincts et qui perpétuent des pratiques coutumières liées inextricablement à la nature—, le droit au consentement libre, informé et préalable (CLIP) est assuré. (Voir NES 4 sur les peuples autochtones).
85. Lorsque le processus d'engagement des parties prenantes dépend fortement des représentants des communautés, l'équipe de projet fera son possible, dans la limite du raisonnable, pour s'assurer que ces personnes représentent réellement les points de vue des communautés affectées et qu'il est possible de se fier à elles pour communiquer fidèlement les résultats des consultations avec les autres membres de ces communautés.
86. Les Plans d'engagement des parties prenantes pour les projets de catégorie A et B seront accessibles aux parties prenantes, conformément aux critères de diffusion des informations de la Politique 1. Toute mise à jour significative du PEPP devrait incorporer les retours des parties prenantes et un plan révisé devrait être communiqué.

---

<sup>24</sup> Voir Pfeiffer, J., et Dunne, P. juin 2020. A Road Map to Excellent Stakeholder Engagement. Arlington, VA : Conservation International, pour plus de détails sur les méthodes de cartographie des parties prenantes.

87. L'équipe PDM ESA de CI révisera et approuvera tous les PEPP et surveillera leur exécution au besoin.
88. Pour la préparation de tout projets de catégorie A (risque élevé) et lorsque cela est jugé nécessaire pour les projets de catégorie B (risque modéré), l'engagement des parties prenantes à travers des consultations doit avoir lieu de manière officielle et documentée au moins deux fois :
- a. La première instance de consultation doit avoir lieu lors de la phase d'étude. Les termes de référence (TDR) de toute EIES requise, y compris un résumé des activités proposées, leur objectif et les impacts potentiels, doivent être distribués aux personnes affectées par le projet et aux autres parties prenantes afin d'obtenir des critères supplémentaires concernant le rapport d'EIES ; et
  - b. La deuxième instance lors de laquelle une consultation est obligatoire est avant l'approbation de l'EIES et du projet par l'équipe PDM ESA de CI. Pour consultation après élaboration de l'ébauche de l'évaluation des impacts, l'équipe de projet fournira un résumé non technique des conclusions.
89. Dans chacune des instances, l'équipe PDM ESA de CI nécessitera la documentation des consultations, en premier lieu pour approuver le rapport d'EIES, puis pour approuver le projet. Après la consultation publique sur l'ébauche de l'évaluation d'impact, l'équipe de projet complètera le Plan d'engagement des parties prenantes en ajoutant des détails du processus de consultation publique, y compris les réponses de l'équipe aux préoccupations soulevées par les différentes parties prenantes et les détails des mesures adoptées pour incorporer ces préoccupations dans la conception et la mise en œuvre du projet.
90. Pour un bon engagement des parties prenantes, tous les plans de sauvegardes doivent être diffusés auprès de celles-ci. Tous les projets de catégorie A et B nécessitent un Plan de gestion environnementale et sociale (ESMP), un Plan d'intégration de la dimension du genre (GMP), un mécanisme de responsabilisation et de résolution des différends (AGM) et des plans de sauvegarde supplémentaires potentiels (par exemple, Plan en faveur des Peuples autochtones, ou PPA ; Plan d'efficacité des ressources et de prévention de la pollution ; cadre de processus, et/ou plan d'action de réinstallation). Ces documents seront diffusés à toutes les parties prenantes sous une forme, d'une manière et dans une langue appropriés au contexte local (par exemple, rendus disponibles dans différents lieux du pays de mise en œuvre du projet). Lorsque la confidentialité est nécessaire afin de protéger les parties prenantes de tout danger, seules des informations agrégées et anonymisées seront enregistrées et rendues publiques. La diffusion d'informations aura lieu en différentes étapes :
- a. Diffusion des documents d'évaluation (par exemple, ébauche EIES) et des ébauches des documents de sauvegarde (par exemple, PPA) lors de la préparation du projet. La diffusion de ces documents lors de la préparation du projet sert à rechercher des retours et commentaires de la part des peuples autochtones et des communautés

locales, et, le cas échéant, d'autres parties prenantes, concernant les problématiques de sauvegarde identifiées et les mesures incorporées dans la conception du projet pour y faire face.

- b. Diffusion de toutes les évaluations avant l'approbation du projet ;
  - c. Diffusion de toutes les évaluations après finalisation et approbation par l'équipe PDM ESA de CI (avant la mise en œuvre du projet) ; et
  - d. Diffusion continue pendant et après la conclusion des activités du projet afin d'informer les communautés et autres parties prenantes des résultats de la mise en œuvre, des impacts potentiels et des mesures prises pour y faire face, etc.
91. L'engagement des parties prenantes continuera pendant la mise en œuvre du projet et, le cas échéant, après la conclusion des activités du projet, lorsque l'apparition de nouveaux risques nécessite une réponse. Les plans pour assurer le processus continu d'engagement des parties prenantes doivent se maintenir pendant toute la durée de vie du projet. La nature, la fréquence et le niveau d'efforts concernant l'engagement des parties prenantes peut varier considérablement et sera proportionnel aux risques et aux impacts néfastes du projet, ainsi qu'à la phase de développement du projet.
92. Le modèle de Plan d'engagement des parties prenantes peut être consulté **contacter l'équipe PDM-ESA.**

## POLITIQUE 4 : MÉCANISME DE RESPONSABILISATION ET DE RÉOLUTION DES DIFFÉRENDS

### Introduction

93. CI est convaincu que l'accès à la justice en réponse aux préjudices subis ou potentiels pour les personnes affectées par le projet garantit la responsabilité et renforce la légitimité des droits des parties prenantes dans leur ensemble, conformément à l'approche à la conservation fondée sur les droits. Tout en reconnaissant le rôle important que doivent jouer les gouvernements, les parties prenantes des projets ont le droit d'exprimer leurs préoccupations et différends et de recevoir une réponse appropriée et significative de la part de CI, et ce dans les meilleurs délais.
94. Lorsqu'ils sont conçus et mis en œuvre convenablement, les mécanismes de résolution des différends d'un projet peuvent renforcer la responsabilisation vis-à-vis de toutes les NES. Un mécanisme de responsabilisation et de résolution des différends (AGM) efficace peut faciliter l'indication précoce que des personnes s'estiment lésées par une activité de projet de CI et permettre d'y remédier rapidement. La politique 4 décrit les critères de conception et de mise en œuvre des mécanismes de résolution des différends pour les projets de CI, d'une manière correspondant à la nature du projet et aux critères du **mécanisme global de résolution des différends de CI (accessible à travers Ethics Point)**.

### Objectif

95. Assurer la conformité aux normes CI-ESMF et permettre de recevoir et d'enregistrer les différends provenant de parties affectées par des projets financés par CI, d'y répondre dans les meilleurs délais, de les traiter et, si possible, de les résoudre.
96. **Mécanisme de responsabilisation et de résolution des différends (AGM) au niveau des projets/des sites.** L'objectif de l'AGM au niveau des projets ou des sites est d'offrir aux parties prenantes du projet un processus efficace pour exprimer et résoudre les préoccupations et les différends à l'amiable, en utilisant des pratiques de résolution de disputes locales et informelles préexistantes ou en accédant à un mécanisme national de résolution des différends, complété au besoin par des dispositions spécifiques au projet, afin de répondre aux critères du CI-ESMF.
97. **Comité général des différends de CI**<sup>25</sup> L'objectif du Comité général des différends de CI est de servir de médiateur et de résoudre les différends non résolus au niveau du projet ou du site. Le Comité général des différends a également été conçu pour traiter les préoccupations et différends comportant un risque élevé, par exemple ceux impliquant un conflit, de la fraude ou de la corruption. Le Comité général des différends de CI est géré par un parti neutre et habilité à entreprendre les actions nécessaires pour la protection contre les conflits d'intérêts ; il maintient également un respect de normes de transparence élevées.

---

<sup>25</sup>Le manuel des opérations d'AGM de CI, qui sera publié prochainement, fournira des conseils détaillant les principes et procédures courants pour tout AGM au niveau des projets et le lien avec le mécanisme institutionnel de résolution des différends de CI. La politique 4 sera modifiée afin de correspondre au manuel des opérations d'AGM de CI.

98. Pour voir les définitions des concepts de mécanismes de responsabilisation et de résolution des différends (par exemple, plainte, différend, plaignant, personne ayant exprimé un différend, partie lésée, niveau du site, niveau du projet et rectification), voir le **Glossaire terminologique.**

### **Critères**

99. CI exige que tous les projets disposent d'un mécanisme de responsabilisation et de résolution des différends (AGM) afin de répondre aux questions, aux préoccupations et aux différends exprimés par les parties prenantes affectées concernant la performance environnementale et sociale du projet. Les projets devront développer leur propre AGM indépendant au niveau du projet s'il n'existe aucun AGM adéquat local ou national. Voir [Modèle d'AGM et conseils.](#)

100. L'AGM au niveau du projet sera financé par le projet. Il devrait en premier lieu viser à résoudre les différends au niveau du site ou du projet. Un AGM devrait prévoir un processus pour faire remonter un différend au niveau d'un comité général des différends de CI à travers Ethics Point, en second recours, pour les plaignants n'ayant pas obtenu satisfaction avec les résultats des efforts déployés au niveau de l'AGM du site ou du projet pour résoudre le différend. Selon le contexte, un différend peut aussi remonter à l'AGM d'un bailleur de fonds ou à un mécanisme national de résolution des différends.

101. Les communautés affectées et autres parties prenantes intéressées peuvent soumettre une plainte directement, à tout moment, à l'équipe de projet, à CI ou à l'agence de financement (le cas échéant). Par conséquent, les coordonnées de l'équipe de projet, du comité des différends de CI et de l'AGM applicable du donateur seront rendues et maintenues publiques.

102. La conception de l'AGM sera proportionnelle aux risques et impacts du projet, accessible à toutes les parties prenantes du projet et établie d'une manière culturellement appropriée et accessible.

103. Le mécanisme requis pour signaler un différend doit être conçu de façon à être abordable pour les parties prenantes clés et vulnérables.

104. CI ne tolérera aucune représaille à l'encontre des personnes signalant de bonne foi leurs préoccupations.<sup>26</sup> Tout employé de CI entreprenant de telles représailles s'expose à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement. CI entreprendra toutes les actions possibles pour protéger les plaignants des représailles. Toute personne ayant signalé un comportement suspect d'un employé de CI et soupçonnant être victime de représailles, quelles qu'en soit la forme, devrait le signaler immédiatement par les mêmes canaux mentionnés dans ce document.

105. Un AGM au niveau du projet doit être conçu pour :

---

<sup>26</sup> Voir la politique de CI concernant le comportement sur le lieu de travail.

[https://conservation.sharepoint.com/sites/intranet/Policy\\_Manuals\\_Toolkits/Operations\\_Manual2/Pages/Workplace-Conduct.aspx](https://conservation.sharepoint.com/sites/intranet/Policy_Manuals_Toolkits/Operations_Manual2/Pages/Workplace-Conduct.aspx)

- a) Répondre aux violations potentielles des politiques et procédures de CI ;
- b) Être indépendant, transparent, inclusif et efficace ;
- c) Maintenir les plaignants informés de tout progrès sur les affaires signalées ;
- d) Ne pas empêcher l'accès aux recours judiciaires ou administratifs ;
- e) Maintenir un registre de tous les cas et de toutes les problématiques traités afin de les examiner, en respectant la confidentialité de l'identité du plaignant et des informations ; et
- f) Prendre des mesures appropriées pour éviter ou réduire le risque de représailles à l'encontre des plaignants et protéger la légitimité, la confiance et l'utilisation du mécanisme de résolution des différends.
- g) Faire remonter les différends non résolus ou à haut risque au comité des différends de CI

### **Rôles et responsabilités**

106. L'équipe de projet sera responsable de gérer le processus du mécanisme de responsabilisation et de résolution des différends. Pour les projets multi-pays ou transfrontaliers, un comité d'AGM de projet peut être constitué afin de représenter toutes les agences de mise en œuvre et les agences partenaires. La coordination entre les partenaires de mise en œuvre du projet assurera la cohérence dans l'application de l'AGM.
107. L'équipe de projet proposera une procédure d'AGM susceptible de définir comment les différends seront reçus, gérés, résolus, remontés et clos, aux niveaux du site, du projet et du comité général des différends.
108. Selon la nature des risques du projet, celui-ci peut éventuellement comporter une première étape de résolution des différends au niveau des sites (**voir le modèle et le guide des AGM pour plus de détails**). Les projets nécessitant un CLIP ou déclenchant un Plan en faveur des Peuples autochtones (PPA) incluront également des mécanismes locaux de résolution de conflits et de différends dans leurs documents de sauvegardes respectifs. L'AGM sera développé avec la participation des communautés affectées, par des moyens culturellement appropriés, et assurera la représentation adéquate des groupes et sous-groupes vulnérables ou marginalisés, par exemple les femmes, les jeunes, les minorités ethniques ou religieuses et les personnes en situation de handicap.<sup>27</sup>
109. L'AGM devrait être conçu pour recevoir et répondre aux rapports de violences basées sur le genre (VBG) d'une manière sûre et appropriée pour les survivants des VBG. Toute personne désignée pour recevoir des plaintes selon cette procédure devrait être formée à la manière de recevoir et de traiter les plaintes impliquant des VBG. Pour plus d'informations sur la façon de traiter les violences basées sur le genre en tant que risque de projet, consulter le guide de CI, *Guidelines for Recognizing and Responding to GBV in Conservation Programming*(guide

<sup>27</sup> Consulter le glossaire terminologique pour obtenir la définition de « vulnérabilité » selon CI.

pour reconnaître et répondre aux VBG dans les programmes de conservation) disponible en [anglais](#) et en [espagnol](#).<sup>28</sup> Tout différend impliquant des VBG devrait être remonté au comité général des différends de CI

110. **Coordinateur de l'AGM.** L'équipe de projet désignera une personne pour gérer l'AGM (ci-après, le « coordinateur de l'AGM »), qui endossera, entre autres, les responsabilités suivantes :

- a. Informer les parties affectées par le projet de l'AGM et des mesures prises pour éviter les risques de représailles, de harcèlement et d'abus ;
- b. Recevoir, enregistrer et stocker toutes les plaintes sur papier et dans une base de données électronique sûre ;
- c. Contrôler l'admissibilité et mener une évaluation des différends ;
- d. Reconnaître les plaintes lorsqu'elles sont reçues ;
- e. Évaluer et catégoriser le niveau de risque des différends selon leur contenu ;
- f. Agir immédiatement afin de définir les problématiques, d'enquêter sur le différend et de le résoudre ou de le faire remonter au niveau hiérarchique supérieur pour résolution, si nécessaire ;
- g. Désigner des personnes appropriées pour recueillir les informations et/ou développer et mettre en œuvre des réponses appropriées aux différends ;
- h. Assurer le suivi auprès du plaignant afin de l'informer du statut de la plainte, des étapes du processus de réponse à cette plainte et du moment auquel il sera à nouveau informé ;
- i. Assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions et des résolutions ;
- j. Créer un rapport simple contenant le processus, les décisions et les résolutions ;
- k. Informer le comité général des différends de CI et le donateur et se coordonner avec eux sur le traitement de tous les différends reçus et les actions entreprises ;
- l. Offrir les formations nécessaires aux parties affectées par le projet afin d'assurer la sensibilisation des parties prenantes et leur accès à l'AGM.

111. Pour les projets à grande échelle, complexes ou multi-pays, un **comité d'AGM de projet (AGMC)** sera établi, comprenant des représentants des agences partenaires et de mise en œuvre. L'AGMC constituera l'organe de décision le plus élevé de l'AGM au niveau du projet. Tous les membres de l'AGMC, désignés lors de la mise en place de l'AGM, avant de la mise en œuvre sur le terrain, doivent être consultés concernant tout différend jugé éligible par le coordinateur de l'AGM. Si l'AGMC ne parvient pas à se mettre d'accord sur la réponse à apporter à un différend, ce différend doit être remonté au comité général des différends de CI. Cette entité a la responsabilité de :

- a. Superviser l'opération de l'AGM aux fins prévues ;
- b. Assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions et des résolutions ;
- c. Entreprendre des activités de recherche des faits lorsque cela est nécessaire ; et
- d. Faciliter le dialogue et la médiation.

---

<sup>28</sup> Voir [CI Gender and Social Equity Sharepoint](#) pour obtenir des conseils sur les VBG, disponible en anglais et en espagnol.

112. Le **personnel AGM désigné** sera en lien avec les points de contact sur site afin de recueillir tout formulaire de soumission de différends, recevoir et enregistrer directement tout différend, informer les parties prenantes clés du fonctionnement de l'AGM, et informer et offrir des formations sur l'AGM.
113. **Les points de contact désignés au niveau du site**, sélectionnés sur la base des préférences des communautés locales et des groupes de parties prenantes, sont responsables de recevoir les différends au nom du site du projet et doivent :
- a. recevoir et/ou remplir les formulaires de soumission des différends au nom du/de la plaignant(e) ; et
  - b. stocker, envoyer et/ou amener les formulaires de soumission des différends au coordinateur de l'AGM, selon les processus spécifiques au site.
  - c. Agir pour gérer le différend au niveau du site, sur la base de l'autorisation préalable du coordinateur de l'AGM.

Le **niveau du comité général des différends de CI** est conçu pour répondre aux préoccupations et plaintes à haut risque, par exemple celles impliquant des menaces de violence ou de conflit, de la fraude ou de la corruption. Ce comité est présidé par Joshua Weil, directeur principal de la gestion des risques et de la conformité de CI, en coordination avec un comité d'autres membres du personnel de CI et/ou d'experts externes, et est habilité à entreprendre les mesures nécessaires pour prévenir les conflits d'intérêts dans le respect des normes de transparence les plus strictes. Le comité général des différends de CI peut choisir d'impliquer ou non le chef de projet et les représentants de l'équipe de projet du programme de terrain de CI. Ce comité est responsable de :

- Superviser l'opération de l'AGM aux fins prévues ;
- Assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions et des résolutions ;
- mener le processus de résolution pour les différends ne pouvant être résolus au niveau du projet et référés par l'unité de gestion du projet (PMU) ;
- Entreprendre des activités de recherche des faits lorsque cela est nécessaire ; et
- Faciliter le dialogue et la médiation.

L'**équipe PDM ESA** est responsable d'accompagner le coordinateur de l'AGM lors de la conception de l'AGM et d'assurer que ce processus fonctionne comme prévu afin de fournir un processus transparent et ouvert pour la résolution des différends. Cela inclut :

- soutenir le processus de gestion des différends à n'importe quel niveau ;
- offrir des formations sur la conception et la mise en œuvre de l'AGM ;
- participer au comité général des différends de CI ; et
- communiquer avec la PMU et le comité général des différends de CI afin d'assurer que tout différend sensible soit remonté aux autorités appropriées.

## **Processus d'AGM au niveau du projet**<sup>29</sup>

114. Des dispositions seront prévues afin de recevoir les différends soumis en format papier ou électronique, par fax, e-mail, SMS/texto ou en personne. Les différends peuvent également être soumis par un tiers désigné, accompagnés d'une demande de respect de la confidentialité (**voir le modèle d'AGM** pour plus de détails sur comment remplir le formulaire de soumission de différends).
115. Tous les documents relatifs concernant les réunions, ainsi que les preuves et les interviews recueillis afin d'aboutir à une décision ou à la résolution, doivent faire partie du dossier de la plainte maintenu par le coordinateur de l'AGM de l'équipe de projet, ou, entre autres, par le comité général des différends de CI.
116. La première étape sera pour le coordinateur de l'AGM du projet, en coordination avec les autres points de contact AGM désignés, d'enregistrer le différend dans la base de données et de le stocker selon les procédures spécifiques du site. Le coordinateur de l'AGM enregistrera toutes les plaintes reçues d'une façon à assurer un suivi et une surveillance discrètes et sûres.
117. **Admissibilité.** La deuxième étape sera pour le coordinateur de l'AGM de déterminer l'admissibilité de tout différend soumis. Les différends estimés en-dehors du périmètre d'action de l'AGM seront soit orientés vers les organisations plus aptes à les gérer, soit clos au niveau de l'AGM.<sup>30</sup> Les critères d'admissibilité incluent (voir le **guide du modèle d'AGM**) :
- Ce différend est-il soumis par une personne affectée par le projet ou au nom de celle-ci ?
  - Le différend est-il directement lié au projet ?
  - Le différend a-t-il été soumis de bonne foi (par exemple, le plaignant a-t-il parlé avec l'équipe de projet pour essayer de résoudre le problème) ?
  - Le différend soumis est-il frivole, soumis avec malveillance, futile, ou généré dans le but d'obtenir un avantage compétitif ?
  - Deux ans ou plus ne se sont pas encore écoulés depuis la date de clôture du projet.
  - Y a-t-il d'autres organisations mieux placées pour traiter la problématique ?
118. **Exclusions.** L'AGM exclut également les différends sans rapport à la conformité de CI à ses politiques et processus opérationnels, par exemple lorsque des différends :
- relèvent de la responsabilité d'autres parties, comme le gouvernement national ou le partenaire de mise en œuvre, à moins que le comportement de ces autres parties ne soit directement pertinent à l'évaluation de la conformité du projet à ses politiques et processus opérationnels. Lorsque CI établit des contrats directement auprès d'une agence du gouvernement national ou du partenaire de mise en œuvre en question, CI évaluera avec

---

<sup>29</sup> Ces étapes minimums de procédure de traitement des différends devraient être complétées par des détails adéquats correspondant à la procédure au niveau du site. Voir le guide des AGM pour plus de détails concernant la conception de procédures d'AGM au niveau du site, correspondant aux risques relatifs au contexte et à la conception du projet.

<sup>30</sup> Cela inclut les différends soumis par des plaignants fournissant des informations inadmissibles ou inexactes.

soin la pertinence de la non-conformité aux sauvegardes par ces acteurs.

- concernent l'obtention de biens et services, y compris des services de consultation. Les plaintes liées à une exclusion supposée des bénéficiaires du projet peuvent nécessiter une évaluation afin de déterminer si elles impliquent de la fraude ou de la corruption, dans quel cas elles seraient orientées vers le comité général des différends de CI ou traitées directement par le point focal du pays en matière d'AGM.
- concernent de la fraude ou de la corruption au sein de projets ou par le personnel des projets (voir commentaire précédent).
- concernent les lois, politiques et réglementations du pays, à moins qu'il n'y ait un lien direct avec la conformité du projet à ses politiques et processus opérationnels ; et/ou
- concernent des sujets déjà examinés par l'équipe d'examen des plaintes, à moins que de nouvelles preuves soient apportées, et que la nouvelle plainte puisse être facilement consolidée à la première.

119. Les différends estimés être **au-delà du périmètre d'action de l'AGM (non admissibles)** seront orientés vers d'autres organisations plus adaptées à la gestion de ces différends, ou sinon, clos. Cela inclut les différends provenant de plaignants ayant soumis des informations non recevables ou inexacts.

120. **Catégorisation des risques** La 3<sup>e</sup> étape est pour l'équipe de projet de définir le niveau de risque du différend et de déterminer les actions appropriées à entreprendre sur la base de ces catégories fournies à titre indicatif dans le **tableau 2**. Les résultats de l'évaluation du différend devraient être documentés et enregistrés par le coordinateur de l'AGM selon les procédures spécifiques au site.

121. **Les différends à haut risque seront remontés au comité des différends de CI.** Lorsque des violations des droits de la personne sont suspectées avoir eu lieu, le bureau local fera remonter le différend au comité des différends de CI. Toutes les informations pertinentes (allégation, correspondance, etc.), y compris les actions de gestion proposées, seront envoyées au comité.

Tableau 2. Catégorie de risque des différends

Niveau de risque	Description
1	<p>Le différend est simple, la problématique est claire, la solution est évidente et les solutions de résolution peuvent être développées et mises en place immédiatement. Cela peut inclure les cas où le différend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• peut être résolu en partageant des informations disponibles ;</li> <li>• peut être résolu par une décision/action simple ;</li> <li>• fait déjà l'objet d'une enquête ; ou</li> <li>• est en passe d'être résolu.</li> </ul>

2	<p>Le différend ne comporte pas toutes les informations, ou les informations nécessaires, et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• doit faire l'objet d'une enquête afin de recueillir plus d'informations, et peut impliquer l'engagement auprès de multiples parties prenantes ; ou</li> <li>• la résolution du différend implique une action d'une partie prenante spécifique.</li> </ul>
3	<p>Les différends entraînant, ou susceptibles d'entraîner, un effet néfaste significatif sur les parties prenantes et comportant une interaction avec ces parties prenantes Ceux-ci peuvent inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des différends à répétition ou cumulés (<i>pas les mêmes</i>) ;</li> <li>• des éléments de preuve clairs/solides de/de menaces de : violence, perte de vie ou de liberté, attaques à l'encontre des personnes ; ou</li> <li>• des éléments de preuve clairs/solides d'activités illicites, de victimisation, de discrimination, de traitement dégradant ou de corruption, etc.</li> <li>• des atteintes à la réputation (de CI, du donateur, d'un partenaire de mise en œuvre, d'une communauté)</li> </ul>

**122. Accuser réception.** Tous les différends liés au projet devraient être communiqués au responsable de l'AGM de l'équipe de projet. Le coordinateur de l'AGM contactera le plaignant afin d'accuser réception de la plainte **dans un délai de 10 jours ouvrés** à partir de la date de réception du différend, sans tenir compte de l'admissibilité ou du niveau de risque. Cette réponse attribuera un numéro de référence à la plainte dans la base de données et définira le point de contact et les prochaines étapes du processus. Le coordinateur de l'AGM vérifiera également les coordonnées du plaignant si nécessaire et s'assurera que les informations de base requises pour avancer dans le processus d'AGM ont bien été fournies.

**123.** Si le différend est irrecevable et ne peut être traité, le responsable AGM devra informer le plaignant de la raison de la non-recevabilité, puis, si possible, l'orienter vers d'autres organisations mieux adaptées à traiter cette plainte.

**124. Proposer une résolution.** Selon le niveau de risque et la vision du plaignant concernant les résultats voulus ou le processus de résolution, et en coordination avec l'équipe de projet, le coordinateur de l'AGM va déterminer quelles sont les actions appropriées pour résoudre le différend. Le coordinateur de l'AGM répondra aux différends à faible risque par écrit dans **les 30 jours suivant la réception** du différend, et enverra une copie du différend et de la réponse à l'équipe PDM ESA de CI. La réponse décrivant le processus de résolution proposé devrait inclure :

- Une définition claire de la réponse et la raison pour laquelle elle a été proposée ;
- Les choix du plaignant dans le cadre de la réponse proposée.

**125. Révision de la réponse.** Concernant les différends à haut risque, l'équipe PDM ESA est chargée de réviser et d'approuver la réponse proposée avant que celle-ci ne soit

communiquée à la partie lésée. Pour tous les autres différends, l'équipe PDM ESA peut offrir des conseils sur la réponse, au besoin. Dans les cas où le plaignant n'est pas satisfait du processus de résolution proposé, des alternatives faisables seront examinées collectivement. S'il est impossible d'aboutir à un accord sur le processus de résolution proposé, ce désaccord sera documenté et enregistré dans la base de données de l'AGM. Si le plaignant souhaite poursuivre le processus, le différend sera remonté au comité général des différends de CI.

126. **Mise en œuvre de la réponse.** Si un accord existe avec la partie lésée concernant le processus de résolution proposé, le coordinateur de l'AGM, en coordination avec l'équipe de projet, désignera des personnes pour mener le processus de résolution du différend, établira des délais appropriés pour mettre en place la résolution de la plainte et allouera les ressources nécessaires. Des évaluations et une collecte d'informations plus approfondies peuvent s'avérer nécessaires avant qu'il soit possible d'entreprendre une action directe pour développer une résolution. Selon la sensibilité du différend, le responsable AGM peut aussi préciser la façon dont les personnes désignées devraient échanger avec les parties prenantes pertinentes.
127. L'équipe de projet s'efforcera d'aboutir à une résolution **dans les 30 jours ouvrés à partir de la date d'accord sur la résolution proposée** et de décrire en détails le résultat, y compris la solution proposée. L'équipe PDM ESA sera responsable de vérifier la réponse avant que celle-ci ne soit communiquée au plaignant.
128. Si la solution proposée est acceptée par les deux parties, la réponse est envoyée par le responsable AGM du projet au sous-comité général des différends de CI et enregistrée dans la base de données de l'AGM parmi les différends résolus de manière satisfaisante, puis les parties mettront en œuvre les actions convenues et enregistreront le résultat.<sup>31</sup> Dès la fin des actions de résolution du différend, un rapport final sera envoyé au plaignant et à toutes les parties impliquées **dans les 10 jours ouvrés** à partir de la date de l'accord de clôture du différend.
129. Si ce processus n'aboutit pas à la résolution du différend, ou si le plaignant le souhaite, ce dernier peut présenter une réclamation auprès du comité des différends de CI en utilisant la **hotline EthicsPoint** <https://secure.ethicspoint.com> ou en contactant directement le directeur principal de la gestion des risques et de la conformité responsable du mécanisme global de responsabilisation et de résolution des différends de CI à l'adresse mail [ethics@conservation.org](mailto:ethics@conservation.org) ou :

<b>Adresse postale :</b>	Directeur principal de la gestion des risques et de la conformité Conservation International 2011 Crystal Drive, Suite 600 Arlington, VA 22202, USA.
--------------------------	---

---

<sup>31</sup> La partie lésée sera encouragée à produire un document mentionnant sa satisfaction par rapport à la réponse apportée.

## **Processus du comité des différends de CI concernant les différends aggravés ou référés**

130. Le comité des différends de CI est présidé et géré par le directeur principal de la gestion des risques et de la conformité de CI et sera constitué de membres de l'équipe PDM de responsabilisation environnementale et sociale, de membres de l'équipe de projet et d'experts techniques, au besoin. Comme mentionné ci-dessus, cette entité a la responsabilité de mener le processus de résolution pour les différends ne pouvant pas être résolus au niveau du projet et référés par l'équipe de projet, de développer des réponses appropriées aux différends, d'entreprendre une recherche de faits lorsque cela est nécessaire et d'informer le comité des risques du conseil d'administration de CI sur la performance des AGM.
131. **Accuser réception, enregistrer et réexaminer l'admissibilité.** Le comité général des différends de CI utilisera *EthicsPoint* pour accuser réception du différend **dans les 48 heures**, enregistrer le différend sur la plateforme NAVEX Ethics, réexaminer ou déterminer l'admissibilité et débiter le processus d'évaluation et de réponse. Pour plus d'informations, consulter le manuel d'opération des AGM.
132. **Rapports en interne.** En toutes circonstances, lorsqu'une plainte à haut risque est enregistrée, le directeur principal de la gestion des risques et de la conformité informera l'équipe des cadres exécutifs de CI, les cadres exécutifs et le conseil d'administration du bureau de mise en œuvre des programmes sur le terrain de CI, ainsi que tout donateur du projet.
133. **Traiter la plainte.** Le comité général des différends de CI déterminera si des enquêtes plus approfondies sont nécessaires, produira les Termes de référence (TDR) et fera appel à un tiers ou désignera un panel (de 2 à 5 membres du comité) pour mener l'enquête, au besoin. Cette proposition de développement d'une réponse sera coordonnée, et le choix de tout évaluateur tiers<sup>32</sup> sera soumis à l'accord du plaignant et de l'équipe de projet. L'ébauche des TDR de l'enquête plus approfondie, si celle-ci est nécessaire, sera complétée et communiquée au plaignant **dans les 25 jours ouvrés suivant l'accusé de réception de la plainte**. Si le plaignant est d'accord avec les TDR, le directeur principal de la gestion des risques et de la conformité autorisera l'examen des TDR. Si ceux-ci sont insatisfaisants, le comité général des différends œuvrera avec les parties afin d'apporter des ajustements satisfaisants pour tous.
134. Le directeur principal de la gestion des risques et de la conformité réunira le comité général des différends de CI afin de discuter de l'ébauche du rapport des résultats. Le plaignant aura également l'opportunité de commenter sur l'ébauche du rapport. Sur la base des retours du comité général des différends de CI et du plaignant, le panel ou le tiers produira un rapport final avec des recommandations d'actions correctives basées sur tout préjudice porté au plaignant et avéré découler du projet ou de la non-conformité avec les politiques de sauvegarde de CI. Sur la base du rapport final **et dans les 45 jours après la finalisation des TDR**, le comité général des différends de CI proposera un processus de

---

<sup>32</sup> Les évaluateurs tiers devront disposer de l'expertise technique et pays pour mener une évaluation approfondie et objective de la plainte.

résolution du différend, y compris une action corrective possible, et communiquera cette réponse au plaignant.

135. En cas d'allégations de violation des droits de la personne, la résolution proposée par le comité général des différends de CI peut inclure des recommandations d'actions par le bureau de CI, par exemple, suspension des activités du projet, soutien immédiat envers la victime présumée et enquête complète sur la problématique en coordination avec les autorités locales.
136. Si le plaignant ne souhaite pas s'engager dans le processus de résolution proposé par le comité de résolution des différends de CI, ou n'est pas en mesure de le faire, et s'il refuse d'entamer les démarches, le Comité examinera des alternatives possibles. Si le plaignant n'est pas d'accord avec les alternatives proposées, le comité proposera des voies alternatives et clora le processus, qui sera enregistré avec la mention « clos - non résolu ».
137. **Mise en œuvre de la réponse.** Lorsque le plaignant affirme accepter le processus de résolution proposé, <sup>33</sup>le comité ou les personnes désignées suivront le processus convenu afin de résoudre les problèmes, et documenteront les décisions des parties ainsi que l'accord entre les parties, le cas échéant. Un rapport résumant la plainte, les mesures prises pour résoudre le différend et le résultat du processus (résolution/rémonté/clôture), ainsi que le point de vue du plaignant et du chef de projet concernant les résultats, sera rendu disponible à toutes les parties impliquées **dans les 60 à 90 jours suivant l'acceptation du processus**. Le comité actualisera la base de données des différends sur la plateforme NAVEX Ethics et en informera le donateur.
138. **Panel externe d'experts.** Pour les différends plus complexes, CI réunira un panel externe d'experts possédant une expertise technique et du pays pertinente afin de réexaminer la plainte de manière approfondie et objective. Le processus de création et de gestion du panel externe, de conception du plan de travail et d'établissement du budget nécessitera l'autorisation des cadres de CI et de l'agence responsable du financement. Le panel externe examinera entièrement le différend, sur la base de TDR approuvés, en étudiant les documents et en organisant des réunions et des visites de site. Le panel soumettra une ébauche de rapport aux plaignants et au comité des différends de CI pour obtenir leurs retours, puis produira un rapport final basé sur les points de vue de toutes les parties. Le rapport final fournira des recommandations, y compris d'actions de réparation basées sur les conclusions concernant tout préjudice direct ou matériel causé par une non-conformité au CI-ESMF. Le rapport complet du panel sera rendu public. Le comité des différends de CI supervisera la mise en œuvre de toute action corrective et produira des rapports annuels aux plaignants, au bailleur de fonds et à toute autre partie prenante clé.

---

<sup>33</sup> Cela peut inclure : faciliter un dialogue consultatif, promouvoir le partage d'informations, entreprendre une recherche conjointe des faits, faciliter l'établissement d'un mécanisme de médiation et/ou utiliser d'autres approches à la résolution de problème ou aux réparations. Des options de médiation seront disponibles aux deux parties. CI fera appel à un médiateur externe contractuel et se chargera des coûts de ce service pour un maximum de 10 jours ouvrés, afin d'aboutir à une résolution ou clôture satisfaisante.

139. En cas de non-conformité au CI-ESMF, des actions correctives accompagnées de dates butoirs seront proposées et et soumises à l'approbation de CI et du plaignant. CI fournira les ressources pour les actions correctives convenues.
140. *Si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse*, il sera informé d'autres alternatives potentielles, y compris le recours aux poursuites judiciaires ou autres mécanismes alternatifs de recours (voir le paragraphe ci-dessous).
141. **Suivi et rapports.** Le comité général des différends de CI surveillera la mise en œuvre des décisions. Conformément au processus de suivi, toutes les parties impliquées seront consultées et le Comité préparera des rapports de suivi sur la mise en œuvre des actions correctives à envoyer aux parties impliquées, y compris au comité des audits du conseil de CI, à l'équipe des cadres exécutifs de CI et à tout donateur du projet. Si le comité remarque une non-conformité persistante aux politiques, des actions correctives supplémentaires pourront être justifiées, y compris la suspension ou la cessation du projet. La conclusion du processus survient une fois que le suivi des actions correctives est terminé ; le comité général des différends de CI préparera un rapport final à soumettre à toutes les parties impliquées.
142. **Clôture du différend.** Si la résolution découlant de la réponse proposée par le comité des différends de CI a réussi, le directeur principal de la gestion des risques et de la conformité de CI documentera la résolution satisfaisante à travers la plateforme NAVEX Ethics. Un rapport sur la réponse proposée et les actions entreprises et leur résultat sera envoyé par le comité général des différends de CI aux parties impliquées **dans les 10 jours ouvrés** après la clôture du différend. Si des risques, impacts et/ou une publicité négative mineurs sont survenus, il sera recommandé d'obtenir un document écrit de la partie lésée dans lequel est mentionné sa satisfaction par rapport à la réponse apportée.
143. **Recours alternatifs.** Les processus de résolution des différends décrits ci-dessus ne préjugent pas des autres mécanismes établis par le gouvernement national ou par d'autres partenaires potentiels de co-financement pour déterminer si CI a agi en conformité avec les politiques et processus de sauvegarde du projet et traiter des problématiques connexes de préjudices causés. Si la partie lésée n'est pas satisfaite du résultat de l'AGM, elle peut soumettre son différend à tout mécanisme national pertinent de résolution des différends ou avoir recours à un procès devant un tribunal pour obtenir réparation.
144. **Communication sur l'AGM.** L'équipe de projet sensibilisera toutes les parties prenantes à l'AGM, y compris à travers le processus de consultation des parties prenantes. La communication sur l'AGM peut inclure des informations de base sur les processus d'examen des plaintes ; des instructions sur comment soumettre une plainte ; les processus d'AGM ; (à la demande) un résumé du registre des plaintes, dont des informations de base sur une plainte et son statut ; et (à la demande) l'ébauche et le document final des termes de référence ainsi que les rapports d'enquête. L'équipe de projet examinera régulièrement les retours reçus, répondra aux questions et commentaires sur les sites Web et informera le donateur des actions entreprises.

145. **Gestion des connaissances.** Toutes les plaintes reçues seront saisies dans une base de données de projet de l'AGM afin de faciliter le suivi et la documentation de toutes les mesures prises lors du processus d'AGM et de la création de rapports. Les informations stockées dans la base de données de l'AGM seront uniquement accessibles par un système d'identifiants et de mots de passe afin d'assurer la protection des registres des dossiers d'AGM. Les différends enregistrés au niveau des projets seront téléchargés périodiquement dans la base de données des différends de CI (à travers Ethics Point) par une personne désignée par le comité général des différends de CI (voir le Guide à venir).
146. Le guide et modèle d'AGM (*AGM Template and Guidance*) fournit des informations supplémentaires concernant la conception d'un processus de résolution des différends au niveau du site.

### **Introduction**

147. La NES 1 établit les responsabilités de l'équipe de projet concernant l'évaluation, la gestion et le suivi des risques et impacts environnementaux et sociaux associés à chaque phase d'un projet soutenu par CI afin d'aboutir à des résultats environnementaux et sociaux conformes aux autres normes environnementales et sociales (NES) de manière systématique et proportionnelle à la nature et à l'ampleur du projet, ainsi qu'aux risques et impacts potentiels.
148. Les projets devraient être mis en œuvre dans le respect des droits de la personne, c'est-à-dire en évitant de porter atteinte aux droits des autres et en gérant les effets néfastes sur les droits de la personne susceptibles de découler de ce projet ou auxquels ce projet est susceptible de contribuer. Chaque NES comporte des éléments relatifs aux droits de la personne auxquels un projet peut se retrouver confronté au cours de ses opérations. La diligence raisonnable concernant ces éléments permettra à l'équipe de projet de répondre à toute problématique de droits de la personne pertinente au sein de son projet. L'absence de risques pour les droits de la personne doit être documentée.<sup>34</sup>
149. L'équipe de projet s'assurera que toute entité impliquée dans la mise en œuvre du projet (y compris les entrepreneurs et les partenaires de mise en œuvre opérant sous le contrôle direct de l'équipe de projet) soutienne toutes les obligations et engagements de CI selon les critères des NES, ainsi que toute condition spécifique définie dans l'accord juridique.
150. Lorsque le gouvernement ou les actions par des tiers affectent le projet, l'équipe de projet devrait identifier les différentes entités impliquées et les rôles de chacune, les risques proportionnels qu'elles présentent pour le projet, ainsi que les opportunités de collaborer avec ces tiers afin de progresser sur les objectifs du projet.<sup>35</sup>

### **Objectif**

---

<sup>34</sup> Il peut s'avérer approprié pour le projet d'inclure, dans son processus d'identification des risques et impacts environnementaux et sociaux, un processus de diligence raisonnable spécifique aux droits de la personne, conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Établir un critère nécessitant un processus de diligence raisonnable concernant les droits de la personne peut s'avérer plus adapté lorsque la nature du projet ou le contexte dans lequel il est mené pose un risque significatif envers les droits de la personne, par exemple lors d'investissements nécessitant le soutien des forces de sécurité (gardes forestiers) ayant des responsabilités d'agents des forces de l'ordre, dans des contextes où des personnes déplacées sont présentes, et dans des situations de conflit ou de post-conflit.

<sup>35</sup> Par exemple, le gouvernement ou les tiers peuvent fournir des terrains pour un projet susceptible d'avoir participé, précédemment, à la réinstallation de communautés ou de particuliers et/ou entraînant une perte de biodiversité.

151. S'assurer que tous les projets de CI soient environnementalement et socialement adéquats et durables, et évitent ou atténuent les impacts négatif involontaires.

152. Promouvoir la performance environnementale et sociale améliorée des projets et des partenaires à travers l'utilisation efficace de systèmes de gestion.

**153. Critères**

154. Afin d'assurer la conformité avec cette NES, le système de sauvegardes de CI mettra en œuvre un processus d'*examen des sauvegardes* pour tous les projets financés par CI. L'objectif de cet examen sera de catégoriser les projets selon leurs impacts environnementaux et sociaux potentiels.

155. L'*examen des sauvegardes* préliminaire s'effectuera au moyen d'un [formulaire d'examen du projet](#) afin de couvrir toutes les politiques de sauvegarde. Les activités du projet seront examinées par l'équipe de projet pour détecter tout risque social ou environnemental potentiel avant l'application des mesures prévues d'atténuation et de gestion. Il est nécessaire d'avoir une idée claire des risques potentiels inhérents dans l'éventualité où les mesures d'atténuation ne seraient pas mises en œuvre ou ne fonctionneraient pas. Cela signifie que les risques devraient être identifiés et quantifiés comme si aucune mesure d'atténuation ou de gestion n'allait être mise en place. Un examen adéquat nécessite un niveau de consultation avec les parties prenantes proportionnel à la complexité et aux risques du projet proposé.

156. Les résultats de l'examen pourraient entraîner la catégorisation d'un projet comme suit :<sup>36</sup>

- **Catégorie A** : un projet proposé entre dans la catégorie A s'il a le potentiel d'entraîner des impacts environnementaux et sociaux néfastes significatifs et sensibles, multiples ou sans précédent. Ces impacts pourraient s'étendre à une zone plus large que les sites ou installations soumises aux opérations physiques (zone d'influence). Une EIES complète, ou détaillée, est nécessaire ;
- **Catégorie B** : un projet proposé entre dans la catégorie B si ses impacts environnementaux et sociaux néfastes potentiels affectant les populations humaines ou les zones environnementalement ou socialement importantes sont moins graves que ceux des projets de catégorie A. Ces impacts sont spécifiques au site ; aucun, ou presque, n'est irréversible ; dans la plupart des cas, des mesures d'atténuation peuvent être plus facilement conçues que pour les projets de catégorie A. Une EIES complète ou partielle est nécessaire, selon le type, le niveau et l'étendue des impacts ;  
ou
- **Catégorie C** : un projet proposé entre dans la catégorie C s'il est probable qu'il cause peu ou pas d'impact environnemental et social néfaste. En-dehors de l'examen

---

<sup>36</sup> Pour plus d'indications, voir le guide concernant la classification indicative des risques environnementaux et sociaux.

concernant les sauvegardes, aucune action d'EIES ou d'ESMP n'est requise pour un projet de catégorie C. Cependant, des plans de sauvegarde spécifiques au niveau du projet, dont un plan limité d'intégration de la dimension du genre et d'engagement des parties prenantes/de résolution des différends, au minimum, seront requis par l'équipe PDM ESA de CI afin de renforcer la conformité du projet aux politiques d'ESMF.

157. Si les résultats de l'examen des sauvegardes du projet de CI démontrent qu'une EIES est nécessaire, CI exigera qu'une EIES soit menée sur les activités liées aux zones d'influence directes et indirectes des projets et que l'EIES identifie et réponde clairement aux risques et impacts résiduels potentiels directs, indirects et cumulatifs (**voir Annexe I pour consulter les types d'évaluations**).
158. L'EIES sera conçue pour identifier les risques ou les impacts et les mesures d'atténuation à incorporer dans la conception du projet. Les résultats de l'EIES, y compris les actions pour éviter, réduire, atténuer et/ou compenser les impacts environnementaux et sociaux, ainsi que pour assurer le suivi et les rapports, seront inclus dans le plan de gestion environnementale et sociale (ESMP) du projet (**voir le [guide et modèle de l'ESMP](#)**).
159. Dans certaines circonstances (par exemple, interventions impliquant certaines politiques ou programmes, ou un élément transfrontalier), l'équipe de projet de CI (en lien avec l'équipe PDM ESA), effectuera une évaluation environnementale et sociale stratégique (SESA) afin d'assurer que les aspects environnementaux et sociaux soient considérés efficacement dans l'établissement de politiques et de programmes et la planification.
160. Lorsque le projet implique des **installations existantes**, des audits environnementaux et/ou sociaux ou des évaluations de risques/dangers peuvent s'avérer appropriés et suffisants pour identifier les risques et les impacts. Si les installations ou activités existantes ne correspondent pas aux critères de l'ESMF, l'équipe de projet adoptera et mettra en place des mesures pour y remédier.
161. Si certaines activités du projet à financer ne sont pas encore pleinement définies, le processus de diligence raisonnable environnementale et sociale applicable à ce projet sera mis en place à l'avenir, lorsque les activités seront suffisamment bien définies pour permettre l'évaluation nécessaire.
162. Le processus d'identification des risques et impacts se basera sur des données environnementales et sociales de départ récentes et suffisamment détaillées.
163. Pour tous les projets de catégorie A, ainsi que les projets à risque élevé de catégorie B, l'équipe PDM ESA de CI assurera que l'équipe de projet établisse, maintienne et renforce (au besoin) une structure organisationnelle susceptible de définir les rôles les responsabilités, l'autorité, le plan de travail et le budget nécessaires à la mise en œuvre des plans de gestion requis.
164. Des experts indépendants seront appelés à mener l'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux, le cas échéant, y compris dans les cas où des connaissances spécialisées peuvent être nécessaires. La préparation et la mise en œuvre des projets et

programmes seront accompagnée d'un recours à des panels consultatifs indépendants lorsque le niveau et l'ampleur des risques et des impacts potentiels seront jugés élevés. Cela inclut le recours à des membres des communautés autochtones engagés sur certains projets impliquant des consultations complexes ou des négociations autour du partage des bénéfices.<sup>37</sup>

165. Le suivi et/ou les inspections indépendants tiers (par exemple, expert indépendant, communauté locale, autre) seront effectués pour tous les projets de catégorie A, et, lorsque cela est jugé approprié, pour surveiller la mise en œuvre du projet et/ou déterminer si les objectifs d'atténuation des risques et impacts environnementaux et sociaux ont été atteints ou sont en passe de l'être.
166. Lorsqu'un projet de CI implique la construction d'éléments/aspects/installations physiques spécifiquement identifiés (par exemple, routes, chemins, bâtiments, usines de transformation, quais, infrastructure hydraulique, etc.) et susceptibles de générer des impacts, l'EIES requise établira un plan de préparation et de réponse aux situations d'urgence, et les projets devront être prêts à intervenir en cas de situations d'accident ou d'urgence, de la manière appropriée, afin d'éviter et d'atténuer tout préjudice envers les personnes et/ou l'environnement (voir NES 7 et 8).
167. Les projets seront examinés afin de déterminer les risques à court terme et à long terme posés par le changement climatique et autres risques naturels sur la base des méthodologies établies, et les risques significatifs et les impacts potentiels seront traités pendant toute la conception et la mise en œuvre des projets et des programmes. Cela sera effectué en conformité aux critères présentés dans les NES 5 et 10.
168. Les projets seront évalués afin de déterminer s'ils causeront ou intensifieront des conflits potentiels entre les groupes de parties prenantes au sein de la communauté (par exemple, entre des groupes qui partagent des ressources ou s'en disputent l'accès, entre les intérêts du gouvernement et ceux de la communauté locale, etc.) Ces risques de conflits seront identifiés et évités, ou atténués s'il est impossible de les éviter.
169. Les projets seront examinés afin d'identifier les groupes ou personnes défavorisés ou vulnérables susceptibles d'être affectés par ces projets ou programmes, puis de déterminer aussi tôt que possible les risques et impacts potentiels associés, dans le but d'assurer que :
  - a) Des mesures d'atténuation distinctes soient incorporées afin que les risques et impacts n'affectent pas de manière disproportionnée les groupes ou les personnes défavorisés ou vulnérables ;
  - b) Les personnes ou groupes défavorisés ou vulnérables ne subissent aucune discrimination ou préjugé dans leur accès aux bénéfices et aux ressources.

---

<sup>37</sup> Voir la NES 4 pour plus d'informations sur cette option. Le recours à des experts autochtones et/ou ayant une expertise des peuples autochtones peut être nécessaire, non seulement pour l'équipe de projet mais également pour offrir des conseils indépendants aux communautés autochtones impactées, à leur demande.

170. Les besoins et circonstances spécifiques des groupes ou des personnes défavorisés ou vulnérables seront traités dans le Plan de gestion environnementale et sociale ou son équivalent.
171. Les projets seront examinés pour déterminer les risques et impacts potentiels distincts des projets et des programmes sur les personnes en situation de handicap, afin d'assurer la non-discrimination et l'égalité et d'offrir des opportunités à ces personnes de participer à, et de bénéficier de, tout projet et programme à même titre que les autres.<sup>38</sup>
172. La discrimination contre les femmes ou les filles, ainsi que toute discrimination basée sur le genre, sera évitée.
173. Les projets seront examinés afin d'identifier tout risque ou impact néfaste potentiel sur les femmes, les hommes, les filles et les garçons<sup>39</sup> et des mesures d'atténuation seront incluses dans les plans de sauvegarde pertinents et séparées sur la base du genre lorsque cela est pertinent, y compris concernant les impacts néfastes sur l'égalité des genres, la violence basée sur le genre (VBG) et la prévention de l'exploitation et du harcèlement sexuels (PSEAH).
174. Pour les projets susceptibles d'impliquer des activités lors desquelles le personnel du projet sera en contact direct avec des enfants, le projet mettra en place des procédures de contrôle du personnel impliqué dans ce travail. <sup>40</sup> Une procédure sera établie afin d'assurer que le personnel et les autres personnes impliquées puissent reconnaître la maltraitance, l'exploitation et la négligence des enfants et de mandater que le personnel signale, enquête sur, et gère les allégations et entreprenne des actions appropriées en réponse à ces allégations, y compris, sans s'y limiter, le licenciement du personnel.<sup>41</sup>
175. Comme mentionné dans les paragraphes ci-dessus, les risques de VBG et de SEAH devraient être étudiés et évalués lors du processus d'examen du projet. Si les risques de VBG et/ou de SEAH sont déclenchés, le projet assurera :
- a) La mise en place de protocoles de signalement et de réponse, avec des procédures spécifiques aux VBG, y compris le signalement confidentiel et la documentation sûre et éthique des cas de VBG indiquant quand et où signaler les incidents et quelles actions de suivi seront entreprises ; et
  - b) Les modalités pour fournir des services et des réparations aux survivant(e)s.

---

<sup>38</sup> Des accréditations et des critères supplémentaires peuvent être imposés, conformément à législation locale sur le bien-être des enfants ou aux réglementations des donateurs.

<sup>39</sup> Pour les enfants, cela inclut, sans s'y limiter, les interactions non supervisées avec les enfants ; l'interdiction de l'exposition à la pornographie et la conformité aux lois, réglementations ou coutumes applicables concernant la prise de photos, de vidéos ou autres activités générant une image des enfants.

<sup>40</sup> Les procédures de contrôle incluent : vérification des antécédents judiciaires préalable à l'embauche, planification des entretiens d'embauche pour incorporer des questions sur le comportement.

<sup>41</sup> Pour plus de ressources, consulter les politiques de CI en matière de protection de l'enfance et de lutte contre la traite des personnes.

176. Toutes les activités des sous-projets et/ou des subventions en cascade sous la direction du projet principal de CI doivent également remplir les critères minimums de cette norme et du CI-ESMF dans son ensemble.
177. Le CI-ESMF a identifié au préalable cinq types d'activités de projets susceptibles d'entraîner des impacts environnementaux et sociaux néfastes associés aux projets de CI et découlant de :
- a) **La création, l'expansion ou l'amélioration de la gestion des aires protégées.** Bien que souhaitable et souvent nécessaire à la conservation de la biodiversité et des services écosystémiques, la création ou l'expansion des aires protégées comporte la possibilité d'un déplacement des communautés locales et/ou de restrictions sur l'accès aux ressources naturelles, ce qui impacte les moyens de subsistance des communautés locales ;
  - b) **L'investissement dans le développement des entreprises ou des moyens de subsistance.** Les projets en faveur du développement, y compris ceux portant l'étiquette du développement durable, de l'économie verte, de la faible utilisation de carbone, et/ou les projets d'adaptation au changement climatique, peuvent avoir des effets néfastes sur les espèces et les écosystèmes (par exemple, l'impact des éoliennes sur les oiseaux, celui de l'écotourisme sur les habitats naturels ou les femmes) ;
  - c) **Travaux publics et activités dans les secteurs à haut risque.** Certains risques et impacts peuvent être associés à la construction, à l'opération ou à la réhabilitation d'installations (par exemple, routes, structures liées à la gestion des parcs, écotourisme, agro-transformation, installations de recherche, activités ou délimitations de terrains autour de la restauration) ainsi qu'à des interventions dans des secteurs à plus haut risque (artisanat minier, infrastructure d'irrigation ou de stockage de l'eau, transport)<sup>42</sup> ;
  - d) **Activités comportant un risque élevé pour la santé et la sécurité des travailleurs.** Pendant la construction et l'opération d'une installation de récolte ou de transformation, pendant la collecte de données sur le terrain, ou lors des patrouilles ou d'activités d'application des lois liées aux restrictions d'accès aux aires protégées, les travailleurs, les entrepreneurs, les fournisseurs et la main d'œuvre communautaire d'un projet peuvent être exposés à des danger pour leur santé et leur sécurité (par exemple, accident de travaux, risques de santé publique, activité illicite et conflit social) ; et
  - e) **La gestion des nuisibles.** Certaines activités de gestion des nuisibles peuvent être soutenues dans le cadre de projets écologiques de restauration, d'agriculture ou d'élevage afin de combattre les nuisibles susceptibles d'endommager les cultures ou

---

<sup>42</sup> CI ne supervisera ni n'exécutera aucune construction d'infrastructure majeure, par exemple routes, ponts, brise-lames, barrages ou autres infrastructures hydrauliques majeures. Pour tous travaux publics à petite échelle, l'ESMF suivra [la politique de CI concernant les travaux](#), où sont définis le processus interne d'approbation et de révision préalables pour certains types de travaux proposés.

les espèces exotiques envahissantes (EEE), mais à moins d'être planifiées et exécutées avec soin, ces activités pourraient créer des risques environnementaux et de santé, surtout concernant l'application de pesticides de synthèse.

178. L'équipe PDM ESA de CI peut néanmoins décider de soutenir les projets susceptibles de contribuer à ces types d'impacts, à la condition que ces impacts soient limités dans le temps et l'espace et puissent, de ce fait, être atténués efficacement, et que les bénéfices apportés par les activités du projet soient plus importants que les coûts subis par les populations affectées (voir NES 3 pour plus d'informations sur les procédures).
179. Des plans de projet peuvent également être développés, même lorsqu'aucune EIES n'est nécessaire, comme moyens de coordination et de promotion d'impacts positifs. Parmi les exemples de plans de projet figurent un Plan de gestion environnementale et sociale (ESMP), un Plan de gestion de la biodiversité, un Plan d'action de réinstallation (PAR), un cadre du processus de restriction sur l'accès aux ressources naturelles, un Plan en faveur des Peuples autochtones (PPA), un Plan d'efficacité des ressources et de prévention de la pollution et un Plan de sécurité/de préparation et de réponse aux situations d'urgence.
180. Tous les projets comprendront un Plan d'engagement des parties prenantes (PEPP) et un Plan d'intégration de la dimension du genre (GMP) correspondant aux risques et aux impacts.<sup>43</sup>
181. L'équipe de projet devra informer l'équipe PDM ESA de CI de toute instance où un projet subit des modifications importantes lors de la phase de mise en œuvre. Dans les situations où la mise en œuvre des critères de sauvegarde s'avère inadéquate, CI prendra les mesures appropriées pour combler les lacunes.
182. Tous les plans seront révisés et approuvés par l'équipe PDM ESA de CI avant la signature de l'accord de subvention par le directeur principal ESA de CI (ou son délégué).
183. **L'annexe I** fournit davantage de précisions sur la mise en œuvre concrète de cette norme.

---

<sup>43</sup> Pour certains projets à risque faible, la question du genre et de l'engagement des parties prenantes peut être traitée dans le document de proposition, en y ajoutant les dispositions appropriées.

## NES 2 : PROTECTION DES HABITATS NATURELS ET CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ

### Introduction

184. La NES 2 reconnaît que la protection et la conservation de la biodiversité, le maintien des services écosystémiques et la gestion durable des ressources naturelles vivantes sont fondamentales au développement durable. La NES 2 traite de la manière dont les projets peuvent gérer et atténuer durablement les impacts sur la biodiversité et les services écosystémiques tout au long du cycle du projet.
185. La NES 2 reconnaît le besoin de prendre en compte les moyens de subsistance des personnes affectées par le projet, y compris les peuples autochtones, dont l'accès à, et l'utilisation de, la biodiversité ou les ressources naturelles vivantes peuvent se retrouver affectés par un projet. Le rôle positif potentiel des personnes affectées par le projet, y compris des peuples autochtones, dans la conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles vivantes, est également pris en compte.

### Objectif

186. Éviter ou atténuer toute perte ou dégradation significative des habitats naturels et de la biodiversité terrestre, côtière, marine et des eaux douces associés, ainsi que de leurs fonctions et services écosystémiques, et promouvoir la gestion, la protection, la conservation, la maintenance et la restauration durables de ceux-ci.
187. Promouvoir la durabilité dans la production (par exemple, cultures de plantes, élevages d'animaux, aquaculture, plantation forestière, etc.), <sup>44</sup>la récolte (par exemple, activités productives d'extraction des ressources),<sup>45</sup> et la gestion des ressources naturelles vivantes (par exemple, agriculture, élevages d'animaux, pêcheries et sylviculture).
188. Soutenir les moyens de subsistance et le développement économique inclusif des communautés locales, y compris des peuples autochtones, à travers l'adoption de pratiques intégrant les besoins de conservation et les priorités locales de développement.

### Critères

189. Afin de protéger les habitats naturels, et conformément aux accords internationaux, le CI-ESMF soutient et applique l'approche de précaution<sup>46</sup> à ses projets et programmes. Toutes les activités de projet de CI seront conformes aux plans existants de gestion des aires

---

<sup>44</sup> La production première de ressources naturelles vivantes prend la forme de culture ou d'élevage de plantes ou d'animaux, y compris les cultures annuelles et pérennes, l'élevage d'animaux (dont le bétail), l'aquaculture, les plantations forestières, etc.

<sup>45</sup> La récolte de ressources naturelles vivantes, par exemple le poisson et tout autre type d'organisme aquatique ou terrestre ainsi que les ressources ligneuses, se rapporte aux activités productives, y compris l'extraction de ces ressources à partir d'écosystèmes et d'habitats naturels et modifiés.

<sup>46</sup> L'approche de précaution se rapporte aux actions prévues pour anticiper, éviter et atténuer les menaces à l'environnement de manière préemptive, même lorsqu'aucun élément de preuve ne démontre clairement qu'une menace envers l'environnement existe.

protégées et à toute autre stratégie de gestion des ressources applicable aux situations nationales ou locales.

190. Le projet évitera les effets néfastes sur la biodiversité et les habitats et se focalisera sur les actions de conservation de la biodiversité susceptibles de maintenir ou de restaurer des habitats convenables. L'équipe de projet est encouragée à utiliser une évaluation globale en amont et à réfléchir à la planification, par exemple à l'aménagement du paysage, à la planification du bassin versant et à d'autres approches stratégiques, afin d'améliorer la sélection et la conception des projets et de maximiser la durabilité.
191. L'équipe de projet devrait considérer les impacts directs et indirects liés au projet sur la biodiversité et les services écosystémiques et identifier tout impact significatif cumulatif et/ou résiduel. Cette évaluation initiale d'impact inclura la caractérisation des conditions de départ (sans projet) à un niveau proportionnel et spécifique par rapport aux risques anticipés et à l'ampleur des impacts, et sans tenir compte de la possibilité de compensation de la biodiversité. Ce processus examinera les menaces pertinentes envers la biodiversité et les services écosystémiques, et portera une attention particulière à la dégradation, à la fragmentation et à la perte d'habitat ; au statut antérieur d'aire protégée ; à la dévalorisation, au rétrécissement ou à l'abolition (PADDD)<sup>47</sup> potentiels des aires protégées ; aux espèces exotiques envahissantes ; à la surexploitation ; aux changements hydrologiques ; à l'accroissement de la charge en nutriments ; à la pollution et aux captures accidentelles ; ainsi qu'aux impacts prévus du changement climatique.
192. L'équipe de projet devrait également prendre en compte les valeurs différentes attribuées à la biodiversité et aux services écosystémiques par les communautés affectées, et, le cas échéant, par les autres parties prenantes, dans tout le paysage terrestre et/ou marin potentiellement affecté (conformément à la NES 6). Lorsque les communautés affectées par le projet sont des peuples autochtones, une attention particulière sera apportée aux valeurs traditionnelles et coutumières attribuées aux services écosystémiques, à la protection des connaissances traditionnelles et au consentement de ces peuples à fournir ces informations (conformément aux NES 4 et 6).
193. Les services écosystémiques sont les bénéfices que les personnes, y compris les entreprises, tirent des écosystèmes. Les services écosystémiques sont organisés en quatre types : (i) services d'approvisionnement, définis comme les produits que les personnes obtiennent des écosystèmes ; (ii) services de régulation, définis comme les bénéfices que les personnes obtiennent à travers la régulation des processus écosystémiques ; (iii) services culturels, définis comme les bénéfices immatériels que les personnes obtiennent des écosystèmes ; et (iv) services de support, définis comme les processus naturels de maintenance des autres services.<sup>48</sup>

---

<sup>47</sup> Pour plus d'informations sur les PADDD, consulter <https://www.padddtracker.org/>

<sup>48</sup> En voici des exemples : (i) les services d'approvisionnement peuvent inclure les aliments, l'eau douce, le bois, les fibres et les plantes médicinales ; (ii) les services de régulation peuvent inclure la purification de l'eau en surface, le stockage et la séquestration du carbone, la régulation du climat et la protection contre les catastrophes naturelles ; (iii) les services culturels peuvent inclure les aires naturelles constituant des sites sacrés et les aires importantes

194. Les services écosystémiques sont souvent sensibles aux impacts de l'activité humaine et ont de la valeur pour les populations rurales comme urbaines. Ces services sont souvent d'une importance vitale pour les personnes habitant en zone rurale, surtout dans les communautés rurales traditionnelles et autochtones, qui dépendent essentiellement de la chasse, de la pêche, de l'agriculture, de la cueillette de plantes sauvages, des ressources naturelles en eau et de la protection des catastrophes naturelles fournies par des barrières et une couverture végétales intactes. Les services écosystémiques peuvent se révéler essentiels à de nombreux investissements dans le secteur public, par exemple l'eau, la santé, le développement rural, le tourisme, etc., qui reposent tous sur la biodiversité. Par conséquent, l'évaluation et la gestion des risques du projet pour les services écosystémiques nécessite une approche intégrant à la fois les normes environnementales et les normes sociales.
195. L'équipe de projet identifiera les types d'habitats et envisagera diverses mesures d'atténuation selon les cas. Dans les zones d'*habitats naturels*, y compris celles bénéficiant d'une protection juridique, officiellement désignées pour la protection, identifiées par les autorités pour leur haute valeur de conservation<sup>49</sup> ou reconnues comme protégées par des communautés locales traditionnelles, les mesures d'atténuation seront conçues pour n'entraîner aucune perte nette, et de préférence un gain net, des valeurs de la biodiversité et/ou des services écosystémiques associés, lorsque cela est possible, en suivant la hiérarchie d'atténuation décrite dans la NES 1. Afin d'éviter la destruction, la fragmentation et/ou la dégradation des *habitats naturels*, CI favorise le développement d'infrastructures physiques dans des zones où les habitats naturels ont déjà été convertis ou altérés pour d'autres usages (par exemple, *habitats modifiés*) et où aucune espèce menacée n'est présente.
196. Dans les aires d'habitats essentiels, l'équipe de projet ne mettra en œuvre aucune activité de projet susceptible d'entraîner des effets néfastes potentiels, à moins que toutes les conditions suivantes ne soient remplies : (a) Aucune autre alternative viable n'existe dans la région pour permettre le développement du projet dans un habitat dont la valeur de la biodiversité est moins élevée ; (b) Le projet n'entraîne pas d'effets néfastes mesurables sur les valeurs de la biodiversité pour lesquelles le statut d'habitat essentiel a été désigné ou sur les processus écologiques soutenant ces valeurs de la biodiversité, mais entraîne de préférence un gain net<sup>50</sup>; (c) Le projet n'entraîne pas une réduction nette, et entraîne de préférence un gain net, de la population régionale/régionale et/ou mondiale<sup>51</sup> d'une espèce

---

pour les loisirs et le plaisir esthétique ; et (iv) les services de support peuvent inclure la formation des sols, le cycle des nutriments et la production primaire.

<sup>49</sup> Les habitats naturels et essentiels, définis dans cet ESMF, sont en grande partie semblables aux aires de haute valeur de conservation (<https://hcvnetwork.org>).

<sup>50</sup> Les valeurs de la biodiversité et leurs processus écologiques de soutien seront définis selon une échelle écologique pertinente.

<sup>51</sup> La réduction nette constitue la perte individuelle ou cumulative d'individus entraînant un impact sur la capacité de l'espèce à survivre à l'échelle mondiale et/ou régionale/nationale pendant des générations ou pendant une longue période de temps. L'échelle (mondiale et/ou régionale/nationale) de la réduction nette potentielle est définie sur la base de la classification de l'espèce sur la liste rouge (mondiale) de l'UICN et/ou sur les listes

en danger ou en danger critique d'extinction sur une période de temps raisonnable<sup>52</sup> ; (d) Un programme robuste d'évaluation et de suivi de la biodiversité sur le long terme, conçu de manière appropriée, est intégré au programme de gestion du projet (en général, un plan de gestion de la biodiversité) ; (e) Le projet a mis en place tous les processus de diligence raisonnable requis par les lois nationales ou internationales afin d'obtenir l'approbation pour opérer dans les zones des habitats essentiels ou à proximité de celles-ci.

197. Lorsqu'il est probable qu'un projet ait un effet néfaste sur les services écosystémiques, l'équipe de projet mènera un examen systématique afin d'identifier les services écosystémiques prioritaires. Les services écosystémiques prioritaires se présentent en deux catégories : (i) les services sur lesquels il est plus probable que les opérations du projet auront un impact, et entraîneront par conséquent des effets néfastes sur les personnes affectées par le projet ; et/ou (ii) les services desquels le projet dépend directement pour ses opérations (par exemple, l'eau). Étant donné qu'un projet pourrait potentiellement affecter les services écosystémiques en-dehors de la zone du projet, une évaluation des impacts potentiels devrait, en premier lieu, définir la zone probable ou potentielle d'influence du projet. Lorsque des personnes affectées par le projet vont probablement être impactées, celles-ci devraient participer à définir les services écosystémiques prioritaires, conformément au processus d'engagement des parties prenantes décrit dans la NES 1 et dans la politique 3 sur l'engagement des parties prenantes.

198. Les effets néfastes sur les services écosystémiques devraient être évités, particulièrement lorsque l'équipe de projet exerce un contrôle direct sur la gestion de ces services ou une influence significative sur ceux-ci.<sup>53</sup> Lorsque les impacts non significatifs sont inévitables, l'équipe de projet doit évaluer et éviter ou atténuer les impacts sur les écosystèmes, y compris en maintenant des flux écologiques suffisants dans les écosystèmes des bassins versants. Les projets devraient démontrer une évaluation solide des risques relatifs aux impacts sur les services écosystémiques, par exemple en recommandant une prise en compte systématique de la dépréciation du capital naturel et des coûts associés au changement environnemental. Ces impacts devraient également inclure les impacts intersectoriels (sanitaires, culturels, économiques, sociaux). L'équipe de projet assurera qu'une expertise compétente sur la biodiversité sera utilisée pour mener l'évaluation environnementale et sociale et la vérification de l'efficacité et de la faisabilité des mesures d'atténuation.

199. Dans de rares cas, l'équipe de projet peut utiliser un moyen de compensation pour atténuer les effets néfastes sur la biodiversité et les écosystèmes, uniquement en dernier recours et dans des circonstances spécifiques où ces mesures de compensation sont mises en œuvre pour entraîner des résultats mesurables supplémentaires à long terme en matière

---

régionales/nationales. Pour les espèces figurant à la fois sur la liste rouge (mondiale) de l'UICN et sur les listes nationales/régionales, la réduction nette sera basée sur la population nationale/régionale.

<sup>52</sup> Le délai dans lequel l'équipe de projet doit démontrer qu'il n'y a « aucune réduction nette » des espèces en danger critique ou en danger sera déterminé au cas par cas, en consultation avec des experts externes.

<sup>53</sup> Le « contrôle » signifie la capacité à prendre des décisions et à donner instruction à des tiers d'agir ou d'opérer d'une manière souhaitable ou appropriée. « L'influence » est la capacité à impacter le comportement de tiers en influençant leurs points de vue ou leurs actions.

de conversation<sup>54</sup>, et où ces résultats sont raisonnablement susceptibles de mener à une perte nette zéro de la biodiversité, et, préférablement, à un gain net. Les compensations de la biodiversité ne sont pas une mesure d'atténuation acceptable dans le cas des habitats essentiels. Les mesures de compensation seront uniquement envisagées : après avoir considéré toutes les mesures d'évitement, de réduction ou de restauration techniquement faisables ; lorsqu'elles sont soutenues par une recherche scientifique rigoureuse et raisonnable ; lorsqu'elles respectent le principe d'un résultat équivalent ou meilleur<sup>55</sup> ; lorsqu'elles sont développées en consultation avec des experts indépendants qualifiés ; lorsqu'un moyen de gestion, un soutien et un financement ont été acquis ; et conformément aux meilleures pratiques (voir le **guide dans l'annexe II** pour plus de détails sur l'utilisation de compensations de la biodiversité).

### Opérations sur des aires légalement protégées et reconnues à l'échelle internationale

200. Lorsqu'un projet est situé sur une aire légalement protégée<sup>56</sup>, ou reconnue à l'international<sup>57</sup>, il doit :

- Démontrer que le développement proposé dans cette aire est légalement autorisé.
- Agir conformément à tout plan de gestion reconnu par le gouvernement pour de telles zones.
- Consulter les sponsors et gestionnaires de l'aire protégée, les IPLC et autres parties prenantes concernant le projet, le cas échéant ; et
- Mettre en œuvre des programmes supplémentaires, le cas échéant, afin de promouvoir et d'améliorer les objectifs de conservation et la gestion efficace de la zone.

### Espèces exotiques envahissantes

---

<sup>54</sup>Les résultats mesurables de conservation de la biodiversité doivent être démontrés sur site et à une échelle géographique appropriée (par exemple, aux niveaux local, national, régional et du paysage).

<sup>55</sup> Le principe d'un résultat équivalent ou meilleur (*like-for-like or better*) indique que les mesures de compensation de la biodiversité doivent être conçues de manière à conserver les mêmes valeurs de biodiversité que celles impactées par le projet (compensation « en nature »). Dans certaines situations, cependant, les zones de biodiversité susceptibles d'être impactées par le projet peuvent ne représenter aucune priorité nationale ou locale, et il peut exister d'autres zones de biodiversité aux valeurs équivalentes représentant une priorité plus élevée pour la conservation et l'utilisation durable, et faisant face à une menace imminente ou ayant besoin de protection ou de gestion efficaces. Dans ces cas, il peut être approprié d'envisager une compensation « hors site » impliquant un « échange » (situation dans laquelle les mesures de compensation ciblent une zone de biodiversité représentant une plus grande priorité que celle affectée par le projet) et susceptible de remplir les critères présentés dans cet ESMF concernant les habitats essentiels

<sup>56</sup> Les zones légalement protégées sont celles qui correspondent à la définition de l'UICN : « Un lieu géographique clairement délimité, reconnu, dédié et géré, par des moyens juridiques ou autres moyens efficaces, avec l'objectif d'aboutir à la conservation à long terme de la nature et des services écosystémiques et valeurs culturelles associés. » Cela inclut les zones proposées par les gouvernements pour bénéficier de cette désignation.

<sup>57</sup> Aires reconnues à l'international : sites du patrimoine mondial de l'UNESCO, sites du Programme sur l'Homme et la biosphère de l'UNESCO, zones clés pour la biodiversité et zones humides désignées par la Convention relative aux zones humides d'importance internationale (convention de Ramsar).

201. L'introduction intentionnelle ou accidentelle d'espèces exotiques de la faune ou de la flore dans une zone où elles ne se trouvent pas habituellement peut présenter un risque majeur pour la biodiversité, car certaines de ces espèces peuvent devenir envahissantes, se répandre rapidement et prendre le dessus sur les espèces indigènes. Les espèces exotiques non-envahissantes peuvent également entraîner des effets néfastes sur les écosystèmes indigènes (par exemple, lixiviation chimique des déchets des feuilles d'eucalyptus).
202. L'équipe de projet n'introduira pas intentionnellement d'espèces exotiques nouvelles (actuellement absentes du pays ou de la région du projet) à moins que cela ne s'effectue conformément au cadre réglementaire existant pour l'introduction d'espèces. En dépit de ce qui précède, l'équipe de projet n'introduira pas délibérément d'espèces exotiques présentant un risque élevé de comportement invasif, et ce même si cela est autorisé dans le cadre réglementaire existant. Toute introduction d'espèces exotiques (y compris à travers l'aquaculture) sera soumise à une évaluation des risques (dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale du projet) afin de déterminer le potentiel de comportement invasif. L'équipe de projet mettra en œuvre des mesures afin d'éviter l'introduction potentielle d'espèces accidentelle ou non voulue, y compris lors du transport de substrats et de vecteurs, par exemple, sols, ballast et matières végétales susceptibles de contenir des espèces exotiques.
203. Lorsque des espèces exotiques sont déjà établies dans le pays ou dans la région du projet proposé, l'équipe de projet prendra garde de ne pas les répandre à des zones où elles ne sont pas encore établies. Lorsque cela est possible, l'équipe de projet prendra des mesures pour éradiquer ces espèces des habitats naturels qu'elle gère. Dans les zones où les espèces exotiques sont déjà établies mais potentiellement néfastes pour l'écosystème, une évaluation approfondie sera menée afin d'assurer que tout effet néfaste potentiel soit éliminé ou atténué de manière adéquate.

#### Récolte/obtention de produits issus de ressources naturelles

204. L'évaluation environnementale et sociale inclura l'évaluation des systèmes et des pratiques de vérification utilisés par les fournisseurs principaux.<sup>58</sup> L'obtention de produits issus de ressources naturelles, y compris les aliments, le bois et les fibres, qui s'avèrent provenir de zones où il existe un risque de générer ou de contribuer à la conversion ou à la dégradation significatives d'habitats naturels et essentiels, doit être évitée si possible, ou limitée aux fournisseurs capables de démontrer qu'ils ne contribuent pas à la conversion ou à la dégradation significatives d'habitats naturels. Cela peut être démontré par la livraison d'un produit indépendamment certifié<sup>59</sup>, ou par un progrès vers une vérification ou

---

<sup>58</sup> Les fournisseurs principaux sont ceux qui fournissent régulièrement et directement au projet les biens ou matériaux essentiels aux fonctions principales du projet. Les fonctions principales d'un projet sont les processus de production et/ou de services essentiels à une activité spécifique du projet sans laquelle le projet ne pourrait procéder.

<sup>59</sup> Un système indépendant de certification forestière nécessitera une évaluation indépendante par un tiers de la performance de la gestion forestière. Cette évaluation aura un bon rapport coût/efficacité et sera basée sur des

certification obtenue par un système crédible, pour certains produits et/ou lieux. La capacité de faire face à ces risques sera basée, en partie, sur le contrôle ou l'influence exercés par l'équipe de projet sur ses fournisseurs. Le risque d'altération des habitats en eau douce et des services connexes due à l'extraction et à l'utilisation de l'eau devrait également être évalué.

### Ressources génétiques

205. Les activités soutenues par les projets et programmes se conformeront aux cadres réglementaires et aux mesures applicables (dont le *protocole de Nagoya*<sup>60</sup>) concernant l'accès et le partage des bénéfices relatifs à l'utilisation des ressources génétiques.

### Restauration, reboisement et réhabilitation

206. L'équipe de projet de CI soutiendra uniquement les projets de restauration, de reboisement et de réhabilitation capables de démontrer qu'ils vont restaurer ou améliorer la composition, la structure et les fonctions de la biodiversité et de l'écosystème. Les projets de CI ne pratiqueront pas d'afforestation (introduction d'arbres à une densité supérieure au couvert forestier naturel dans zone donnée). Les analyses spatiales et sur le terrain au fil du temps et au cœur des paysages devraient être utilisées pour assurer que la restauration, le reboisement ou la réhabilitation ne s'effectuent pas sur des terres récemment déboisées et ne déplacent pas la perte d'habitats.

### Sylviculture, agriculture, pêche et aquaculture industrielles

207. L'équipe de projet de CI soutiendra uniquement des projets environnementalement appropriés, socialement équitables et économiquement viables. Si un projet inclut des plantations forestières et de l'agriculture à des fins commerciales (surtout les projets impliquant le reboisement ou le défrichage), l'équipe de projet effectuera ces activités sur des terres déjà converties ou fortement dégradées (à l'exclusion de terres converties en préparation pour le projet). Étant donné le potentiel d'introduction d'espèces exotiques envahissantes et de menaces envers la biodiversité lors des projets de plantation, ceux-ci seront conçus de manière à prévenir et à atténuer ces menaces potentielles aux habitats naturels. Lorsqu'un projet investit dans la sylviculture commerciale dans les forêts naturelles, ces forêts seront gérées durablement.

208. Pour les projets impliqués dans la récolte commerciale de poissons et d'autres types d'organismes marins et d'eau douce, l'équipe de projet devra démontrer que ces activités sont entreprises de manière durable, conformément aux principes et critères de la récolte durable.<sup>61</sup>

209. Lors de l'identification de zones pour la production ou l'extraction, les critères suivants devraient être pris en compte :

---

normes de performance objectives et mesurables définies au niveau national et compatibles avec les principes et critères mondialement acceptés de gestion durable des forêts.

<sup>61</sup> Pour plus d'informations sur les évaluations des risques relatifs aux pêcheries, voir *CI 2021 Social Responsibility Assessment Tool for the Seafood Sector: A Rapid Assessment Protocol*. Disponible ici : [www.riseseafood.org](http://www.riseseafood.org).

1. Éviter les aires protégées et les zones prioritaires auxquelles seront vraisemblablement étendues les aires protégées
2. Éviter les zones tampons autour des aires protégées
3. Éviter les corridors écologiques et les priorités en matière de conservation
4. Éviter les habitats naturels
5. Éviter les habitats d'espèces menacées et protégées
6. Éviter les écosystèmes menacés et uniques
7. Éviter les habitats d'espèces endémiques et d'espèces à aire de distribution limitée
8. Éviter l'habitat d'espèces migratrices et grégaires
9. Éviter les zones où ont lieu des processus évolutifs et écologiques clés
10. Éviter les zones importantes à la fourniture de services écosystémiques aux êtres humains

### Sylviculture et pêche à petite échelle

210. Pour les projets impliquant des opérations de récolte de poissons et de produits forestiers menées par des producteurs à petite échelle, par des communautés locales en lien avec la gestion des forêts ou des pêcheries ou par ces mêmes entités dans le cadre de dispositifs conjoints de gestion des forêts/des pêcheries, lorsque ces opérations ne sont pas directement associées à une opération commerciale, l'équipe de projet assurera que ces entités : (i) progressent vers une norme de développement durable développée avec la participation significative des parties affectées par le projet, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, conformément aux principes et aux critères de gestion durable des forêts/des pêcheries, même en l'absence de certificat officiel ; et (ii) respectent un plan d'action comportant des délais pour atteindre cette norme. Le plan d'action sera développé avec la participation significative des parties affectées par le projet et sera acceptable pour CI. L'équipe de projet s'assurera que toutes les opérations soient surveillées, avec la participation significative des parties affectées par le projet.

### Impacts liés au tourisme

211. Les évaluations d'impact environnemental et social concernant des activités touristiques nouvelles ou en pleine expansion, ainsi que les infrastructures connexes, seront conformes aux Directives de la CDB relatives à la diversité biologique et au développement touristique.<sup>62</sup> Ces directives décrivent la nature des informations de départ nécessaires, l'étendue des problématiques à prendre en compte, la nature de l'atténuation des impacts et le suivi et l'établissement de rapports appropriés de ces impacts à inclure dans le plan d'action du projet élaboré par la suite.

### Approche durable à la récolte et processus d'évaluation

212. Étant donné que la durabilité d'une approche à la récolte varie selon la ressource à récolter, la capacité de charge du/des habitat(s) où cette ressource existe et les contextes

---

<sup>62</sup> Comprises dans les décisions de la septième Conférence des Parties (COP-7) de la CDB (<https://www.cbd.int/tourism/guidelines.shtml>)

biologiques et socioéconomiques, lorsqu'un projet propose de récolter des ressources naturelles de manière durable, l'équipe de projet devra démontrer la durabilité de la méthodologie proposée en utilisant les meilleures connaissances scientifiques disponibles. La durabilité de l'approche à la récolte proposée doit être clairement documentée dans l'ESMP approuvé et/ou dans un plan de gestion de la biodiversité (BMP).

- 213. Pour les projets déclenchant cette norme, l'équipe de projet peut se voir contrainte à mener une évaluation complète et un plan d'atténuation de ces risques, et de les incorporer au plan de projet. Des mesures spécifiques d'atténuation/de gestion liées à cette norme peuvent être présentées à travers un ESMP ou dans un plan de gestion de la biodiversité (BMP). Un BMP est généralement nécessaire lorsque des impacts significatifs sont inévitables et ont lieu dans un habitat essentiel.
- 214. L'ESMP/le BMP doivent être diffusés dans les meilleurs délais, dans un lieu accessible aux parties prenantes clés, y compris aux groupes et OSC affectés par le projet, et dans un format et une langue qu'ils comprennent. Plus d'informations concernant les exigences de la diffusion d'informations sont disponibles dans la politique 1.
- 215. **L'annexe II** offre plus de détails sur la mise en œuvre pratique de cette norme.

## NES 3 : RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE, DÉPLACEMENT PHYSIQUE ET ÉCONOMIQUE

### Introduction

216. Cette norme s'applique aux situations impliquant des activités de projet entraînant une réinstallation involontaire, ce qui peut inclure :
- **Le déplacement physique** : des acquisitions de terres liées au projet ou des restrictions sur l'utilisation des terres susceptibles d'entraîner une relocalisation, une perte de terres résidentielles ou une perte d'abri ; ou
  - **Le déplacement économique** : cela comprend la perte de ressources naturelles, ou la perte d'accès à celles-ci, entraînant directement ou indirectement la perte de moyens de subsistance traditionnels ou d'autres sources de revenu, y compris d'actifs, de capital social ou d'identité culturelle, entre autres impacts.
217. Le terme « réinstallation » se rapporte à ces deux impacts et aux processus pour atténuer et compenser ces impacts. La réinstallation involontaire se réfère à des circonstances dans lesquelles des personnes affectées par le projet **n'ont pas le droit de refuser l'acquisition des terres ou les restrictions d'utilisation des terres entraînant un déplacement physique ou économique**. Cela se produit en cas (i) d'expropriation ou de restrictions légales temporaires ou permanentes sur l'utilisation des terres et (ii) d'accords négociés lors desquels l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales sur l'utilisation des terres si toutefois les négociations avec le vendeur échouent.<sup>63</sup>
218. La réinstallation involontaire peut nuire aux personnes affectées par le projet sur le plan économique, culturel et social, et devrait être évitée pour cette raison. Cependant, si la réinstallation involontaire est inévitable, elle devrait être réduite, et des mesures appropriées devraient être planifiées et mises en œuvre avec soin afin d'atténuer les effets néfastes sur les personnes déplacées et les communautés d'accueil. Le gouvernement joue un rôle central dans l'acquisition des terres et le processus de réinstallation, y compris pour déterminer l'indemnisation. Une collaboration et une coordination étroites entre les agences gouvernementales et les personnes affectées par le projet peut entraîner une mise en œuvre de ces activités plus efficace, plus rapide et avec un meilleur rapport coût-efficacité, ainsi que l'introduction d'approche innovatrices pour améliorer les moyens de subsistance des personnes affectées par la réinstallation.
219. Cette norme part du principe que les déplacements physiques et économiques sont presque toujours involontaires, en reconnaissant l'inégalité de pouvoir entre CI/les promoteurs de projet et de nombreuses parties prenantes au niveau des communautés. Considérant, en partie, le contexte de vulnérabilité précédant le projet, les équipes de projet disposent souvent d'avantages significatifs vis-à-vis des communautés en matière d'accès à l'information sur les impacts, les coûts et les bénéfices du projet ainsi que les alliances avec le gouvernement et les partenaires du secteur privé. Toute forme de réinstallation nécessitera, en tant que mesure d'atténuation principale, des garanties de processus dans

---

<sup>63</sup> De telles acquisition incluent à la fois l'achat direct de propriété et l'acquisition des droits d'accès, par exemple la servitude (de passage, etc.)

lesquels ces différences sont reconnues et des mesures sont mises en place pour négocier des accords de bonne foi.

220. Cette norme s'applique à l'inclusion des droits coutumiers et des institutions informelles, et ne se limite pas uniquement aux zones où il existe des droits légaux d'accès et d'utilisation des ressources. Cela se base sur la considération que dans certains pays, les droits coutumiers ou traditionnels ne sont pas pleinement reconnus ou respectés, même lorsqu'ils sont des droits « légaux » (reconnus par des dispositions spécifiques de la législation, des titres de propriété, des permis d'utilisation des ressources, etc.) Comme indiqué dans la politique 3, le processus d'engagement des parties prenantes, ainsi que toute évaluation de départ, doivent identifier, reconnaître et respecter les droits fonciers préexistants ou disputés et les institutions, pratiques et systèmes de connaissances culturels sur lesquels se basent ces droits.

221. Les installations associées doivent répondre aux critères de la NES 3.

### **Objectif**

222. Éviter l'éviction forcée.

223. Anticiper, éviter, et, lorsque cela n'est pas possible, réduire, atténuer et/ou compenser les effets socio-économiques et culturels néfastes potentiels des processus de réinstallation involontaire et de déplacement entraînés par certains projets de CI.

### **Critères**

224. Les projets de CI peuvent soutenir une *réinstallation involontaire* déclenchée par le projet uniquement dans la mesure où a) toutes les alternatives viables ont été évaluées pour éviter le déplacement économique ou physique ; b) le consentement libre, informé et préalable (CLIP) des communautés affectées dépendant de ces ressources a été recherché, obtenu et documenté ; c) le résultat restaure, et, si possible, améliore les moyens de subsistance et les conditions de vie des personnes déplacées ; et d) le plan assure la disponibilité de logements adéquates (comprenant les services publics essentiels) où la sécurité foncière sera assurée,<sup>64</sup> et sur des sites où les personnes seront en sécurité.

225. La résolution de conflits potentiels entre les objectifs de conservation et les moyens de subsistance locaux découlant de la réinstallation ou du déplacement s'effectue principalement par des processus de consultation menant à des accords négociés remplissant les critères de cet ESMF selon lesquelles une indemnisation doit être octroyée dans les meilleurs délais pour la perte d'actifs, correspondant à la totalité des coûts de remplacement

---

<sup>64</sup> La « sécurité foncière » se rapporte à la réinstallation des personnes ou communautés déplacées sur un site qu'ils ont légalement le droit d'occuper, où ils sont protégés du risque d'éviction et où les droits fonciers qui leur sont octroyés sont socialement et culturellement appropriés.

de ces actifs, <sup>65</sup>et ce même si le projet a les moyens légaux de déplacer des personnes et/ou d'acquérir des terres sans le consentement du vendeur. De tels accords doivent assurer un partage juste et équitable des bénéfices associés à l'utilisation des ressources par le projet. Une attention particulière est nécessaire lorsque l'équipe de projet a l'intention d'utiliser, ou de restreindre l'accès à, des ressources naturelles centrales à l'identité, à la culture ou aux moyens de subsistance des communautés de peuples autochtones affectées par le projet et lorsque son utilisation des ressources peut exacerber le risque posé aux moyens de subsistance de ces communautés.

226. Lorsqu'un déplacement a déjà eu lieu avant le début des activités de mise en œuvre du projet de CI, un audit sera mené afin d'identifier :
- a) Toute lacune des activités passées par rapport à cette norme ; et
  - b) Les actions correctives potentiellement nécessaires pour assurer la conformité avec cette norme. Un plan d'action correctif décrira toutes les activités nécessaires à la conformité avec cette norme, sous la forme d'un plan détaillant les délais, le budget, les dispositifs de mise en œuvre, la distribution des rôles et responsabilités et un calendrier des échéances de mise en œuvre.
227. Comme décrit dans la politique 4 de l'ESMF (Mécanisme de responsabilisation et de résolution des différends), l'équipe de projet assurera l'établissement d'un mécanisme de résolution des différends pour ce projet, qui sera mis en place afin de traiter les préoccupations spécifiques susceptibles de survenir de la part des personnes et des communautés affectées concernant l'indemnisation, la relocalisation ou la restauration des moyens de subsistance.
228. Par conséquent, concernant les projets pour lesquels la meilleure alternative au scénario de statu quo implique une *réinstallation involontaire*, l'équipe de projet devra concevoir, documenter et diffuser un cadre de processus avant la phase de mise en œuvre du projet, où sera décrit un processus participatif pour l'élaboration d'un plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS) ou un plan d'action de réinstallation (PAR).
229. Des négociations de bonne foi doivent être recherchées et documentées, comme moyen privilégié d'élaborer un PRMS ou un PAR. L'équipe de projet entreprendra des efforts de bonne foi pour obtenir des accords négociés avec les personnes et communautés affectées basés sur des normes d'indemnisation transparentes, cohérentes et justes et des procédures équitables susceptibles d'assurer que les personnes concluant des accords négociés puissent maintenir un niveau de revenu et des moyens de subsistance équivalents ou supérieurs à ceux antérieurs au projet. De tels accords devraient donner aux personnes et aux communautés déplacées un accès approprié aux bénéfices du développement du projet.

---

<sup>65</sup> Le coût de remplacement correspond à la valeur de marché des actifs, sans dépréciation, en plus des coûts de transaction (par exemple, frais juridiques, impôts). La valeur de marché signifie le montant requis pour permettre aux personnes affectées par le projet de remplacer les actifs perdus par des actifs d'une valeur équivalente. La méthode d'évaluation pour déterminer le coût de remplacement devrait être documentée et incluse dans les plans de réinstallation applicables, et être consultée et convenue pour servir de base au consentement.

230. Le PRMS ou PAR doit :

- décrire les activités du projet ;
- produire une évaluation de départ solide des conditions socioéconomiques des personnes affectées et de leurs droits de propriété légaux, coutumiers et informels ;
- établir des critères d'éligibilité pour les personnes/communautés éligibles<sup>66</sup> ;
- décrire les efforts fournis pour réduire les déplacements ;
- inclure les résultats des sondages socioéconomiques et des recensements ;
- expliciter toutes les lois locales et les droits coutumiers pertinents et applicables ;
- présenter les coûts potentiels du déplacement économique ou du remplacement des actifs, ainsi que la base sur laquelle ces coûts ont été estimés, pour validation par les personnes affectées ;
- présenter des sites de réinstallation ;
- démontrer une amélioration, ou tout du moins une restauration, du niveau de revenu ;
- décrire les dispositifs institutionnels ;
- présenter un calendrier d'échéances de la mise en œuvre ;
- décrire et documenter la participation et la consultation, et particulièrement la manière dont le consentement a été obtenu ;
- discuter des mécanismes de responsabilisation et de résolution des différends ;
- présenter un budget pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation efficaces ; et décrire les sources de financement.

231. Le PRMS ou PAR devrait inclure des informations sur la façon dont les hommes, les femmes et les groupes vulnérables pourraient être affectés par cette réinstallation, étant donné leurs rôles, responsabilités, utilisation des ressources naturels et besoins respectifs, et mettre en place des mesures adaptées aux genres.<sup>67</sup> Une attention particulière aux rôles des genres dans le foyer conforme aux critères de la politique 2, y compris des ressources contrôlées par les femmes, assurera que le PRMS ou PAR contribuera avec succès à la restauration, voire, de préférence, à l'amélioration, des moyens de subsistance des femmes et des hommes.

232. Lors des déplacement physiques, les personnes déplacées possédant un titre de propriété ou une revendication susceptible d'être reconnue par la loi nationale doivent bénéficier de :

- a) Choix parmi des options de réinstallation possibles, y compris une indemnisation foncière lorsque cela est possible, égales aux terres existantes en matière de potentiel de production, de lieu et de sécurité des droits fonciers, de propriété et d'utilisation ;

---

<sup>66</sup> Cela inclut les personnes possédant des droits officiels légaux à des terres ou actifs ; les personnes sans droits légaux officiels mais possédant une revendication territoriale ou d'actifs reconnue par la loi nationale, ou susceptible de l'être ; et les personnes sans droit légal reconnu ni revendication territoriale/d'actifs relatif à la terre qu'elles occupent mais qui occupent ou utilisent ces terres avant une date limite donnée liée au projet

<sup>67</sup> Lors de l'élaboration des plans de réinstallation, l'équipe de projet doit reconnaître la complexité des interactions au sein du foyer. Les ressources contrôlées par les femmes avant la réinstallation devraient être identifiées et les actifs qu'elles devraient contrôler après la réinstallation devraient être clairement documentés.

- b) Remplacement du logement et/ou indemnisation en liquide adéquats, accès aux services et aux ressources/organisations appropriés pour maintenir l'organisation et la cohésion sociales ;
  - c) Une assistance de relocalisation correspondant à leurs besoins ; et
  - d) Une assistance pour améliorer, ou, au minimum, restaurer, leurs moyens de subsistance et leurs conditions de vie réels au niveau pré-déplacement ou au niveau d'avant le début de la mise en œuvre du projet, en choisissant le plus élevé des deux.
233. Lorsqu'un déplacement économique survient, les personnes affectées possédant un titre ou une revendication susceptible d'être reconnue selon la loi nationale bénéficieront<sup>68</sup> :
- a) D'une indemnisation adéquate dans les meilleurs délais pour la perte d'actifs ou d'accès aux actifs, par exemple, sites d'activités de production, avec une propriété de remplacement d'une valeur égale ou supérieur, ou une indemnisation en liquide correspondant au coût de remplacement ;
  - b) D'une assistance pour améliorer, ou, au minimum, restaurer leurs moyens de subsistance et leurs conditions de vie réelles au niveau précédent le déplacement ou le début de la mise en œuvre du projet, le plus élevé des deux étant retenu ; et
  - c) D'un soutien de transition, au besoin.
234. Concernant les personnes sans droits officiels légaux à leurs terres, ou sans revendication de ces terres susceptible d'être reconnue selon les lois nationales, une assistance de réinstallation sera fournie en cas de déplacement physique ou économique, à la place d'une indemnisation pour les terres, afin de contribuer à améliorer, ou, au minimum, à restaurer les moyens de subsistance dans un autre lieu ; et en cas de réinstallation physique, des dispositions seront prises afin de permettre à ces personnes d'obtenir un logement adéquat avec une sécurité foncière et de les indemniser pour les actifs autres que les terres (par exemple, logements), dans la mesure du possible.
235. L'indemnisation, l'assistance et les bénéfices octroyés aux personnes affectées seront fournis dans les meilleurs délais, avant le début des activités du projet ou du programme sur les terres acquises.
236. Le CI-ESMF soutiendra les projets impliquant un *déplacement économique* tant que l'équipe de projet est en mesure de fournir la documentation du consentement des communautés affectées. Le consentement n'est pas nécessaire lorsque les personnes affectées sont impliquées dans des activités illégales (par exemple, orpaillage, pêche à l'explosif sur des récifs de corail, empoisonnement des points d'eau, braconnage d'espèces protégées de la faune sauvage). La documentation du processus d'engagement ayant mené au consentement indiquera la manière de déterminer quelles activités en cours ont été jugées illégales.

---

<sup>68</sup> Cette disposition de la NES 3 s'applique à toutes les parties affectées par le projet **sauf** à celles dont les moyens de subsistance découlent (a) d'activités illégales selon les lois nationales ou (b) d'activités mentionnées dans la liste d'exclusion proposée de l'ESMF de CI.

237. Pour les projets dans lesquels la meilleure alternative au statu quo implique un *déplacement économique* (par exemple, en conséquence de la création d'une nouvelle aire protégée, de la mise en place d'un nouveau système de catégorisation des zones, du développement et de la mise en œuvre d'un plan de gestion nécessitant des restrictions, etc.) l'équipe de projet aura l'obligation de préparer un cadre de processus décrivant la nature des restrictions, le processus participatif selon lequel les composantes du projet seront préparées, les critères selon lesquels les personnes déplacées sont éligibles, les mesures de restauration des moyens de subsistance et les méthodes de résolution de tout conflit potentiel.
238. Au besoin, un plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS) pourra également être développé lors de la phase de mise en œuvre du projet afin de donner plus de détails sur les dispositifs d'assistance aux personnes déplacées pour améliorer ou restaurer leurs moyens de subsistance. Ce plan devrait inclure la différence dans les rôles et responsabilités, les besoins et les utilisations des ressources naturelles et les moyens de subsistance entre les femmes et les hommes, et les dispositifs d'assistance aux personnes affectées devraient être adaptés aux genres.
239. Les PAR, les PRMS et/ou les cadres de processus, y compris la documentation de la consultation et/ou du processus de négociation de bonne foi, doivent être diffusés dans les meilleurs délais, avant le début officiel du processus d'approbation, dans un endroit accessible aux parties prenantes clés, y compris les groupes affectés par le projet et les OSC, dans un format et une langue compréhensibles pour ces parties prenantes. Pour les sous-projets nécessitant l'acquisition de terres, ces critères minimums seront adoptés selon ce qui est applicable et pertinent.
240. En plus des critères ci-dessus, tous les projets financés par CI doivent respecter la législation nationale sur la réinstallation ainsi que l'accès et l'utilisation des ressources naturelles.
241. **L'annexe III** fournit davantage de détails sur la mise en œuvre pratique de cette norme.
242. Dans les circonstances où l'équipe de projet est un acteur du secteur privé, mais où l'acquisition des terres et la réinstallation relèvent de la compétence du gouvernement, l'équipe de projet collaborera avec l'agence gouvernementale responsable, dans la mesure autorisée par l'équipe de projet, afin d'aboutir à des résultats conformes à cette norme. Par ailleurs, lorsque la capacité du gouvernement est potentiellement limitée, l'équipe de projet jouera un rôle actif dans la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation (voir le guide à venir).

## NES 4 : PEUPLES AUTOCHTONES

### Introduction

243. Beaucoup des zones restantes dans le monde à forte biodiversité et générant des services écosystémiques essentiels se trouvent sur des terres possédées, occupées, gérées et/ou utilisées par les peuples autochtones.<sup>69</sup> CI reconnaît le rôle que jouent les peuples autochtones, à travers leurs connaissances et pratiques traditionnelles, dans le maintien de la biodiversité et des services écosystémiques. Souvent, les peuples autochtones dépendent directement des produits d'écosystèmes sains : ils récoltent des ressources de la faune et de la flore sauvages, qu'ils utilisent pour se nourrir, s'habiller et se soigner, ainsi que comme carburant, lors de cérémonies et pour s'abriter. Les économies, les identités, les valeurs spirituelles et culturelles et les formes d'organisation sociale des peuples autochtones sont, elles aussi, étroitement liées au maintien intact de la biodiversité et des écosystèmes qui les contiennent. Par conséquent, la mission de CI et les objectifs et actions de nombreuses organisations autochtones pour maintenir intacts la biodiversité et les écosystèmes pour le bien-être de l'humanité sont souvent compatibles.
244. À cause des menaces envers la biodiversité et les services écosystémiques, les peuples autochtones, qui dépendent de ces ressources, peuvent se trouver parmi les membres les plus marginalisés et vulnérables de la population affectée. Leurs connaissances limitées des lois pertinentes, entraînant une capacité limitée à défendre leurs droits contre les menaces qui pèsent sur leurs terres, leurs territoires, leurs cours d'eau, leur langue, leurs religions ou croyances spirituelles et leurs institutions, ont eu un impact néfaste sur leur statut social, économique et juridique. Cela restreint leur capacité à participer aux projets de conservation et à en bénéficier.
245. CI reconnaît le rôle de la conservation dans les actes ayant entraîné des effets néfastes sur les peuples autochtones. Les partenariats de conservation doivent s'appuyer sur la permission explicite et pleinement informée de poursuivre des objectifs communs d'une manière démontrant le respect pour les peuples autochtones et la conscience du passé. De tels partenariats avec les peuples autochtones, le cas échéant, débutent par un apprentissage et un investissement dans les plans d'utilisation des terres et des ressources entrepris et mis en œuvre par les peuples autochtones.
246. En reconnaissant le leadership, les contributions et les connaissances accumulées des peuples autochtones, CI peut apprendre auprès d'eux, puis renforcer la conservation des ressources naturelles selon la vision du monde de ces peuples. Les peuples autochtones promeuvent, possèdent et gèrent des activités et initiatives qui mettent en lumière l'importance de leurs connaissances, de leurs capacités et de leurs intérêts uniques en matière de développement durable.

---

<sup>69</sup> Dans le cadre de cette norme, les peuples traditionnels reconnus par les lois nationales sont traités comme les peuples autochtones.

247. Ce faisant, à travers la NES 4, CI concevra et mettra en œuvre des projets favorisant un respect sans faille pour l'identité, la dignité, les droits individuels et collectifs, les systèmes de subsistance et les particularités culturelles des peuples autochtones, tels qu'ils les définissent eux-mêmes et en accord avec leur vision du monde. La NES 4 respecte également les instruments de protection des peuples autochtones, y compris, sans s'y limiter, la Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, et la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA).<sup>70</sup>

## Objectif

248. Assurer que :

- a. Les projets respectent les droits des peuples autochtones, y compris leur droit au *consentement libre, informé et préalable* (CLIP).
- b. Les connaissances et systèmes juridiques des peuples autochtones soient reconnus, respectés et promus, y compris la protection de la souveraineté des données autochtones, qui constitue le droit des peuples autochtones à contrôler les données sur leur peuple, leurs terres et leurs ressources.
- c. Les peuples autochtones aient le droit de s'approprier, de contrôler, de gérer et de participer pleinement et efficacement<sup>71</sup> à la co-conception des projets susceptibles de les affecter, en tant que partenaires égaux, et de participer à la détermination et à la distribution des bénéfices justes et culturellement appropriés, convenus à travers des négociations bien documentées et de bonne foi avec l'équipe de projet et/ou l'investisseur ou le sponsor du projet. Cela inclut le droit des peuples affectés à accorder ou non leur consentement libre, informé et préalable (CLIP) par rapport au projet et à décider s'ils souhaitent participer au processus des négociations ou se retirer à tout moment.
- d. Les effets néfastes potentiels soient anticipés et évités ou traités de manière adéquate, ou négociés et convenus à travers une approche participative et consultative.
- e. Des relations positives avec les peuples autochtones soient maintenues pendant toute la mise en œuvre du projet, y compris à travers tout Plan en faveur des Peuples autochtones ou cadre établi en consultation avec la communauté affectée, et que le suivi et les rapports sur les impacts et les bénéfices du projet soient effectués par des personnes désignées par la communauté.

---

<sup>70</sup> La Convention 169 de l'Organisation internationale du travail ou Convention relative aux peuples indigènes et tribaux, OIT 169 [https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100\\_ILO\\_CODE:C169](https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C169) ; Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) <https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/declaration-on-the-rights-of-indigenous-peoples.html>

<sup>71</sup> La signification de « participer pleinement et efficacement » est représentée dans l'engagement de l'ESMF envers la diversité, l'équité et l'inclusion (DEI), et dans l'engagement des parties prenantes, tous deux définis dans le glossaire terminologique, qui mettent l'accent sur l'étendue et la qualité de la participation, y compris la décision de ne pas participer.

- f. Toutes les activités du projet reconnaissent, respectent et préservent la culture, les connaissances et les pratiques des peuples autochtones et leur donnent l'opportunité de s'adapter aux conditions évolutives d'une manière et dans des délais acceptables pour eux.
  - g. Les projets respectent la souveraineté des données des peuples autochtones, c'est-à-dire le droit de ces peuples à contrôler les données sur eux-mêmes, leurs terres et leurs ressources.
249. **Champ d'application** Cette norme s'applique aux projets ayant un impact, positif ou négatif, sur les peuples autochtones. Ces projets doivent être préparés avec soin et avec la participation pleine et efficace des communautés affectées à chaque phase du cycle du projet.
250. La NES 4 s'applique dans les cas où il existe une reconnaissance, au niveau du pays, de communautés comme étant des peuples autochtones (admettant que différents termes peuvent être utilisés pour les définir, ou dans les cas où d'autres communautés ou groupes se voient octroyer le même niveau de droits et de protection que les peuples autochtones), pour lesquels aucune évaluation n'est requise concernant les quatre caractéristiques du paragraphe 9 sur l'application de la NES 4 à ces groupes ou communautés. La reconnaissance légale n'est pas requise pour l'application de la NES 4 ; cependant, si cette reconnaissance existe, elle doit être respectée.
251. Dans le cadre de cette norme, le terme « peuples autochtones » est utilisé de façon générale pour se référer à un groupe social et culturel distinct possédant les caractéristiques suivantes, à différents niveaux :
- (a) L'auto-identification en tant que membres d'un groupe social et culturel distinct et la reconnaissance de cette identité par d'autres ;
  - (b) L'attachement collectif à des zones géographiquement distinctes (habitats, territoires ancestraux ou zones destinées à l'utilisation ou occupation saisonnière<sup>72</sup>) et aux ressources naturelles dans ces zones. Cela peut aussi s'appliquer à des communautés ou groupes ayant perdu cet attachement collectif à des habitats ou territoires ancestraux distincts dans la zone du projet à cause de relocalisations forcées, de conflits, de réinstallations précédentes, de dépossession de terres, de catastrophes naturelles ou d'incorporation de ces terres dans des zones urbaines ;
  - (c) Des systèmes coutumiers culturels, économiques, sociaux ou politiques distincts ou séparés de ceux de la société ou de la culture dominantes ; et
  - (d) Une langue ou un dialecte distincts, souvent différents de la/des langue(s) officielle(s) du pays ou de la région où ils habitent. Cela inclut les langues ou dialectes ayant existé mais qui ont actuellement disparu à cause d'impacts

---

<sup>72</sup> La NES 4 s'applique aux communautés autochtones qui se déplacent de manière saisonnière en-dehors de leurs territoires pour des raisons économiques et sociales, y compris la chasse et la cueillette et la participation à des cérémonies spirituelles.

ayant rendu difficile le maintien de ces langues ou de ces dialectes par les communautés ou groupes correspondants.

252. L'équipe de projet chargée de planifier des activités susceptibles d'affecter les territoires, les terres, les ressources naturelles et les droits des peuples autochtones devraient obtenir la permission écrite ou orale des peuples affectés pour parvenir à une consultation ou au CLIP lors des phases initiales de planification de projet.
253. Si la permission d'organiser une consultation est accordée, les éléments principaux minimums pour un processus acceptable et efficace de consentement libre, informé et préalable (CLIP) doivent être considérés immédiatement après (des éléments supplémentaires et plus spécifiques peuvent être requis selon les besoins des parties et la nature du projet).
254. Le CLIP, dans ce document, signifie le soutien collectif pour les activités du projet par les peuples autochtones affectés, obtenu par un processus culturellement approprié, respectueux de la prise de décision coutumière des peuples autochtones à travers un représentant qu'ils auront choisi ou par tout autre processus de prise de décision correspondant à leur structure de gouvernance. **Le CLIP renforce et développe le processus de consultation significative décrit dans la politique 3 de cet ESMF (engagement des parties prenantes) et sera établi à travers des négociations de bonne foi<sup>73</sup> entre les communautés autochtones affectées par le projet et l'équipe de projet, ou directement l'investisseur du projet.**<sup>74</sup>
255. Le CLIP est itératif en réponse aux modifications matérielles substantielles survenant après le début du projet et nécessitera des discussions et un consentement supplémentaires. Le processus de consultation et de consentement ne débute pas simplement lorsque les peuples affectés accordent leur consentement et ne se termine pas par la décision de démarrer le projet. C'est plutôt un processus dans lequel la consultation, la participation concrète et le consentement doivent être maintenus pendant toute la durée du projet, y compris lors des aspects initiaux de développement, de l'évaluation, de la planification, de la mise en œuvre, de la surveillance, du suivi et de la clôture du projet. Les mécanismes à travers lesquels cette relation perdure devraient être convenus lors du consentement initial.
256. **Le CLIP n'implique pas nécessairement l'unanimité, mais peut être obtenu même lorsque des personnes ou des groupes de la communauté expriment pleinement leur désaccord.** Le CLIP est un processus au niveau des communautés ; il est essentiel d'assurer que les décisions au niveau des communautés soient représentatives de tous ses membres,<sup>75</sup>

---

<sup>73</sup> Voir l'Annexe IV pour plus de détails sur les négociations de bonne foi.

<sup>74</sup> Lorsque CI agit au nom d'un investisseur ou d'un sponsor privé, comme c'est le cas pour certains projets de compensation carbone volontaires, le processus de consultation impliquera l'investisseur d'une manière appropriée et acceptable pour toutes les parties.

<sup>75</sup> La description du processus de décision des peuples autochtones n'est pas toujours écrite, mais elle peut être accédée à partir d'une variété de ressources, y compris les Anciens et les gardiens des connaissances communautaires, les histoires et narrations orales, les chansons, les cérémonies, les rêves, l'art, les manuscrits, les pétroglyphes et l'architecture. Ces traditions et pratiques sont souvent accessibles à travers des requêtes

et surtout de ceux qui ont historiquement été maintenus en-dehors de la prise de décision, par exemple les femmes autochtones, les personnes en situation de handicap et les personnes de diverses orientations sexuelles. Pour bien comprendre comment la diversité, l'inclusion et l'équité sont reflétées dans la prise de décision par les IPLC, il sera peut-être nécessaire de faire appel à des experts locaux afin d'assurer que la comparaison aux normes de CI prenne en compte le cadre juridique pertinent et se fasse au travers d'un point de vue culturel approprié.

### **Identification des parties pour le CLIP et les négociations de bonne foi**

257. Dès le début de tout processus de CLIP ou de consultation, toutes les personnes affectées (y compris toute communauté constitutive) et les promoteurs du projet devraient être identifiés, ainsi que toute partie prenante ou bénéficiaire tiers du projet, par exemple les sponsors, les investisseurs et bailleurs de fonds et les partenaires. L'équipe de projet et les personnes affectées (les parties) ont le droit de participer à la consultation ou aux négociations de bonne foi à travers leurs représentants choisis librement (*voir note d'orientation de la NES 4 dans l'Annexe IV pour plus de détail*).
258. Les peuples autochtones peuvent demander, comme condition à leur participation et à leur permission d'organiser des consultations, que le projet finance le coût raisonnable de l'organisation de consultations internes, et assure le travail d'assistance technique indépendante dont ces peuples ont besoin pour participer aux consultations efficacement et en étant pleinement informés.
259. Bien que l'objectif de la consultation et du CLIP soit de rechercher un accord entre les parties, cela ne signifie pas que tous les processus de négociations aboutiront nécessairement au consentement et à l'approbation entière, partielle ou avec modifications d'un projet par la partie des peuples affectés.
260. Étant donné le droit des personnes affectées à négocier et à accorder ou non leur consentement libre, informé et préalable, il convient de reconnaître que dans certaines circonstances, les promoteurs du projet doivent accepter que les peuples autochtones ne donnent pas leur consentement, dans quel cas le projet ne sera pas exécuté ; ils doivent également respecter le choix des peuples affectés de mettre fin aux relations si ces derniers ne souhaitent pas débiter ou continuer les négociations, ou s'ils choisissent de ne pas accorder leur consentement pour le projet. Par conséquent, le promoteur n'a pas le droit de continuer à exiger l'établissement d'une relation avec les peuples affectés.

### **Critères**

261. Tous les projets financés par CI doivent :

---

prudentes et objectives facilitées par des experts locaux. La législation nationale établit parfois le cadre juridique pour les règles locales relatives aux droits fonciers des peuples autochtones et à leur droit à l'autoreprésentation et au CLIP.

- a. Prendre en compte les droits des peuples autochtones définis dans les lois nationales et internationales applicables ainsi que dans les lois autochtones.<sup>76</sup> Lorsque les politiques et réglementations nationales de sauvegarde diffèrent de la NES 4, l'équipe de projet et les partenaires de mise en œuvre établiront et conviendront de mesures spécifiques afin d'assurer la conformité en tous points avec la NES 4.
- b. Mener un examen de sauvegarde pour identifier les risques ou impacts potentiels sur les peuples autochtones, y compris sur le niveau de dépendance aux ressources naturelles et le patrimoine culturel, aussi tôt que possible pendant la phase de préparation du projet ;
- c. Assurer la participation efficace des peuples autochtones, y compris des entités représentatives identifiées (par exemple, conseils de village, anciens, chefs coutumiers et statutaires ou organisations représentatives, comme les groupes de femmes) dans la préparation des évaluations d'impact environnemental et social afin d'évaluer les risques et les opportunités et d'améliorer la compréhension du contexte local et des communautés affectées ;
- d. **Obtenir la permission des personnes affectées d'organiser des consultations** pour toute activité planifiée par une équipe de projet de CI et susceptible d'impacter les territoires, les terres, les ressources naturelles et les droits des peuples autochtones. Les deux parties décideront si la permission sera accordée à l'oral ou à l'écrit, selon leur accord sur la mesure dans laquelle la décision prend en compte la représentation, le processus de prise de décision, et toute autre garantie de processus nécessaire à des négociations de bonne foi (voir NES 3).
- e. Organiser des consultations avec les peuples autochtones dans le respect des protocoles établis de consultation communautaire<sup>77</sup>, lorsqu'il y en a, et en prévoyant assez de temps pour les processus de prise de décision de ces peuples.<sup>78</sup> Toute consultation devrait être menée d'une façon culturellement appropriée, dans le respect du mode de vie des communautés affectées.
- f. Mettre en place des processus de consultation efficaces avec les communautés autochtones afin de cerner pleinement leurs points de vue, de comprendre les

---

<sup>76</sup> Les nations autochtones gouvernent leurs territoires en utilisant leurs propres traditions juridiques depuis des temps immémoriaux. Les équipes de projet sont encouragées à s'informer et à rechercher l'application de ces lois autochtones, qu'elles soient écrites ou orales, constituées de systèmes juridiques et réglementaires reconnus sous, ou cohérents avec, les lois nationales, et qui intègrent souvent les dimensions sociales, culturelles, économiques et environnementales de la relation entre les peuples autochtones et leurs terres, territoires et ressources. Consulter le glossaire pour obtenir la définition de Lois autochtones.

<sup>77</sup> Les protocoles de consultation autochtones sont des instruments ou processus établis par chaque peuple autochtone pour assurer le respect de ses droits dans le cadre des processus de consultation. Tout comme les cadres de processus, ces protocoles peuvent définir les règles de base pour mener les consultations.

<sup>78</sup> Les délais impartis pour les consultations prendront en compte les processus de prise de décision internes des peuples autochtones, qui sont souvent de nature collective et permettent d'aboutir à un consensus dans certains cas, et s'adapteront à ces facteurs et à tout autre facteur de processus nécessaire aux peuples autochtones pour aboutir à une décision.

droits aux ressources et leur utilisation, d'identifier et d'évaluer les impacts potentiels et de rechercher leur CLIP pour les activités de projet susceptibles de les affecter. L'équipe de projet documentera : (i) le processus mutuellement accepté entre l'équipe de projet et les communautés autochtones affectées par ce projet, et (ii) une preuve d'accord entre les parties découlant des négociations.

- g. Mettre en œuvre les principes CARE de la **souveraineté des données autochtones**.<sup>79</sup> Les principes CARE offrent un guide pour assurer que les données collectées sur les peuples autochtones, leurs terres et leurs ressources servent pour leur bénéfice collectif (*Collective benefit*) et soient utilisées dans le respect des valeurs communautaires ; que les peuples autochtones restent les propriétaires légitimes de leurs données et possèdent l'autorité de les contrôler (*Authority to control*) ; que le projet ait la responsabilité (*Responsibility*) de soutenir les capacités et d'accroître les aptitudes des communautés autochtones à utiliser ces données ; et que l'éthique (*Ethics*) des peuples autochtones guide l'utilisation des données afin de « réduire leurs effets néfastes, maximiser leurs bénéfices, promouvoir la justice et permettre leur utilisation future ».
  - h. Développer un Plan en faveur des Peuples autochtones (PPA) temporellement défini, au besoin et conformément à la hiérarchie d'atténuation, décrivant les mesures pour éviter les effets néfastes et améliorer les bénéfices culturellement appropriés pour chaque activité du projet susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur les personnes ou communautés autochtones (voir Annexe VI).
  - i. Établir un mécanisme de responsabilisation et de résolution des différends (AGM) pour le projet, comme stipulé dans les politiques et notes directives appropriées de l'ESMF (voir Politique 4)
262. Pour les équipes de projet sans expérience de contact avec les peuples autochtones, PDM recommande de faire appel à un consultant ou membre d'équipe autochtone afin de remplir les critères de la NES 7, d'éduquer l'équipe de projet concernant la culture et les pratiques essentielles au domaine du projet et d'identifier les responsabilités culturelles ou de gestion dont l'équipe de projet devra répondre devant la communauté si le projet voit le jour.
263. Le niveau de détail nécessaire pour remplir les critères de la NES 1 (EIES) et la conception du PPA devront être proportionnels à la complexité du projet proposé et à la nature et à l'ampleur des effets potentiels, positifs ou négatifs, sur les peuples autochtones. Cela sera déterminé par l'équipe PDM ESA de CI en consultation avec l'équipe de projet, la/les communauté(s) en question et les spécialistes pertinents, selon une évaluation subjective des activités du projet, des circonstances des peuples autochtones, des risques sociaux et des impacts du projet.
264. Les équipes de projet suivront généralement un processus de documentation à deux niveaux :

---

<sup>79</sup> Carroll, S. R., Herczog, E., Hudson, M., Russell, K., & Stall, S. (2021). Operationalizing the CARE and FAIR Principles for Indigenous data futures. *Scientific Data*, 8(1), 8–13. <https://doi.org/10.1038/s41597-021-00892-0>.

(1) Tous les projets déclenchant la NES 4 doivent préparer une évaluation sociale décrivant les peuples autochtones dans la zone du projet, la manière dont ceux-ci ont été impliqués dans la conception du projet, la façon dont le CLIP a été obtenu (ou sera obtenu) et si des effets néfastes sont anticipés. Les équipes de projet sont encouragées à intégrer ces mesures dans la conception du projet elle-même, afin que la proposition de projet finale serve de PPA.

(2) Uniquement pour les projets lors desquels des effets néfastes significatifs sont anticipés : un PPA est préparé, comportant les mesures d'atténuation en détails, y compris les consultations supplémentaires et un niveau approprié de participation des peuples autochtones au processus de conception, etc., conformément à la hiérarchie d'atténuation. Des mesures spécifiques pour atteindre ces objectifs seront incorporées dans le PPA développé en consultation avec les communautés autochtones affectées.

265. Pour les projets susceptibles de restreindre l'accès des peuples autochtones aux ressources naturelles et d'entraîner une perte des moyens de subsistance, les critères de la NES 3 (Réinstallation et déplacement physique et économique) guideront l'identification d'options d'atténuation adéquates et acceptables. L'équipe de projet envisagera d'abord des conceptions de projet alternatives susceptibles d'éviter la réinstallation involontaire. Les activités de projet susceptibles d'entraîner des déplacements économiques potentiels ne se réaliseront pas à moins qu'un CLIP soit obtenu, par lequel sont assurés :

- une consultation avec la communauté afin d'identifier tous les coûts et bénéfices potentiels relatifs à la nature du déplacement possible,
- des bénéfices directs pour la communauté affectée, visant à améliorer les moyens de subsistance et le bien-être par rapport à leur situation précédente, d'une manière culturellement appropriée,
- le respect des droits d'accès, d'utilisation et de transit sur les terres et territoires affectés ; et
- la durabilité à long terme des ressources naturelles desquelles la communauté dépend.

266. Pour les projets impliquant deux pays ou plus, ou en zone frontalière où se trouvent des peuples autochtones, l'équipe de projet adoptera des mesures pour gérer les effets néfastes du projet susceptibles d'affecter les peuples transfrontaliers. Ces mesures peuvent inclure des actions liées à la sécurité juridique et au contrôle territorial, à la liberté de mouvement, à la double nationalité et aux aspects de l'intégration culturelle, sociale et économique.

267. Lorsque des activités de programme ou de projet incluent le développement commercial des terres, des ressources naturelles, ou du patrimoine culturel matériel ou immatériel essentiels à l'identité et aux moyens de subsistance des peuples autochtones, le projet obtiendra le CLIP des peuples autochtones affectés par le projet. Conformément à la NES 6 (patrimoine culturel), l'équipe de projet informera les personnes affectées de leurs droits sous la loi nationale et internationale et de l'étendue, de la nature et des impacts de l'utilisation potentielle des ressources naturelles et culturelles, afin de donner aux peuples autochtones la capacité de déterminer l'étendue de l'utilisation de ces ressources et de

recevoir leur part équitable des bénéfices du développement ou de l'utilisation de ces ressources à des fins commerciales. Toute évaluation ou accord déterminera et fournira les ressources nécessaires pour assurer que tout contrat ou accord rédigé relatif à ces activités préservera les droits collectifs des peuples autochtones à leurs connaissances et à leur patrimoine culturel.

268. **Évaluation d'impact contrôlée par les communautés (CCIA).** Lorsque les IPLC demandent à mener leur propre évaluation d'impact en parallèle à l'EIES statutaire, pour intégration à la conception du projet, les équipes de projet entreprendront tout effort raisonnable pour soutenir cette demande.
269. **Les peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de contact initial** exerceront ce droit de manière légitime et ne devraient pas être contactés ou dérangés par l'équipe de projet.
270. Lorsqu'un projet ou programme est susceptible d'affecter, directement ou indirectement, des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire ou de contact initial, des mesures appropriées devront être prises afin de reconnaître, respecter et protéger leurs terres et territoires, leur environnement, leur santé et leur culture et d'éviter tout contact indésirable. Ces mesures peuvent inclure l'établissement de zones tampons, des restrictions d'accès à ces territoires, des systèmes de surveillance et des plans de préparation et de réponse aux situations d'urgence. Toute activité du projet susceptible d'entraîner un contact indésirable est interdite. Toute mesure adoptée pour représenter les intérêts des peuples autochtones en situation d'isolement volontaire devrait être élaborée en consultation avec les organisations représentant les peuples autochtones (IPO) et à travers les groupes communautaires (CBO) ou des experts pertinents. La consultation devrait inclure les agences gouvernementales responsables, sur la base de la considération acceptable de toute forme d'auto-sélection, et assurer que tout risque menaçant ces personnes soit évité. Les aspects du projet ou du programme susceptibles d'entraîner de tels contacts indésirables seront interrompus.
271. Pour les projets dans lesquels l'équipe de projet et un acteur du secteur privé, mais où le gouvernement joue un rôle défini dans la gestion des affaires concernant les peuples autochtones (en relation avec le projet), l'équipe de projet collaborera avec l'agence gouvernementale responsable, dans la mesure du possible et si cela est autorisé par l'agence, afin d'aboutir à des résultats conformes aux objectifs de cette norme. Cette collaboration sera entreprise en informant les peuples autochtones affectés de manière adéquate.
272. Lorsqu'il n'existe aucun processus, aucune structure ni aucun rôle gouvernemental clair officiellement prévu par la structure du projet, l'équipe de projet encouragera le gouvernement à tenir un rôle proportionnel aux obligations de l'État<sup>80</sup> mais compatible avec

---

<sup>80</sup> Même lorsque l'État et les gouvernements provinciaux, consultants, etc. ne sont pas les promoteurs du projet, ils ne sont pas pour autant déchargés de leurs devoirs et de leurs obligations. Il ressort de la responsabilité de l'État de respecter et d'appliquer les droits de la personne et les droits constitutionnels des peuples autochtones du pays. Cela inclut le devoir et l'obligation de l'État de garantir la consultation et le consentement libre, préalable et informé de ces peuples. De plus, les autorités de chaque département (gouvernement local) doivent se soumettre

la promotion de la participation des peuples autochtones à tous les processus de prise de décision.

273. L'équipe de projet assurera qu'un mécanisme de résolution des différends soit établi pour chaque projet (comme stipulé dans la politique 4). Ce mécanisme sera culturellement approprié et accessible aux peuples autochtones affectés ; il prendra en compte, sans s'y substituer, la possibilité de recours juridiques et de mécanismes coutumiers de résolution de disputes chez les peuples autochtones/dans leurs communautés.

## NES 5 : EFFICACITÉ DES RESSOURCES ET PRÉVENTION DE LA POLLUTION

### Introduction

274. L'augmentation des activités industrielles, l'urbanisation et le développement intensif de l'agriculture génèrent souvent des niveaux accrus de pollution de l'air, de l'eau et de la terre et consomment des ressources limitées d'une façon susceptible de menacer les personnes et l'environnement aux niveaux local, régional et mondial. La prévention de la pollution et l'efficacité des ressources sont des éléments clés du programme de développement durable, et dans cette optique, les projets de CI doivent se conformer aux meilleures pratiques internationales.
275. Cette NES décrit une approche au niveau du projet pour la gestion des ressources et la prévention et le contrôle de la pollution, ainsi que l'évitement et la réduction des émissions de GES. Elle renforce la hiérarchie d'atténuation et le principe du pollueur-payeur selon lequel le coût de l'atténuation est à la charge du pollueur, le cas échéant. Elle reconnaît l'impact disproportionné de la pollution sur les femmes, les enfants, et personnes âgées, et les personnes pauvres et vulnérables.
276. Cette NES reconnaît également le concept et la pratique émergents de l'économie circulaire<sup>81</sup> et/ou de la récupération des ressources, lorsque des produits utilisables et de valeur peuvent être créés ou dérivés à partir d'éléments autrefois perçus comme des déchets.
277. Les risques et impacts du projet associés à l'utilisation de ressources et à la génération de déchets et d'émissions doivent être évalués dans le contexte du lieu du projet et des conditions environnementales locales. Des mesures, technologies et pratiques appropriées d'atténuation devraient être adoptées pour l'utilisation efficace des ressources, la prévention

---

aux mêmes devoirs et obligations que l'État concernant le respect et l'application de ces droits. L'État devra rester informé de tous les processus de consultation et de consentement que tout promoteur prévoit de mener auprès des peuples autochtones, conformément à cette norme, et doit garantir la mise en œuvre complète et efficace de toutes les étapes de ces processus.

<sup>81</sup> L'économie circulaire est basée sur les principes d'élimination des déchets et de la pollution en continuant à réutiliser les produits et matériaux et en régénérant les systèmes naturels.

et le contrôle de la pollution, et l'évitement et la réduction des émissions de GES, correspondant aux technologies et aux pratiques répandues dans le monde.

278. CI promeut une dépendance réduite aux pesticides chimiques de synthèse. Par conséquent, CI soutient l'utilisation de pratiques écologiques, biologiques ou environnementales de gestion intégrée des nuisibles (GIN) et de gestion intégrée des vecteurs (GIV) selon la demande. CI soutiendra la réforme politique et le développement des capacités des institutions afin d'améliorer la mise en œuvre de la gestion des nuisibles basée sur les pratiques de GIN et de GIV tout en réglementant et en surveillant la distribution des pesticides.

279. CI suivra les recommandations et les normes minimums décrites dans le Code de Conduite international sur la gestion des pesticides publié par l'organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)<sup>82</sup>, ainsi que les guides techniques, associés, et se procurera uniquement des pesticides faibles en toxines et des équipements de protection et d'application convenables susceptibles de permettre des actions de gestion des nuisibles comportant des risques faibles et bien définis pour la santé, l'environnement et les moyens de subsistance.

### **Objectif**

280. Les objectifs de cette norme sont les suivants :

- a) Promouvoir une utilisation plus durable des ressources, y compris de l'énergie et de l'eau ;
- b) Éviter ou réduire les effets néfastes sur la santé humaine et l'environnement en évitant ou en réduisant la pollution générée par les activités du projet ;
- c) Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) découlant du projet ;
- d) Éviter ou réduire la génération de déchets dangereux ; et
- e) Réduire et gérer les risques et impacts associés à l'utilisation de pesticides.

### **Critères**

281. Les critères de cette norme s'appliquent aux projets qui (i) visent à améliorer les pratiques existantes de gestion des déchets ; (ii) génèrent, ou entraînent la génération, de déchets solides, liquides ou gazeux ; (iii) utilisent, entraînent l'utilisation de, ou gèrent l'utilisation, le stockage ou l'élimination de matières et de produits chimiques dangereux, dont les pesticides ; et (iv) consomment significativement, ou entraînent la consommation significative, de ressources, y compris en eau et en énergie.

### ***Efficacité des ressources***

282. Concernant l'efficacité des ressources, l'équipe de projet envisagera et appliquera des principes et techniques d'efficacité des ressources techniquement et financièrement

---

<sup>82</sup> FAO (2014) <https://www.fao.org/3/I3604F/i3604f.pdf>

Système de sauvegardes de CI : Version 1, juin 2022.

possibles<sup>83</sup> afin d'améliorer la consommation efficace d'énergie, d'eau, de matières premières et d'autres ressources. L'équipe de projet appliquera les bonnes pratiques internationales susceptibles d'améliorer l'efficacité des ressources y compris les principes de procédés de production plus propre, d'éco-design, d'infrastructure durable et d'achats durables, dans la mesure du possible.

### *Consommation des ressources*

283. Lorsque les activités du projet impliquent une forte demande en énergie ou en ressources naturelles, comme l'eau ou les sols/la terre, l'équipe de projet doit appliquer des mesures pour réduire l'utilisation de ces ressources et s'assurer que cette utilisation n'entraîne pas d'effets néfastes significatifs sur les communautés, les autres utilisateurs, ou l'environnement et les écosystèmes.<sup>84</sup> Le projet doit également évaluer les effets cumulatifs de l'utilisation de l'énergie et des ressources naturelles et appliquer des mesures appropriées d'atténuation, par exemple la gestion de la demande, des mesures d'efficacité, un seuil d'utilisation, un approvisionnement alternatif, l'évitement de la contamination des ressources, l'atténuation des impacts sur les utilisateurs en aval et des mesures de compensation de l'utilisation de l'eau. En lien avec la NES 10 (changement climatique), les projets doivent appliquer les Bonnes pratiques internationales industrielles pour la conservation et l'efficacité de l'eau/d'autres ressources<sup>85</sup>.

### *Émissions de GES*

284. Les projets de CI s'efforceront de réduire les émissions de GES liées au projet d'une manière appropriée à la nature et à l'ampleur des opérations et des impacts du projet. Des alternatives devraient être envisagées, ainsi que la mise en œuvre d'options techniquement et financièrement viables pour réduire les GES. Les options peuvent inclure des lieux alternatifs ; l'utilisation de sources d'énergie renouvelables et faibles en carbone ; l'efficacité énergétique ; des pratiques éco-intelligentes en agriculture, en sylviculture et en gestion du bétail ; et des mesures d'atténuation basées sur les écosystèmes.

285. Lorsque les émissions de GES ou la réduction d'émissions peuvent être significatives, les sources et les puits potentiels devraient être caractérisés et estimés pour former un point de départ à la réduction des émissions, en supposant qu'une telle estimation est techniquement et financièrement viable. Le projet devrait soutenir et adopter des méthodologies de comptabilisation des GES<sup>86</sup> pour les activités du projet selon les bonnes pratiques

---

<sup>83</sup>Lignes directrices EHS de la Banque mondiale ou autres sources mondialement reconnues.

<sup>84</sup>Lorsque des seuils pour les mesures en unités produites sont disponibles (par exemple, énergie consommée par tonne de produit), les équipes de projet pourront décrire la performance vis-à-vis de ces normes. Des mesures pour éliminer, substituer ou réduire l'utilisation des matières premières dans différentes phases du développement du projet sont disponibles dans les directives environnementales, sanitaires et sécuritaires générales (EHS) publiées par la Banque mondiale.

<sup>85</sup> Voir, par exemple, la Convention de la CEE-ONU sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

<sup>86</sup> Il existe de nombreuses méthodes de comptabilisation de GES, par exemple celle du [WRI](#), ou des [institutions financières internationales](#).

internationales, ainsi que protéger, conserver et, le cas échéant, incorporer les puits de carbone dans les activités de programmes.

286. Les projets conçus pour réclamer des crédits carbone se conformeront aux normes de CI pour les crédits carbone de haute qualité et utiliseront des méthodologies de comptabilisation de carbone reconnues à l'international<sup>87</sup>. Sous la direction de spécialistes en carbone de CI, la comptabilisation de carbone liée au projet inclura des plans pour mesurer, surveiller et signaler les réductions d'émissions tout au long du projet et qui comprendront les risques de fuites, la réversibilité et l'additionnalité, conformément à un processus et à une autorité d'audit désignés pour validation et vérification.<sup>88</sup> La NES 5 intégrera les résultats de la comptabilisation de carbone à la conception et au suivi du projet, le cas échéant.

### ***Prévention de la pollution***

287. Concernant la prévention de la pollution, les projets de CI éviteront – ou si cela est impossible, réduiront et contrôleront – l'intensité et le flux des polluants provenant de rejets de routine, ponctuels et accidentels. L'équipe de projet établira les mesures préventives, dans la mesure du possible, et assurera que l'application des technologies de prévention et de contrôle de la pollution corresponde aux bonnes pratiques internationales tout au long du cycle de vie du programme. Les projets de CI respecteront les niveaux et mesures de performance prévus par les lois nationales ou les bonnes pratiques internationales, en choisissant les plus strictes des deux.<sup>89</sup> En gérant les effets néfastes potentiels, les projets soutenus par CI doivent tenir compte des conditions ambiantes et de la capacité d'assimilation de l'environnement, de l'utilisation des terres, de la proximité à des zones écologiquement sensibles et du potentiel pour des impacts cumulatifs.

288. Les polluants environnementaux peuvent inclure la pollution de l'air, de l'eau, des sols/de la terre, ainsi que la pollution radioactive, lumineuse et sonore.

### ***Génération et élimination des déchets***

---

<sup>87</sup> Les méthodologies de comptabilisation des GES sont conçues pour différents types de marchés carbone, y compris [Verra](#), Climate Action Reserve (CAR), REDD+ SES pour le marché volontaire du carbone, et ART TREES et le cadre méthodologique du fonds de carbone de la Banque mondiale pour les marchés carbone juridictionnels sous-nationaux ou nationaux. Toutes les méthodologies correspondent aux principes et aux sauvegardes de REDD+ de la CCNUCC.

<sup>88</sup> Voir le Fonds carbone de CI <https://www.conservation.org/projects/carbon-credits> pour plus d'informations sur les outils de conception de projets carbonés.

<sup>89</sup> Voir, à titre d'exemple, les directives environnementales, sanitaires et sécuritaires publiées par la Banque mondiale. [https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics\\_Ext\\_Content/IFC\\_External\\_Corporate\\_Site/Sustainability-At-IFC/Policies-Standards/EHS-Guidelines/](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/Topics_Ext_Content/IFC_External_Corporate_Site/Sustainability-At-IFC/Policies-Standards/EHS-Guidelines/) ; Les seuils acceptables d'émissions de dioxyde de carbone et autres GES sont établis par les Contributions déterminées au niveau national (CDN) du CCNUCC. Accéder au registre des CDN du CCNUCC <https://unfccc.int/fr/processus-et-reunions/l-accord-de-paris/nationally-determined-contributions-ndcs/contributions-determinees-au-niveau-national-ndcs#eq-2>

289. Les projets de CI mettront en place une hiérarchie de la gestion des déchets selon laquelle ils éviteront de générer des déchets (dangereux ou non) dans la mesure du possible, ou, en deuxième lieu, réduiront la génération de ces déchets, les réutiliseront, les recycleront et les récupéreront en toute sécurité.
290. Si les activités du projet/du programme sont susceptibles de générer de grandes quantités de déchets, l'équipe de projet adoptera des mesures pour éviter et réduire les effets négatifs potentiels, y compris en envisageant un lieu alternatif. Lorsqu'un projet/programme implique de la pollution historique, l'équipe de projet établira un processus pour identifier la partie responsable. Si la pollution historique est susceptible de constituer un risque considérable pour la santé humaine ou l'environnement, l'équipe de projet recherchera un partenariat avec les autorités sanitaires compétentes afin d'entreprendre une évaluation des risques de santé et de sécurité relatifs à la pollution existante et susceptibles d'affecter les communautés, les travailleurs et l'environnement. Toute réhabilitation du site sera entreprise de manière appropriée, conformément aux lois nationales ou aux bonnes pratiques internationales industrielles (BPII), en choisissant toujours les normes les plus strictes.
291. Les projets de CI éviteront ou réduiront le potentiel d'exposition des communautés aux substances et produits dangereux susceptibles d'être rejetés par le projet. Lorsqu'il existe une probabilité que le public soit exposé à ces dangers, les projets feront tout particulièrement attention à éviter ou à réduire cette exposition à travers la modification, le remplacement ou l'élimination de la condition ou du produit à l'origine de ces dangers potentiels. La production, le transport, la manipulation, le stockage et l'utilisation de produits dangereux lors des activités du projet doivent être évalués et des alternatives moins dangereuses doivent être envisagées.

#### *Utilisation et gestion des pesticides*

292. Pour les projets nécessitant l'obtention de pesticides, l'équipe de projet se conformera au Code de conduite international sur la gestion des pesticides et à toutes les lois ou réglementations nationales relatives aux pesticides.<sup>90</sup>
293. Les projets de CI ne financeront pas l'utilisation de pesticides de catégorie IA, IB ou II selon l'OMS (par exemple, brodifacoum, paraquat) si (a) le pays n'impose aucune restriction à leur distribution et à leur utilisation ; ou (b) ces pesticides ont une forte probabilité d'être utilisés par, ou accessibles à, du personnel non formé, des agriculteurs ou autres personnes non formées et sans équipement ou installations nécessaires pour manipuler, stocker et appliquer ces produits convenablement.

---

<sup>90</sup> Voir, à titre d'exemple, les directives environnementales, sanitaires et sécuritaires pour la production de cultures pérennes publiées par la Banque mondiale le 30 mars 2016 : [https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/2db115fe-4842-4a32-86ed-c9d659a0ea38/English\\_2016\\_Perennial+Crop+Production\\_EHS.pdf?MOD=AJPERES&CVID=lffbDhw](https://www.ifc.org/wps/wcm/connect/2db115fe-4842-4a32-86ed-c9d659a0ea38/English_2016_Perennial+Crop+Production_EHS.pdf?MOD=AJPERES&CVID=lffbDhw); et le Code de conduite international sur la gestion des pesticides de la FAO (dernière révision 2014), (Rome, FAO, 2014) <https://www.fao.org/3/I3604F/i3604f.pdf>

294. Lorsque les activités de gestion des nuisibles incluent l'utilisation de pesticides chimiques, l'équipe de projet sélectionnera des produits à faible toxicité pour les humains, à l'efficacité prouvée contre l'espèce ciblée et dont les effets sont moindres sur les espèces non ciblées et l'environnement. Les pesticides chimiques doivent être emballés dans des conteneurs sûrs, étiquetés clairement pour une utilisation appropriée et sans danger et fabriqués par une entité possédant une autorisation en cours de validité de la part d'une agence réglementaire compétente.
295. Pour les projets déclenchant cette norme, l'équipe de projet pourrait avoir l'obligation de développer un Plan spécifique d'efficacité des ressources et de prévention de la pollution. Ce plan peut être adapté aux sujets nécessaires, par exemple les émissions de GES, les déchets dangereux ou l'utilisation et la gestion des pesticides (voir l'Annexe V pour plus de détails).
296. L'équipe de projet assurera que tout plan développé soit diffusé dans les meilleurs délais, dans un endroit accessible aux parties prenantes clés, y compris aux groupes affectés par le projet et aux OSC, dans un format et une langue qu'ils comprennent.

## NES 6 : PATRIMOINE CULTUREL

### Introduction

297. La NES 6 reconnaît l'importance du patrimoine culturel matériel et immatériel pour la continuité de l'identité et des pratiques culturelles des générations présentes et futures. Conformément à la Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, la NES 6 vise à assurer que les équipes de projet protègent le patrimoine culturel lors des activités du projet. De plus, les critères de cette NES concernant l'utilisation du patrimoine culturel dans un projet sont basés, en partie, sur les normes établies par la Convention sur la diversité biologique.
298. Le patrimoine culturel est également important en tant que source d'informations historiques et scientifiques précieuses, et en tant qu'atout économique et social pour le développement.

### Objectif

299. Assurer que les ressources culturelles matérielles et immatérielles soient préservées de façon appropriée et que leur destruction ou endommagement soient convenablement évités.
300. Promouvoir une consultation significative avec les parties prenantes concernant le patrimoine culturel.
301. Promouvoir le partage équitable des bénéfices découlant de l'utilisation du patrimoine culturel à des fins commerciales lors des activités du projet.
302. Lorsque des éléments de patrimoine culturel significatifs sont identifiés, promouvoir la sensibilisation, l'appréciation et l'amélioration du patrimoine culturel ainsi que les bénéfices socioéconomiques potentiels pour les communautés locales.
303. Champ d'application. Dans le contexte de cette norme, les critères s'appliquent au patrimoine culturel matériel et immatériel, répliquable ou non, ou critique, selon la définition dans le glossaire terminologique.

### Critères

304. Tous les projets de CI analyseront les alternatives viables, y compris dans la sélection du site et la conception du projet, afin de prévenir ou de réduire ou compenser les effets néfastes et favoriser les effets positifs sur les ressources du patrimoine culturel.
305. Lorsque des projets sont susceptibles de présenter des risques pour le patrimoine culturel, que celui-ci soit légalement protégé ou ait été identifié ou perturbé précédemment, la NES 6 s'applique à tout projet qui :
- a. Implique des excavations, une démolition, un mouvement de terre, une inondation ou toute autre modification de l'environnement physique ;
  - b. Se trouve dans une aire légalement protégée ou dans une zone tampon légalement définie ;
  - c. Se trouve à proximité ou dans le périmètre d'un site du patrimoine culturel ;

d. Est spécifiquement conçu pour soutenir la conservation, la gestion et l'utilisation du patrimoine culturel.

306. Les critères de la NES 6 s'appliquent au patrimoine culturel immatériel<sup>91</sup> uniquement lorsqu'une composante physique du projet est susceptible d'entraîner un impact matériel sur ce patrimoine culturel ou lorsqu'un projet a l'intention d'utiliser ce patrimoine culturel à des fins commerciales.
307. Lorsque des ressources de patrimoine culturel sont présentes dans les aires du projet, des mesures devraient être mises en place pour assurer qu'elles soient identifiées et que tout effet néfaste à leur encontre soit évité. Ces mesures incluront les pratiques mondialement reconnues d'études sur le terrain, de documentation et de protection de patrimoine culturel en lien avec le projet. Cela est particulièrement pertinent pour les projets soutenant le développement de plans de gestion et d'autres plans sur l'utilisation des terres et des ressources naturelles susceptibles de soutenir des activités alternatives génératrices de revenus, et pour les projets impliquant la construction de petites infrastructures.
308. Lorsque cela est jugé nécessaire (par exemple, à travers le processus de vérification), des experts qualifiés, des locaux et d'autres parties prenantes seront consultés. Des questionnaires de terrain seront aussi utilisés afin d'évaluer la nature, l'étendue et la signification du patrimoine culturel susceptible d'être affecté par le projet (une étude de départ préalable au projet sur le patrimoine culturel) ; d'évaluer si la destruction ou les dommages peuvent être évités ; et d'examiner des plans pour réduire/atténuer les risques et impacts.
309. Lorsque le patrimoine culturel est légalement protégé (patrimoine culturel essentiel), le projet se soumettra aux réglementations nationales, régionales ou internationales conception et aux plans de gestion connexes. Les autorités compétentes seront impliquées dans un processus de consultation.
310. L'équipe de projet déterminera, conjointement avec les parties prenantes affectées par le projet, si la diffusion d'informations sur le patrimoine culturel compromettrait ou mettrait en danger la sécurité ou l'intégrité de celui-ci.
311. L'équipe de projet identifiera et entreprendra des consultations significatives avec les parties prenantes qui utilisent actuellement, ou ont utilisé par le passé, le patrimoine culturel, de mémoire vivante, et avec toute autre partie intéressée, par exemple des agences réglementaires ou des experts pertinents.<sup>92</sup> Les équipes de projet devraient revoir, assez tôt dans le processus de planification du projet, les liste du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO et les législations nationales pertinentes concernant le patrimoine culturel immatériel. Au besoin, l'équipe de projet mettra en place des mesures afin de maintenir la

---

<sup>91</sup> Voir UNESCO. <https://ich.unesco.org/fr/listes>

<sup>92</sup> Le projet soutiendra l'inclusion et la coopération des différentes parties prenantes à travers un dialogue avec les autorités concernées, y compris les autorités réglementaires pertinentes responsables de la protection du patrimoine culturel au niveau local ou national, afin d'établir le moyen le plus efficace d'intégrer les points de vue et les préoccupations des parties prenantes et de les impliquer dans la protection et la gestion du patrimoine culturel.

confidentialité demandée concernant le lieu, les caractéristiques ou l'utilisation traditionnelle du patrimoine culturel affecté.

312. Les découvertes fortuites ne seront pas perturbées avant leur évaluation par des experts qualifiés. Lorsqu'il n'existe aucune procédure nationale, des procédures appropriées<sup>93</sup> seront développées en fonction de l'évaluation par des experts qualifiés. Les procédures concernant les découvertes fortuites seront incluses dans tous les contrats du projet relatifs aux travaux, y compris pour les excavations, les démolitions, les mouvements de terre, les inondations ou toute autre altération de l'environnement physique.
313. Lorsque l'équipe de projet découvre un patrimoine culturel matériel reproductible et non essentiel, l'équipe de projet chargée de l'exécution appliquera des mesures d'atténuation favorisant l'évitement. Lorsque l'évitement n'est pas faisable, l'équipe appliquera la hiérarchie d'atténuation. Si cette découverte survient sur des territoires/terres appartenant à une communauté autochtone, le processus de CLIP doit être exécuté avant d'entreprendre toute mesure d'atténuation.
314. Lorsqu'un projet ou programme introduit des restrictions sur l'accès des parties prenantes à des sites de patrimoine culturel précédemment accessibles, un accès continu devra être organisé en consultation avec les parties prenantes, lorsque cela est faisable, en privilégiant néanmoins les considérations en matière de santé, de sûreté et de sécurité.
315. Concernant les sites archéologiques, l'EIES inclura des évaluations des vestiges archéologiques dans la littérature et sur le terrain. Pour les projets dans lesquels les impacts et les risques pour le patrimoine culturel sont une problématique considérable, il peut être nécessaire d'établir une *évaluation des impacts sur le patrimoine culturel (CHIA)* bien ciblée, et ce même si une EIES complète n'est pas nécessaire.
316. L'équipe de projet documentera le lieu et les caractéristiques des sites archéologiques et des éléments découverts pendant le cycle de vie du projet et fournira cette documentation aux autorités pertinentes. L'équipe de projet déterminera, en consultation avec les autorités, le plan d'atténuation approprié, et gèrera ces éléments archéologiques selon les lois nationales et sous-nationales jusqu'au transfert de propriété.
317. Les mesures d'atténuation appropriées afin d'atténuer les risques envers le patrimoine culturel peuvent inclure (a) documentation ; (b) conservation ou réhabilitation sur site, et (c) relocalisation et conservation ou réhabilitation.
318. Toute ressource de patrimoine culturel située dans un parc ou une réserve définis au niveau national sera jugée essentielle. L'équipe de projet ne devrait pas retirer, altérer ou endommager un patrimoine culturel essentiel. S'il s'avère qu'un projet peut impacter un patrimoine culturel essentiel, l'équipe de projet pourra continuer ses activités uniquement

---

<sup>93</sup> Une procédure de découverte fortuite est une procédure spécifique au projet, applicable si un patrimoine culturel jusqu'alors inconnu est découvert pendant les activités du projet, et qui détermine la façon de procéder dans ces circonstances, exige un signalement auprès des autorités pertinentes et la fermeture de zones pour empêcher une plus grande perturbation, guide le projet concernant l'évaluation des sites/des objets par les experts et inclut une formation des parties prenantes à cette procédure.

après négociations, et à travers un processus documenté de négociations de bonne foi auprès des parties prenantes pertinentes, y compris les personnes affectées par le projet.

319. Pour les projets déclenchant cette norme, l'équipe de projet devra développer un plan de gestion du patrimoine culturel (CHMP). Ce CHMP est un document où sont identifiées l'ensemble des actions d'atténuation, de gestion, de suivi et des institutions à mettre en œuvre pour les projets de CI. Le CHMP peut être développé en tant que document à part, ou faire partie de l'ESMP.
320. Lorsqu'un projet ou programme inclut l'utilisation du patrimoine culturel à des fins commerciales, les parties affectées par le projet ou programme seront informées des droits que leur confèrent les lois nationales, et de l'ampleur, de la nature et des impacts de l'utilisation potentielle, puis des dispositifs seront pris pour assurer le partage juste et équitable des bénéfices découlant de cette utilisation, si toutefois les parties ont consenti à cette utilisation au moyen d'un processus de CLIP. Toute évaluation ou accord déterminera et fournira les ressources nécessaires pour assurer que tout contrat ou accord rédigé relatif à ces activités préservera les droits collectifs des peuples autochtones à leurs connaissances et à leur patrimoine culturel.

## NES 7 : EMPLOI ET CONDITIONS DE TRAVAIL

### **Introduction**

321. Cette NES reconnaît qu'une main-d'œuvre de projet est essentielle à l'exécution efficace des activités de conservation et de développement durable de l'équipe de projet, et qu'une bonne gestion des ressources humaines, accompagnée de relations positives entre les ouvriers et les cadres, basées sur le respect des droits des travailleurs, y compris la liberté d'association et le droit à la négociation collective, sont des ingrédients clés de la durabilité. Les risques de la NES 7 peuvent être liés à d'autres normes, particulièrement à la NES 8 : une approche pluridisciplinaire sera donc nécessaire pour identifier et gérer les risques.
322. La NES 7 a été élaborée à partir de, et conformément à, différentes normes et directives internationales en matière de travail, et les directives en matière de conditions de travail et de mise en œuvre, ainsi que les directives spécifiques à certains sujets, devraient être prises en compte lorsque cela est pertinent et approprié.
323. Les critères de la NES 7 doivent être appliqués proportionnellement à la nature du projet, à ses activités spécifiques, aux risques et impacts sociaux et environnementaux relatifs au projet, au type de relations contractuelles avec les travailleurs recrutés dans le cadre du projet, et au contexte dans lequel le projet opère. L'applicabilité et le champ d'application de la NES 7 sont établis pendant l'analyse sociale et environnementale ainsi que le processus de catégorisation menés selon la NES 1. Au minimum, la NES 7 s'applique à toutes les personnes travaillant pour le projet directement recrutées par l'équipe de projet, y compris les travailleurs directs (à temps plein et à temps partiel), les entrepreneurs et les sous-traitants, et les employés recrutés par les fournisseurs principaux de l'équipe de projet (employés des fournisseurs principaux). Certains aspects de la NES 7 peuvent également s'appliquer aux travailleurs dans la communauté (par exemple, pêcheurs, agriculteurs, sylviculteurs participant volontairement aux activités financées par le projet).

### **Objectif**

324. Protéger les travailleurs contre la discrimination en assurant que les risques ou effets néfastes potentiels pour les travailleurs soient identifiés, évités ou atténués, et que les droits fondamentaux des travailleurs soient respectés, conformément aux exigences nationales relatives au travail, ainsi qu'à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Cette norme cherche à promouvoir la concrétisation de ces droits.
325. Promouvoir et préserver la santé et la sécurité des travailleurs.
326. Assurer que les critères de cette norme soient appuyés, soutenus et respectés par les personnes accompagnant la mise en œuvre du projet, dont les entrepreneurs, les sous-traitants et les fournisseurs principaux.
327. Soutenir des relations solides entre les travailleurs et l'équipe de gestion du projet.
328. Protéger les travailleurs vulnérables.

329. Éviter le recours au travail des enfants et au travail forcé.

## **Définitions**

330. Le terme « personnes travaillant pour le projet » se réfère (a) aux travailleurs directs, (b) aux travailleurs contractuels (et aux sous-traitants), (c) aux employés des fournisseurs principaux et (d) aux travailleurs communautaires. Cela inclut les employés à temps plein, à temps partiel, intérimaires, saisonniers et migrants.
331. Les « travailleurs directs » sont les personnes employées ou recrutées directement par l'équipe de projet pour travailler spécifiquement sur le projet. Cela inclut les travailleurs employés par le projet à plein temps et à temps partiel.
332. Les « travailleurs contractuels ou tiers » sont des travailleurs ou entrepreneurs contractuellement engagés par l'équipe de projet ou par des tiers pour effectuer des tâches relatives aux fonctions principales du projet.
333. Les « fournisseurs principaux » sont ceux qui fournissent régulièrement et directement des biens ou des matériaux essentiels aux fonctions principales du projet.
334. Les « travailleurs communautaires » sont les personnes dans les communautés associées au projet susceptibles de donner de leur temps de manière bénévole pour soutenir le projet ou contre une compensation autre qu'en liquide.
335. Les « travailleurs migrants » sont ceux ayant migré d'un pays à un autre, ou d'une région à une autre du pays, aux fins d'emploi.
336. Les « travailleurs vulnérables » sont les travailleurs autochtones ou de groupes minoritaires, les entrepreneurs et les sous-traitants, les femmes et les personnes en situation de handicap (visible ou non).

## **Critères**

337. Lorsque l'examen ou l'évaluation décrites dans la NES 1 identifient des risques pour la santé, la sécurité ou les droits des travailleurs, le projet assurera des évaluations plus approfondies et le développement, la mise en œuvre et le suivi de plans pour gérer ces risques. Ce processus est conforme aux critères définis dans cette norme et respecte et protège les droits fondamentaux des travailleurs, conformément à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, y compris :
- a. La liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ;

- b. L'élimination de la discrimination et la garantie d'un traitement équitable en matière d'emploi et de profession, ainsi que l'égalité des chances pour les travailleurs, conformément à l'agenda du travail décent ;<sup>94</sup>
- c. La prévention du travail des enfants ; et
- d. L'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire.<sup>95</sup>

338. Le projet fournira un modèle de politiques et de procédures de gestion du personnel écrites (voir le modèle dans l'**annexe VII**) conforme aux lois nationales applicables, aux réglementations associées et aux engagements internationaux. Ces politiques et procédures comprennent tous les critères détaillés dans cette NES et seront accessibles à tous les travailleurs.

339. Le projet fournira aux travailleurs des documents clairs et compréhensibles contenant les **conditions d'emploi**, y compris leurs droits selon la loi nationale en matière d'heures de travail, de salaire, d'heures supplémentaires, de compensations et de bénéfices, ainsi que les droits découlant de cette NES, et ce dès le début de la relation professionnelle et lors de changements significatifs.<sup>96</sup> Les bénéfices incluront généralement une forme d'assurance maladie ou accidents, selon la loi nationale et les risques associés au travail. Toute forme de communication sera publiée dans une langue accessible afin d'assurer que tous les travailleurs comprennent et intègrent pleinement les documents fournis. Cela peut inclure l'élaboration de dispositions concernant l'analphabétisme.

340. Les travailleurs recrutés pour le projet seront rémunérés régulièrement et dans les meilleurs délais, et auront droit à un nombre adéquate de jours non travaillés pour le repos, les fêtes, les arrêts maladie, les congés paternité et maternité et les congés familiaux ; ainsi qu'à un avis de licenciement par écrit et à une indemnité de licenciement, comme stipulé dans les lois nationales et selon les processus de gestion du personnel de CI.

341. Les décisions concernant tout aspect de la relation professionnelle, y compris le recrutement, l'embauche et le traitement des travailleurs, ainsi que l'égalité en matière de rémunérations, seront prises sur la base des principes de non-discrimination, d'égalité des chances et de traitement équitable, et non pas sur la base de caractéristiques personnelles sans rapport aux exigences inhérentes au poste. Il est interdit d'exiger toute forme de frais

---

<sup>94</sup> Le travail décent résume les aspirations des êtres humains au travail. Il regroupe l'accès à un travail productif et convenablement rémunéré, la sécurité sur le lieu de travail et la protection sociale pour tous, de meilleures perspectives de développement personnel et d'insertion sociale,

la liberté pour les individus d'exprimer leurs revendications, de s'organiser et de participer aux décisions qui affectent leur vie, et l'égalité des chances et de traitement pour tous, hommes et femmes.

<sup>95</sup> Les critères de cette NES sont conformes à la politique de CI de lutte contre la traite des personnes, elle-même conforme aux réglementations du gouvernement fédéral américain et de la disposition M20 de l'USAID, selon laquelle CI, ses sous-bénéficiaires, ses entrepreneurs à tous les niveaux, ses employés, ses recruteurs de main-d'œuvre, ses courtiers et ses agents ne peuvent entreprendre des activités interdites et reconnues comme favorisant le travail forcé ou la traite des personnes.

<sup>96</sup> Les politiques et processus seront proportionnels à l'ampleur, aux lieux et à la main-d'œuvre des activités du projet.

de recrutement à des employés individuels, ou d'utiliser des pratiques de recrutement trompeuses ou frauduleuses<sup>97</sup>.

342. Des mesures appropriées seront mises en place pour éviter le harcèlement, l'intimidation, l'exploitation, les abus sexuels et la violence basée sur le genre, ainsi que pour protéger les travailleurs vulnérables, y compris, sans s'y limiter, les femmes, les enfants en âge de travailler, les migrants, les peuples autochtones et les personnes en situation de handicap. Cela inclut l'interdiction de toute pratique visant à détruire, occulter ou confisquer les papiers d'identité ou documents d'immigration d'un employé, par exemple son passeport ou son permis de conduire, ou à lui refuser l'accès à son identité par tout autre moyen.
343. Les politiques et procédures disciplinaires écrites associées seront diffusées et fournies aux employés dans toutes les langues pertinentes, et des mesures d'accès spéciales seront mises en place pour les personnes analphabètes.
344. Les travailleurs migrants seront employés selon les lois locales et sous des conditions équivalentes à celles des travailleurs non-migrants recrutés à des postes similaires. Le projet fournira ou paiera un moyen de transport après la cessation d'emploi aux employés qui ne sont pas ressortissants du pays où le travail a eu lieu et qui ont été envoyés dans ce pays dans le but de travailler sous un contrat du gouvernement.<sup>98</sup>
345. Les travailleurs participant, ou cherchant à participer, à des organisations de travailleurs et à la négociation collective, peuvent le faire sans interférence, ne subiront ni discrimination ni représailles, et seront munis des informations nécessaires à des négociations significatives dans les meilleurs délais.
346. Lorsque l'équipe de projet fournira, directement ou indirectement, un logement temporaire aux travailleurs, ou exigera que les travailleurs se déplacent dans des communautés reculées, des logements adéquats seront fournis, correspondant aux critères pertinents et soumis aux normes de logement et de sécurité du pays d'accueil. Tout logement offrira tous les services de base<sup>99</sup>, y compris l'eau et l'hygiène ; dans certains cas, des soins médicaux seront également fournis. Les services seront fournis d'une façon conforme aux principes de non-discrimination et d'égalité des chances.

---

<sup>97</sup>Les pratiques de recrutement trompeuses peuvent inclure la non-divulcation (dans un format et une langue accessibles aux employés) ou les inexactitudes significatives de conditions d'emploi clés, y compris concernant les salaires et les bénéfices, le lieu de travail, les conditions de vie, le coût du logement et autres coûts associés (si fournis par CI), des coûts significatifs à la charge de l'employé et la nature dangereuse du travail (le cas échéant).

<sup>98</sup>Un contrat du gouvernement signifie tout contrat pour lequel une agence du secteur public d'un gouvernement fédéral, étatique ou local est l'employeur direct du travailleur accomplissant l'activité du projet.

<sup>99</sup> Les services de base peuvent inclure : des normes internationales, nationales et locales concernant les logements ; des dispositifs de sécurité ; une température adéquate pour travailler ; un accès régulier à des aliments sains et nutritifs ; de l'eau potable ; l'accès à une sortie sûre en cas d'urgence ; des toilettes, une laverie et des chambres/dortoirs séparés pour les hommes et les femmes ; et un accès à des lieux de loisirs, de télécommunication et de vie sociale, y compris à des lieux en-dehors des limites du projet.

347. Le projet appliquera les mesures pertinentes de santé et de sécurité au travail (SST) afin d'établir et de maintenir un environnement de travail sûr et sain.<sup>100</sup> Ces mesures seront mis en œuvre afin de :
- a) Identifier les dangers potentiels pour les travailleurs, particulièrement ceux susceptibles d'être mortels ;
  - b) Prévenir les effets néfastes, par exemple accident du travail, décès, handicap, maladie.
  - c) Utiliser la hiérarchie d'atténuation requise pour gérer les risques professionnels et relatifs aux conditions de travail ;
  - d) Mettre en place des mesure de prévention et de protection, en dernier recours, et privilégier l'élimination des expositions/des risques.
  - e) Former les travailleurs par rapport aux risques identifiés et aux actions requises pour éviter et prévenir les accidents, les maladies et/ou les décès et tenir des registres de formations ;
  - f) Documenter et signaler les cas impliquant des accidents, maladies ou incidents de travail et entreprendre une analyse des causes profondes de ces cas ;
  - g) Assurer l'établissement d'un dispositif de préparation et de réponse aux situations de crise.
348. Les travailleurs seront informés, et auront accès à, des systèmes de résolution de conflits applicables, efficaces et culturellement appropriés, offerts sur leur lieu de travail, conformément aux critères de la politique 4 (Mécanismes de responsabilisation et de résolution des différends).
349. Les travailleurs pourront accéder à ces mécanismes sans représailles, et les systèmes de résolution des conflits et des différends n'empêcheront pas les recours judiciaires ou administratifs disponibles selon la loi ou le recours aux procédures d'arbitrage existantes ; ces mécanismes ne se substitueront pas non plus aux systèmes de résolution des différends offerts à travers les accords collectifs. Ces mécanismes fourniront des moyens de résolution de conflits reflétant les normes culturelles et traditionnelles locales.
350. CI exigera que l'équipe de projet identifie les risques, existants et potentiels, de violation des droits fondamentaux et de problématiques de sécurité et de santé chez les travailleurs des fournisseurs principaux, et établisse les rôles et les responsabilités concernant le suivi des fournisseurs principaux. Si l'équipe identifie des cas de travail des enfants, de travail forcé, de conditions de travail dangereuses ou de violations d'autres droits fondamentaux, la partie responsable exigera que le fournisseur principal entreprenne des mesures pour y remédier.<sup>101</sup> Ce processus peut nécessiter la participation de représentants internes

---

<sup>100</sup> Comme reflété dans diverses sources mondialement connues, y compris dans les [directives environnementales, sanitaires et sécuritaires de la Banque mondiale](#).

<sup>101</sup> Consulter, par exemple, l'outil de diligence raisonnable concernant les droits de la personne dans le secteur des fruits de mer, de CI : [https://media.riseseafood.org/resources/SRAT\\_20210317\\_FINAL.pdf](https://media.riseseafood.org/resources/SRAT_20210317_FINAL.pdf)

chevronnés ou d'experts indépendants externes, selon la complexité et le niveau de connaissances du personnel de CI.

351. CI exigera, par contrat, que les tiers susceptibles de recevoir un financement de CI et d'employer des personnes en association avec le projet soient des entités fiables avec des politiques, processus et systèmes en place leur permettant d'opérer selon les critères de cette norme, y compris concernant l'accès à un mécanisme de résolution des différends.

## NES 8 : SANTÉ, SÛRETÉ ET SÉCURITÉ DES COMMUNAUTÉS

### Introduction

352. La NES 8 reconnaît que les activités, équipements et infrastructures liés au projet peuvent accroître l'exposition des communautés à des risques et impacts relatifs à leur santé, à leur sûreté et à leur sécurité. Par ailleurs, les communautés déjà soumises à des conditions néfastes préexistantes pour leur santé, leur sûreté et leur sécurité, ainsi qu'à l'impact des dangers naturels/climatiques, peuvent également subir une accélération ou une intensification de ces conditions/impacts en raison des activités du projet.

353. Les risques de santé, de sûreté et de sécurité pour les communautés peuvent découler :

- De la conception et la sûreté des infrastructures et des équipements ;
- De la sécurité routière et du transport de biens/d'équipements/de matériel/de personnes en lien avec le projet
- De la gestion et la sûreté des produits dangereux
- Des services écosystémiques
- De l'exposition des communautés aux maladies
- De la préparation et de la réponse aux situations d'urgence
- Du personnel de sécurité
- Du changement climatique et des dangers naturels
- D'autres problématiques spécifiques au contexte et pertinentes pour le projet et les communautés associées peuvent inclure : exposition à des maladies contagieuses ; problèmes de santé mentale dus au harcèlement ; problème de bien-être des communautés (y compris les aspects culturels - voir la norme sur les ressources culturelles). Les risques de sûreté sont des menaces non intentionnelles envers des personnes, et peuvent inclure : les dangers naturels, les impacts du changement climatique et des conditions de travail dangereuses. Les risques de sécurité sont des menaces intentionnelles ou délibérées envers les personnes, et peuvent inclure : la violence physique, la violence basée sur le genre, et l'exploitation et les abus sexuels.

354. La NES 8 reconnaît l'intégration entre les risques et impacts de santé, de sûreté et de sécurité envers les communautés affectées par les projets et les travailleurs accompagnant les projets de CI. Il y a donc un lien entre la NES 8 et la NES 7.

355. Par conséquent, l'équipe de projet est responsable de respecter la hiérarchie d'atténuation afin d'éviter ou de réduire ces risques et impacts, tout en reconnaissant le rôle des institutions et des autorités nationales, régionales et locales dans la protection et la promotion de la santé, de la sûreté et de la sécurité du public. Les moyens d'atténuation efficaces nécessitent souvent une collaboration interne au sein des équipes de projet et externe avec les autorités, institutions ou autres partenaires potentiels.

356. L'équipe de projet a la responsabilité principale d'offrir à son personnel et à ses partenaires de mise en œuvre des conditions sûres et saines, et d'informer, d'éduquer, de former, de superviser et de consulter les travailleurs concernant les conditions de santé, de sûreté et de sécurité communautaires susceptibles de les affecter. Le personnel et les partenaires de mise en œuvre ont la responsabilité de coopérer activement avec l'équipe de projet et de prendre soin de leur propre santé et sûreté ainsi que de celles des autres. L'équipe de projet, y compris le personnel et les partenaires de mise en œuvre, ont le devoir de gérer les risques de santé, de sûreté et de sécurité envers les communautés affectées par le projet.

### **Objectif**

357. Assurer que les risques ou impacts potentiels néfastes pour la santé, la sûreté et la sécurité des communautés affectées par le projet et découlant des activités du projet, ainsi que les circonstances habituelles et ponctuelles, soient anticipés, identifiés, évités et atténués.

358. Anticiper et d'éviter les effets néfastes envers le projet lui-même découlant de conditions de santé, de sûreté et de sécurité préexistantes dans une communauté pendant le cycle du projet.

359. Encourager une évaluation des risques intégrée. Les risques de santé, de sûreté et de sécurité envers la communauté sont souvent liés à d'autres domaines des NES ; une évaluation intégrée permettra donc une identification plus précise des risques et problématiques que le projet devrait prendre en compte. La santé, la sûreté et la sécurité des personnes affectées par le projet doivent être évaluées et atténuées en tant que risques interconnectés dans toute évaluation de risque environnemental et social. Cela inclut les risques potentiels pour les communautés déjà soumises aux impacts du changement climatique ou des dangers naturels lorsque ces impacts sont susceptibles de s'accélérer ou de s'intensifier en raison des activités du projet.

360. Assurer que la sauvegarde du personnel et de la propriété soit mise en place dans le respect des droits de la personne pertinents, et d'une manière visant à éviter ou à réduire les risques de sécurité pour les personnes affectées.

### **Critères**

361. Les projets seront examinés afin d'identifier les facteurs contextuels, les risques ou les impacts potentiels en matière de santé, de sûreté et de sécurité des communautés affectées, et tiendront compte :

- a) des risques d'accidents associés au projet, particulièrement lorsque des défaillances d'éléments structurels du projet sont susceptibles d'entraîner une blessure ou le décès d'une personne affectée ;
- b) des dangers naturels dans le contexte du projet ;
- c) des accidents relatifs au transport de biens et de personnes associés au projet ;

- d) des maladies contagieuses, vectorielles et non contagieuses
  - e) de la préparation et de la réponse aux situations d'urgence
  - f) des produits dangereux
  - g) des services écosystémiques
  - h) des effets actuels ou prévus du changement climatique ainsi que d'autres dangers naturels (voir NES 10 pour des informations sur l'évaluation complète de la vulnérabilité climatique)
  - i) de l'utilisation/du besoin de gardes forestiers, d'éco-gardes ou de personnel de sécurité similaire, armés ou non, lors des projets
  - j) des problématiques spécifiques relatives à l'exécution de projets dans un contexte de conflit ou de post-conflit (conflit ayant eu lieu dans les 10 ou 20 dernières années) ;
  - k) des conflits et de la violence personnels ou communautaires susceptibles d'être déclenchés ou exacerbés par le projet.
362. Concernant la liste ci-dessus, les besoins spécifiques et l'exposition des groupes défavorisés ou vulnérables, y compris des femmes, des enfants et des personnes en situation de handicap, devraient être identifiés.
363. Selon l'examen et lorsque cela est nécessaire, des évaluations de risques plus approfondies auront lieu et pourront nécessiter un soutien spécialisé.
364. Selon les conclusion de l'évaluation des risques, CI collaborera avec ses partenaires et les autorités/agences pertinentes afin de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies face aux risques, conformément à la hiérarchie d'atténuation privilégiant l'évitement et l'atténuation.
365. Lorsque le projet pose un risque à la santé et à la sûreté des communautés affectées, l'équipe de projet diffusera des informations pertinentes en lien avec le projet afin d'aider les communautés affectées et les agences gouvernementales pertinentes à mieux comprendre ces risques. L'équipe de projet diffusera également les mesures proposées de prévention, d'atténuation et de préparation et de réponse en cas d'urgence, le cas échéant.
366. L'équipe de projet collaborera avec les communautés affectées et les agences gouvernementales pertinentes afin de finaliser les mesures d'évitement/d'atténuation proposées.
367. L'équipe de projet révisera les mesures d'atténuation régulièrement et communiquera en permanence avec les communautés affectées et les agences afin de les informer du statut de la mise en œuvre des plans, des engagements et des résultats, et de discuter avec eux de tout changement substantiel nécessaire aux plans, avant modification.
368. Tout élément structurel associé au projet sera conçu et construit par des professionnels qualifiés et expérimentés, puis certifié ou approuvé par les autorités ou professionnels compétents. Lorsque des éléments ou composantes structurels, comme des barrages, des réservoirs d'eau ou des installations de stockage sont situés dans des lieux à haut risque, et

que leur défaillance ou mauvais fonctionnement est susceptible de menacer la sûreté des communautés, les projets ou programmes recruteront un ou plusieurs experts externes, indépendants des personnes responsables de la conception et de la construction et possédant une expérience pertinente et reconnue dans des projets semblables, afin de mener une révision du développement de projet aussi tôt que possible et d'accompagner les stades de la conception de projet, de la construction, de l'opération et du déclassement.

369. Les projets éviteront, lorsque cela est possible, ou sinon réduiront, le risque d'exposition de la communauté à des maladies infectieuses ou à tout autre risque de santé pertinent, en prenant en compte les différents niveaux d'exposition et les besoins et l'exposition des groupes ou des personnes défavorisés ou vulnérables. Tout projet financé par CI autre que ceux déterminés comme étant à faible risque pendant le processus d'examen devra évaluer son potentiel d'exposition des communautés aux maladies contagieuses. Cela nécessitera que les équipes de projet entreprennent des évaluations d'impact de santé, et, selon le niveau de risque potentiel, incluent des évaluations de risques axées principalement sur le risque de pandémie.
370. Lorsque des maladies spécifiques sont endémiques dans les communautés de la zone d'influence du projet, l'équipe de projet est encouragée à explorer, au cours du cycle de vie du projet, des opportunités d'améliorer les conditions environnementales/sociales/comportementales dans le but de réduire le nombre de cas parmi les employés et dans la population locale.
371. Des plans de gestion de la santé, de la sûreté et de la sécurité des communautés devraient être développés afin de répondre spécifiquement aux risques identifiés et accompagner la mise en œuvre de mesures d'évitement/d'atténuation.
372. Des effets néfastes sur la santé et la sûreté de la communauté<sup>102</sup> surviennent parfois en raison d'impacts sur les services écosystémiques de celle-ci. Des mesures doivent être prises afin d'éviter ou de réduire les effets néfastes sur les services écosystémiques susceptibles d'être entraînés par les activités du projet. Le CI-ESMF exige qu'une attention/considération particulière soit apportée à éviter de causer ou d'exacerber des effets néfastes potentiels à l'encontre de groupes marginalisés ou défavorisés, ou de groupes dépendant de ces services de manière disproportionnée.
373. Lorsqu'un projet de CI nécessite l'engagement de personnel/de prestataires de sécurité, l'équipe de projet s'assurera que ce dispositif de sécurité n'entraînera aucune violation des normes ou principes internationaux des droits de la personne.<sup>103</sup> Le risque posé par un tel dispositif de sécurité envers la communauté potentiellement affectée sera évalué afin d'assurer que les personnes chargées de la sécurité soient contrôlées, formées et supervisées de manière adéquate. L'équipe de projet s'informerera de manière raisonnable jusqu'à être

---

<sup>102</sup> Parmi les exemples figure la perte de zones tampons naturelles, susceptible d'augmenter les risques d'inondation.

<sup>103</sup> Les normes et principes internationaux des droits de la personne incluent les Principes de base de l'ONU sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ; le Code de conduite de l'ONU pour les responsables de l'application des lois ; les Principes volontaires sur la sécurité et les droits de l'homme ; et le Code de conduite international des entreprises de sécurité privées.

convaincue que les personnes chargées de la sécurité n'ont aucun antécédent de maltraitance ; s'assurera qu'elles sont formées de manière adéquate à l'usage de la force (et des armes à feu, le cas échéant) et au comportement approprié à avoir vis-à-vis des travailleurs et de la communauté locale ; et exigera qu'elles agissent conformément aux lois applicables. Le projet n'approuvera l'usage de la force que lorsqu'elle est utilisée pour des raisons de prévention et de défense, et de manière proportionnelle à la nature et à l'ampleur de la menace.

374. Si du personnel de sécurité du gouvernement est déployé afin d'assurer des services de sécurité en association au projet, l'équipe de projet évaluera les risques susceptibles de découler de ce dispositif, communiquera aux autorités publiques pertinentes son intention de voir le personnel de sécurité agir conformément au paragraphe précédent ci-dessus et encouragera les autorités publiques pertinentes à divulguer au public les dispositifs de sécurité adoptés pour les installations du projet, tant que la divulgation de ces informations ne présente pas un risque pour la sécurité.
375. Les allégations d'actes illicites ou de maltraitance à l'encontre de particuliers ou des communautés seront suivies et examinées, et des actions seront entreprises afin d'éviter que ces actes ne se répètent. **Pour plus de détails sur les critères de sauvegarde liés aux forces de sécurité, consultez le guide sur l'accompagnement des gardes forestiers et des activités d'application de la loi.**
376. Lorsque cela est nécessaire, les projets de CI identifieront, évalueront et surveilleront les risques potentiels liés à la circulation et à la route pour les travailleurs, les communautés affectées et tout utilisateurs de la route, tout au long du cycle de vie du projet et, le cas échéant, développeront des mesures et des plans pour y faire face. Concernant les projets nécessitant le transport d'équipements et d'autres biens par les routes publiques et autres forme d'infrastructure, l'équipe de projet s'efforcera d'éviter les incidents et les accidents. Ces mesures peuvent inclure la mise en place de critères de signalétique appropriée et d'itinéraires évitant les zones très peuplées, ainsi qu'une formation de sécurité routière pour les membres de la communauté.<sup>104</sup>
377. L'équipe de projet entreprendra tout effort commercialement raisonnable pour contrôler la sûreté du transport des matières premières et du transport et de l'élimination des déchets, et adoptera des mesures pour éviter ou contrôler l'exposition des communautés. Des informations sur les risques, l'exposition de la population, les mesures d'atténuation et le suivi seront diffusées aux autorités pertinentes et communiquées au public.
378. L'équipe de projet évitera ou atténuera le potentiel d'exposition des communautés aux substances et produits dangereux susceptibles d'être rejetés par le projet (voir NES 5). Lorsqu'il existera le potentiel que le public (y compris les travailleurs et leur famille) soit exposé à ces dangers, et particulièrement à des dangers potentiellement mortels, l'équipe de projet fera tout particulièrement attention à éviter ou à réduire cette exposition à travers la modification, le remplacement ou l'élimination de la condition ou du produit à l'origine de ces dangers potentiels.

---

<sup>104</sup> Pour en savoir plus, consultez la boîte à outils des risques routiers : <https://roadrisktoolkit.com/>.

379. En-dehors du formulaire d'examen des sauvegardes de CI (annexe I), l'outil principal pour l'évaluation des risques relatifs à la NES 8 est la matrice d'évaluation des risques de CI, comprenant une liste correspondante des mesures potentielles d'atténuation. L'outil d'évaluation des risques (annexe VII) est l'un des principaux moyens de concrétiser la NES 8 si/lorsqu'elle est déclenchée par un projet donné.
380. Les plans de préparation et de réponse aux situations d'urgence sont des documents dynamiques, développés, modifiés et mis en œuvre en collaboration avec les parties prenantes et les autorités pertinentes, le cas échéant. Un plan de préparation aux situations d'urgence doit inclure un historique des révisions ainsi que les sections suivantes (le cas échéant) : a) une introduction définissant, dans les grandes lignes, l'objectif et le champ d'application du plan ; b) les définitions ; c) l'identification et la classification de scénarios d'urgence susceptibles d'affecter à la fois le projet et les communautés locales ; d) les rôles et responsabilités, y compris un organigramme ; e) des procédures d'urgence ; f) des procédures et voies d'évacuation ; g) des protocoles de communication ; h) les formations et compétences ; et i) des annexes contenant des protocoles spécifiques d'incidents/d'urgences selon le contexte spécifique du projet. a) un système de contrôle électrique (par exemple, confinement, alarmes automatiques, systèmes d'arrêt) proportionnel à la nature et à l'ampleur du danger ; (b) l'identification et l'accès sûr à des équipements d'urgence disponibles sur site et à proximité ; (c) les procédures de notification des intervenants d'urgence désignés ; (d) divers canaux médiatiques pour une communication avec la communauté affectée et les autres parties prenantes ; (e) un programme de formation pour les intervenants d'urgence, y compris des exercices en situation réelle à intervalles réguliers ; (f) des procédures d'évacuation du public ; (g) un coordinateur désigné de mise en œuvre et (h) des mesures de restauration et de nettoyage de l'environnement après un accident majeur.
381. L'équipe de projet doit s'assurer que des mesures appropriées d'atténuation et de gestion soient développées dans le plan de préparation et de réponse aux situations d'urgence (EPRP) et mises en œuvre à temps pour faire face aux risques et aux effets potentiels sur la santé et la sûreté des communautés et protéger les membres de la communauté contre ces risques. L'équipe de projet informera régulièrement les autorités et communautés locales lors de la modification des plans ou lorsque ceux-ci doivent être testés.
382. Le plan de réponse aux situations d'urgence (ERP) évaluera leur préparation ou leur capacité à répondre efficacement aux situations d'urgence, particulièrement lorsque leur participation et collaboration sont nécessaires pour y faire face. Si les agences gouvernementales locales n'ont peu ou pas la capacité de répondre de manière efficace à ces situations, l'équipe de projet cherchera, le cas échéant, à jouer un rôle actif dans la préparation et la réponse aux urgences associées au projet, et démontrera la capacité à répondre aux incidents raisonnablement prévisibles, directement ou indirectement (par exemple, à travers l'assistance d'intervenants d'urgence, d'intervenants contractuels tiers ou d'une assurance). L'équipe de projet documentera ses activités, ressources et responsabilités de préparation et de réponse en cas d'urgence, et diffusera les informations appropriées dans l'ESMP, ou dans un autre document pertinent, aux communautés affectées et aux agences gouvernementales pertinentes. L'équipe de projet maintiendra une coordination étroite avec

les intervenants d'urgence appropriés, les autorités, les médias et la communauté locale afin de les informer de situations particulières à risque et des mesures prises pour y répondre et éviter des incidents à venir.

383. La surveillance des risques de santé, de sûreté ou de sécurité envers les communautés (CHSS) devrait se perpétuer pendant tout le cycle de vie du projet, dans le cadre d'un ERP ou d'un plan de sûreté et de sécurité, et du processus général de suivi du projet (voir le modèle des indices de suivi de l'ESMP). L'équipe de projet enquêtera sur toute allégation d'actes illicites ou de maltraitance perpétrés par des forces de sécurité, agira afin d'empêcher que ces actes ne se répètent (ou exhortera les parties appropriées à le faire) et signalera tout acte illicite ou de maltraitance aux autorités publiques, le cas échéant.
384. Les incidents graves concernant la santé, la sûreté et la sécurité des communautés devraient être signalés par l'équipe de projet ou les partenaires de mise en œuvre auprès de l'équipe PDM ESA. Les rapports d'événements néfastes significatifs impliquant des risques conséquents pour la santé, la sûreté ou la sécurité publiques, par exemple, accidents impliquant des blessures ou un décès, flambée de l'exposition aux maladies contagieuses ou à une substance dangereuse, impacts d'une catastrophe naturelle, devraient inclure des informations suffisantes pour faciliter l'enquête sur l'incident. Ces informations peuvent inclure toute action entreprise par l'équipe de projet ou les partenaires associés pour faire face au problème.

### **Introduction**

385. La NES 9 reconnaît que les intermédiaires financiers (IF) et l'investissement dans les entreprises du secteur privé (ESP) sont des instruments clés pour promouvoir les initiatives de conservation durable et leur expansion et offrir un vecteur de financement aux programmes de travaux multiples<sup>106</sup> et aux investissements basés sur les résultats<sup>107</sup>, ainsi que pour offrir un moyen de financement de la conservation au secteur des micro-entreprises et des petites et moyennes entreprises (PME). Les IF possèdent une variété de prestataires de services financiers, y compris, entre autres, des fonds fiduciaires, un capital-investissement, des banques, des sociétés de crédit-bail, des compagnies d'assurance et des fonds de pension.
386. Les IF et les ESP sont exposés à un certain niveau de risque environnemental et social à travers les activités de leurs emprunteurs/bénéficiaires, ce qui peut représenter un risque financier, juridique et/ou de réputation pour les ESP ou les IF, ainsi que pour CI. La nature de l'intermédiation financière signifie que les ESP et les IF assumeront la responsabilité qui leur est déléguée concernant l'évaluation E&S, la gestion de risque et le suivi, ainsi que la gestion globale du portefeuille.
387. Les IF et les entreprises du secteur privé doivent développer et maintenir des systèmes, procédures et capacités E&S efficaces, sous forme d'un système de gestion environnementale et sociale (ESMS), afin d'évaluer, de gérer et de surveiller les risques et les impacts relatifs aux sous-projets, et ce en plus de la gestion globale responsable des risques associés au portefeuille. L'efficacité de la gestion des risques E&S par toute ESP ou IF partenaire de CI sera évaluée et surveillée par l'équipe de CI régulièrement, tout au long du cycle de vie du projet, selon les critères de cet ESMF.

### **Objectif**

---

<sup>105</sup> CI peut financer des projets du secteur privé à travers un investissement direct ou des intermédiaires financiers (IF). Lorsque CI offre un soutien financier aux IF, les fonds sont ensuite transférés, sous forme de prêt ou de subvention, aux sous-projets. Un « *sous-projet d'un IF* » est le projet ou l'activité finaux soutenus par l'IF. Si un IF finance un autre IF (par exemple, par un prêt ou une subvention), le sous-projet de l'IF est le projet ou l'activité soutenus par l'IF participant. Par exemple, lorsqu'un IF offre une subvention à une institution financière rurale, et que celle-ci octroie un prêt (secondaire) à un agriculteur (l'emprunteur du prêt secondaire), qui utilise ce prêt pour étendre son activité agricole, le sous-projet de l'IF est l'expansion de l'activité agricole. Les investissements directs opèrent de la même manière, à la différence que le bénéficiaire du soutien financier de CI utilisera les fonds pour soutenir des initiatives directement sous son contrôle.

<sup>106</sup> Les programmes de travaux multiples partagent généralement les caractéristiques suivantes : (i) ils sont physiquement semblables mais indépendants les uns des autres, (ii) la faisabilité ne dépend pas de l'exécution d'un certain nombre de projets de travaux, et (iii) la taille de chacun ne garantit pas un investissement direct de CI.

<sup>107</sup> Les investissements basés sur les résultats financent le coût des activités (biens, travaux, services, etc.) associées à l'accomplissement de ces résultats et sont déboursés une fois que ces résultats ont été atteints et vérifiés de manière adéquate (par exemple, certains projets REDD+).

388. Promouvoir une gestion raisonnable des ressources humaines, y compris des aspects environnementaux et sociaux, sur la base de laquelle CI effectuera des investissements directs auprès d'entreprises du secteur privé ou transfèrera des fonds à travers des Intermédiaire financier (IF).

389. Établir comment les IF et les ESP évalueront et gèreront les risques et les impacts E&S associés aux sous-projets financés.

### **Critères**

390. **Système de gestion E&S (ESMS) :** Les IF et les bénéficiaires directs des investissements doivent développer et maintenir, sous la forme d'un ESMS, des systèmes, procédures et capacités environnementaux et sociaux efficaces pour examiner, évaluer, gérer et surveiller les risques et impacts au niveau des sous-projets, ainsi que gérer les risques globaux relatifs au portefeuille de manière responsable. L'ESMS sera proportionnel aux risques et impacts des projets donnés et du profil des risques relatif au portefeuille de l'IF. Un ESMS proportionnel au profil des risques de l'IF devrait généralement comporter les éléments suivants :

- a) Politique E&S : Une politique E&S articule les engagements E&S et détaille les critères et normes E&S applicables aux activités de prêts/d'investissements de l'IF et susceptibles d'être utilisés pour gérer les risques E&S associés au portefeuille d'emprunteurs/bénéficiaires de l'IF. Cette politique devrait inclure un engagement de la part de l'IF d'assurer la conformité de ses sous-projets avec l'ESMF et les réglementations E&S locales applicables.
- b) Procédure pour identifier, suivre et surveiller la gestion des risques et les opportunités : Une procédure pour identifier les risques et impacts E&S du sous-projet relatifs à ses activités d'octroi de prêts/d'investissements, y compris un système de classification différenciant les risques élevés, modérés ou faibles.
- c) Programmes de gestion : Les programmes de gestion décrivent les mesures et actions d'atténuation et d'amélioration de performance mises en place pour répondre aux risques et impacts E&S du projet, selon la hiérarchie d'atténuation.
- d) Capacité et compétences organisationnelles internes : Se rapporte au personnel désigné chargé d'assumer les responsabilités et le suivi E&S, afin d'assurer que des ressources soient disponibles pour la mise en œuvre efficace de l'ESMS dans toute l'organisation.
- e) Préparation et réponse aux situations d'urgence : Un système conçu pour répondre aux situations d'accidents et d'urgences concernant les opérations de l'IF ou de l'ESP pour prévenir et atténuer tout préjudice envers les personnes et/ou l'environnement.
- f) Engagement des parties prenantes : L'IF ou le bénéficiaire direct mettra en place des procédures pour mener à bien l'engagement des parties prenantes, y compris une communication externe dans les meilleurs délais sur les problématiques E&S, proportionnelle aux risques et impacts des activités de l'ESP ou de sous-projets des IF ainsi qu'au profil de risque du portefeuille de l'IF.

391. Suivi et rapports : Le partenaire IF ou l'ESP établiront des procédures proportionnelle aux risques pour suivre et mesurer l'efficacité du programme de gestion, ainsi que la conformité avec toute obligation relative juridique et/ou contractuelle et avec les critères

réglementaires. Pour les sous-projets à impacts conséquents, l'IF ou l'ESP feront appel à des experts externes afin de vérifier les informations de suivi. Le cas échéant, le processus de suivi inclura les représentants de personnes affectées par le projet ainsi que les autres parties prenantes. Conformément à la NES 1, des rapports de performance réguliers sur l'efficacité de l'ESMS seront communiqués aux parties prenantes. Les IF ayant des portefeuilles et/ou des sous-projets potentiels représentant des risques E&S modérés à élevés<sup>108</sup> auront besoin de mettre en place des sous-projets substantiels de gestion de risques, qu'ils soutiendront afin d'appliquer les normes pertinentes de l'ESMF, et ce si les IF sont éligibles pour un financement par des ressources de CI. Lorsqu'un sous-projet spécifique inclut des activités à haut risque E&S (catégorie A), l'IF référera ce sous-projet à CI pour révision avant de l'inclure dans le portefeuille des projets financés.

- 392. Résolution des différends : L'ESP ou l'IF fournira un mécanisme de résolution des différends adéquat au niveau du projet, conformément à la politique 4 : Mécanisme de responsabilisation et de résolution des différends, décrite dans cet ESMF.
- 393. Suivi et rapports : L'ESP ou l'IF soumettra, dans un format acceptable pour CI, des rapports environnementaux et sociaux annuels sur la mise en œuvre de son ESMS. L'ESP ou l'IF notifiera promptement CI par écrit lors de tout accident ou incident significatif en lien avec les sous-projets de l'IF ou les activités de l'ESP. Si le profil de risque d'un sous-projet de l'IF augmente de manière significative, l'IF en informera l'équipe de projet de CI. L'ESP ou l'IF mettra les informations pertinentes sur le suivi et la performance du projet à la disposition des parties prenantes d'une manière appropriée.
- 394. L'équipe de projet réexaminera périodiquement le processus et les résultats de diligence raisonnable environnementale et sociale menée par l'ESP ou l'IF ainsi que l'efficacité globale de l'ESMS de l'ESP ou de l'IF. La supervision de CI peut inclure des visites de contrôle de la gestion au niveau de l'ESP ou de l'IF, ainsi que des visites aux bénéficiaires des prêts ou des subventions des IF, particulièrement pour les sous-projets à risque élevé ou substantiel.

---

<sup>108</sup> Les sous-projets appartenant à la catégorie A ou B, et/ou présentant un risque élevé ou modéré s'ils sont financés directement par CI.

## NES 10 : RISQUES CLIMATIQUES ET DE CATASTROPHES NATURELLES

### Introduction

396. Les impacts du changement climatique constituent une menace fondamentale au développement durable et à la lutte contre la pauvreté. Ils ont le potentiel d'entraver, voire d'inverser, le développement humain en touchant les secteurs et les activités clés du développement, y compris l'agriculture et la production alimentaire, l'eau, les écosystèmes et autres ressources naturelles, la gestion des risques de catastrophes, et la santé. Le changement climatique est devenu un moteur clé de catastrophes hydrométéorologiques et a le potentiel de produire des effets néfastes à travers des changements progressifs ; il peut également exacerber les événements météorologiques extrêmes, augmentant le risque de catastrophes à impact élevé, qu'elles soient soudaines ou à évolution lente. La variabilité du climat contribue à l'impact et à la fréquence grandissants des catastrophes localisées de moindre ampleur ayant de vastes répercussions socioéconomiques et développementales à long terme.

397. L'Accord de Paris indique que l'objectif à long terme est de maintenir l'augmentation de la température moyenne mondiale bien en-dessous des 2 °C au-dessus des niveaux préindustriels et de poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation à 1,5 °C, en reconnaissant que cela réduirait considérablement les risques et les impacts du changement climatique. L'Accord de Paris vise également à renforcer la résilience et les capacités d'adaptation des personnes et des écosystèmes face au changement climatique.

### Objectif

398. L'objectif de cette norme est de :

- a. Assurer la conformité des projets de CI avec les objectifs de l'Accord de Paris et autres cadres internationaux ;
- b. Assurer que les activités proposées soient examinées et évaluées pour déterminer les risques et impacts sur le projet/découlant du projet relatifs au changement climatique et aux catastrophes naturelles ;
- c. Appliquer la hiérarchie d'atténuation à la conception du projet (éviter, puis réduire, puis restaurer les aires impactées, et en dernier recours, compenser tout impact restant) ;
- d. Renforcer la résilience des communautés face aux risques d'impacts liés au changement et aux catastrophes climatiques ; et
- e. Augmenter la capacité des communautés à s'adapter aux effets néfastes du changement climatique, et favoriser la résilience climatique et les projets à faibles émissions de gaz à effet de serre et qui ne menacent pas la production alimentaire.

### Critères

399. *Analyse du changement climatique (impact du changement climatique sur les projets) : CI reconnaît la menace que les risques et impacts du changement climatique font peser sur le développement durable et la conservation, et a donc intégré des considérations pour ces risques et impacts néfastes potentiels à travers les normes de l'ESMF (plus particulièrement la NES 1 et la NES 5). Lors du processus d'examen des sauvegardes, l'équipe de CI exigera que*

tous les projets soient évalués afin de déterminer l'exposition et la sensibilité des objectifs du projet aux risques liés au climat , sur la base des informations disponibles sur les cas de dangers climatiques historiques, les tendances climatiques actuelles et les scénarios futurs du changement climatique.

400. L'examen des sauvegardes évaluera également la probabilité que le projet augmente la vulnérabilité des populations cibles prévues face aux dangers du climat (par exemple, par une mauvaise adaptation). Les équipes de projet devraient analyser les facteurs physiques, sociaux, économiques et environnementaux ainsi que les processus qui augmentent la susceptibilité et la vulnérabilité des communautés pertinentes face aux impacts et dangers climatiques potentiels, avec une attention particulière apportée aux groupes et aux personnes marginalisés et défavorisés. Les vulnérabilités liées au genre, à l'âge et au statut social, ainsi qu'aux effets variables, doivent être prises en compte.
401. Dans cette optique, il est important de considérer le besoin de mesures claires et robustes pour identifier et atténuer les risques. Alors que le cycle du projet avance et que les options de lieux et de types d'investissement se précisent, une analyse plus détaillée du climat devrait être effectuée. Cela peut guider avec précision la nature et les types d'investissements, ou, au moins, la manière d'entreprendre ces investissements, par exemple lorsqu'il y a un besoin d'adapter au climat les interventions en matière d'infrastructure. Cela représente des coûts qui doivent être reflétés dans le budget du projet.
402. *Analyse du changement climatique (impact sur les émissions de gaz à effet de serre) :* Conformément aux critères de la NES 5 (Efficacité des ressources et prévention de la pollution), l'équipe de projet doit chercher à réduire les émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre.